

Actes : 1995

LES POLITIQUES QUI ONT MENE AU GENOCIDE ET AUX MASSACRES	4
1. RECOMMANDATIONS.....	4
1. CONCERNANT LES POLITIQUES INTÉRIEURES.	4
2. CONCERNANT LES POLITIQUES EXTÉRIEURES.	4
3. CONCERNANT LA POLITIQUE DE SOUMISSION À L'AUTORITÉ.....	4
2. COMPTE RENDU	4
1. PROLOGUE.....	5
2. CONSTAT SUR LES POLITIQUES QUI ONT MENÉ AU GÉNOCIDE.....	5
3. LES POLITICIENS QUI ONT CONDUIT AU GENOCIDE (*).	6
INTRODUCTION	6
ATELIER 2:	8
LE GENOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITE, LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL ET LES	
JURIDICTIONS NATIONALES	8
1. RECOMANDATIONS	8
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	8
II. LES TROIS PILIERS DE LA REPRESSION	9
3. L'IMPUTABILITE DES FAITS ET LES EXIGENCES D'UNE INSTRUCTION JUDICIAIRE.	10
4. LA REPRESSION NATIONALE DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL.....	12
ATELIER 3 - LES MEDIAS, LES INTELLECTUELS ET LES CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE.	17
1. RECOMANDATIONS	17
2. COMMUNICATIONS:.....	18
LES INTELLECTUELS ET LES MEDIAS.....	18
PAS DE DOCUMENTAIRE	18
PEU DE RECHERCHES SUR LE RWANDA.....	19
MANQUE DE MEDIATISATION DES INTELLECTUELS	19
LES QUESTIONS INTERNATIONALES RESTENT ETRANGERES.....	20
LE CHAINON MANQUANT	20
UN COURANT D'INTERPRETATION DE TYPE ESSENTIALISTE	26
VARIANTE ETHNISTE DE L'INTERPRETATION ESSENTIALISTE.	26
UN COURANT D'INTERPRETATION DE TYPE FONCTIONNALISTE	27
VARIANTE ETHNISTE DE L'INTERPRETATION FONCTIONNALISTE	28
COMMENTAIRES.....	29
PROPOSITIONS POUR UNE RECHERCHE	31
2. PERSPECTIVES D'AVENIR	36

Actes : 1995

3. REFLETS DU DEBAT	36
LA RECONSTRUCTION GLOBALE DU RWANDA LE RÔLE ET LA RESPONSABILITE DES ONG.....	37
1. RECOMMANDATIONS ET COMPTE-RENDU	37
1. PREALABLES A LA RECONSTRUCTION.....	38
2. CONDITIONS DE LA RECONSTRUCTION	39
3. PRIORITES	39
2. COMMUNICATIONS:.....	40
LA PLACE ET LE RÔLE DES ONG	40
LA PLACE DE LA FEMME RWANDAISE DANS LA RECONSTRUCTION NATIONALE.	41
2. LES CONSEQUENCES DU GENOCIDE ET DE LA GUERRE D'AVRIL 1994 SUR LES FEMMES RWANDAISES.....	42
3. LA PLACE ACCORDEE PAR LE GOUVERNEMENT A LA FEMME RWANDAISE DANS LE PROCESSUS DE RECONSTRUCTION NATIONAL	43
4. LA FEMME RWANDAISE FACE A LA RECONSTRUCTION DE SON PAYS.....	45
5. CONCLUSION	45
LA CONSULTATION D'ETHNOPSCHIATRIE.....	52
LE RWANDA, PAYS DES MILLE DOULEURS	53
OBJET DE TOUTES LES HAINES	53
L'EXIL ET SES CONSÉQUENCES.....	54
LE GENOCIDE	54
LA NEGATION DE LAUTRE.....	54
LES TRAUMATISMES.....	55
I. INTRODUCTION	56
1.1. CONTEXTE ET IMPORTANCE DE LA CONFERENCE	56
1.2 OBJECTIF GLOBAL DE LA CONFÉRENCE	58
1.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	58
II. ORGANISATION DE LA CONFERENCE	59
III. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE.....	60
II. SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT	61
III. SUR LES RESPONSABILITÉS INTERNATIONALES.....	61
III.2 GROUPE II: GENOCIDE AU RWANDA: LA GESTION DES CONSEQUENCES SOCIALES,POLITIQUES ET ECONOMIQUES	62
I. CONSEQUENCES SOCIALES DU GÉNOCIDE AU RWANDA.....	62
II. CONSÉQUENCES POLITIQUES DU GENOCIDE AU RWANDA.....	63
III. CONSEQUENCES ÉCONOMIQUES DU GÉNOCIDE AU RWANDA.....	64

Actes : 1995

III.3 GROUPE IIIa: TRADUIRE LES AUTEURS DU GENOCIDE EN JUSTICE : SYSTEMES JUDICIAIRES CLASSIQUES ET ALTERNATIVES	65
I. LE TRIBUNAL SPECIALISE INDEPENDANT.....	65
II. CHAMBRE SPECIALISEE.....	66
II. BUREAU DU PROCUREUR SPECIAL.....	66
IV. AUTRES IDEES AVANCEES DANS LES DISCUSSIONS.....	67
111.4 GROUP IIIb: TRADUIRE LES AUTEURS DU GÉNOCIDÉ EN JUSTICE: SYSTEMES JUDICIAIRES CLASSIQUES ET ALTERNATIVES	68
I. CATÉGORISATION ET ÉLIGIBILITÉ POUR LES FORMES ALTERNATIVES DE RESPONSABILITÉ.....	69
II. TRIBUNAUX ET JURIDICTIONS	70
III. LES DROITS DES ACCUSES.....	70
IV. FORMES ALTERNATIVES DE JUSTICE	71
V. LA DÉTERMINATION DE LA VERITE.....	72
VI. AUTRES RECOMMANDATIONS.....	72
VII. RECOMMANDATIONS AJOUTÉES PAR LA CONFÉRENCE	73
III .5 GROUPE IV: RECHERCHE DE SOLUTIONS AUX PROBLEMES DES VICTIMES DU GÉNOCIDÉ... 73	
I. STRUCTURE DE GESTION DES PROBLEMES DES SURVIVANTS DU GÉNOCIDÉ	73
II. JUSTICE	73
III. RÉHABILITATION.....	74
IV. LA COMPENSATION.....	75
V. PRESERVATION DE LA MEMOIRE	75
VI. MOYENS D'ACTION.....	75
VII. PLAN D'ACTION	76
III .6 GROUPE V: LE ROLE ET LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE FACE A LA SITUATION DE L'APRES GENOCIDE	76
I. PREAMBULE.....	76
I. LES RESPONSABILITES LEGALES ET MORALES POUR LE GENOCIDE.	77
II. RESPONSABILITE ET CREDIBILITE.....	77
III. EXTRADITION DES AUTEURS GENOCIDE	78
IV. LA PREVENTION D'UN AUTRE GENOCIDE	78
V. LES REFUGIES	79
VI. COMMENT ATTEINDRE CES OBJECTIFS.....	79

Actes : 1995

LES POLITIQUES QUI ONT MENE AU GENOCIDE ET AUX MASSACRES

1. RECOMMANDATIONS

1. CONCERNANT LES POLITIQUES INTÉRIEURES.

a. Garantir par des mécanismes institutionnels adéquats une dignité égale tant à la majorité qu'à la minorité politique, ce respect étant la base même de tout sentiment de sécurité et de citoyenneté.

b. renoncer à la conversion culturelle et rechercher dans la culture rwandaise les réponses aux défis actuels que sont, entre autres, la légitimation du pouvoir, l'endiguement de la violence et la notion du bien public.

c. Lutter contre l'impunité et déclarer illégale toute incitation à la haine ethnique et tout propos raciste.

d. Mettre en place des mécanismes de contre-pouvoir à tous les niveaux pour empêcher les abus et les dérives des autorités.

2. CONCERNANT LES POLITIQUES EXTÉRIEURES.

a. Etablir la responsabilité politique des différents secteurs étrangers, publics et privés, qui ont concouru, directement ou indirectement, au génocide et ce depuis le début de la dérive ethnique jusqu'au génocide et aux massacres politiques de 1994.

b. Impliquer les sociétés civiles partenaires de la société civile rwandaise dans le contrôle des politiques menées par leur pays respectifs et les institutions internationales à l'égard du Rwanda.

c. Inviter les pays africains à prendre conscience de la nécessité absolue de promouvoir une politique concertée en faveur d'un Etat de Droit et de refuser l'ingérence de politiques étrangères néfastes.

d. Etudier le mode de réparation possible des pays et institutions qui ont une certaine responsabilité dans le déroulement du génocide

3. CONCERNANT LA POLITIQUE DE SOUMISSION À L'AUTORITÉ.

a. Favoriser, dans les programmes d'éducation, tant formels qu'informels, tout ce qui contribue à renforcer l'autonomie intellectuelle du citoyen et sa capacité critique.

b. Développer une justice sociale et donner place à des valeurs culturelles positives.

c. Mettre hors d'état de nuire les mécanismes et moyens de manipulation de la population notamment les médias extrémistes.

d. Recultiver l'esprit de confiance en soi et de fierté nationale chez les Rwandais.

e. Favoriser une pluralité des sources d'autorité.

2. COMPTE RENDU

Animateurs: Servilien SEBASONI ; François Xavier VERSCHAVE

Rapporteurs: Alain VERHAAGEN, Hangu GAKUMBA, Faustin MUJYABWAMI.

Actes : 1995

1. PROLOGUE.

Centré sur les conditions de survenance du génocide des Rwandais tutsi, l'atelier a rassemblé un public varié par les professions et par les nationalités représentées. Un texte de base, préparé par l'ASBL SYNERGIES NOUVELLES, a servi de fil conducteur aux analyses et échanges de vues, à notre avis, pertinents à maints égards. Au terme des discussions de diverses approches du "cas rwandais", quelques conclusions ont été tirées et des recommandations ont été faites sur la gestion des politiques de l'après-génocide (politiques intérieures et extérieures). Les paragraphes qui suivent donnent la teneur de ces échanges de vues.

2. CONSTAT SUR LES POLITIQUES QUI ONT MENÉ AU GÉNOCIDE.

Les exposés des divers intervenants ont particulièrement mis en exergue les éléments suivants qui sont des faits socio-politiques ayant généré directement ou indirectement, de près ou de loin, le génocide des Batutsi et le massacre de leurs "complices":

- origines lointaines et étrangères du germe d'autodestruction du pays (à situer à l'époque de l'implantation allemande d'abord, belge ensuite), par la désarticulation socio-politique des réseaux d'alliance des composantes de la société rwandaise en mythifiant les Batutsi et en dénigrant les Bahutu;
- la dévalorisation ou le gommage pur et simple des traditions ancestrales, culturelles, politiques et religieuses par les pouvoirs colonisateurs (Administration et Eglise). Résultat: les Rwandais ont basculé dans une dépendance culturelle mal maîtrisée. Ce désarroi culturel a entraîné une perte de confiance en eux mêmes, une perte d'autonomie et a ouvert la porte à tout, au meilleur et au pire;
- l'ethnisation ou la racialisation progressive de la société rwandaise par un fichage administratif arbitraire et ethniciste;
- l'une des tactiques néfastes de la politique coloniale a été d'opposer les chefs autochtones à leurs sujets. Cette politique fit retomber sur le dos des chefs traditionnels les mécontentements de la masse populaire dûs aux durs travaux de construction (écoles, églises, routes) et de plantation de café;
- la culture de l'impunité, de l'intolérance, de la haine et de l'exclusion, concrétisée par des pogroms répétés des Batutsi pour culminer dans le génocide, par une bonne partie de la majorité numérique, d'environ un million d'une des minorités de la triade rwandaise. La politique de l'impunité qui gratifiait le crime et récompensait l'assassin est sûrement un facteur déterminant parmi ceux qui ont permis l'exécution du génocide;
- la falsification et l'Histoire et de l'idéologie démocratique, dès 1959, dans les médias et l'éducation, au gré des intérêts invouables du pouvoir en place et de ses assistants;
- la diabolisation des Batutsi et leur identification comme "étrangers";
- l'aliénation du peuple et de ses dirigeants par le clientélisme et par des soutiens matériels octroyés aux plus soumis et aux extrémistes du Hutu Power;
- une politique de coopération extérieure empreinte de mendicité et d'aliénation. L'habitude a été acquise par le régime qu'il pouvait toujours recourir à assistance étrangère pour la solution de problèmes de société. Résultat: l'Etranger l'a conforté dans ses propres erreurs au lieu de l'aider à s'en sortir;
- l'exploitation de tous les canaux de communication (journaux, radios, meetings, bouche à oreille) pour inciter à tuer d'une part tous les Batutsi et d'autre part des Bahutu non extrémistes;
- le rôle, on ne peut plus trouble, de certains gouvernements étrangers (France, Belgique) et institutions internationales (ONU). L'ONU est devenue incapable de

Actes : 1995

régler un quelconque conflit inter-nations. Plus grave encore, certains pays se sont déchargés de leur responsabilité avant et au moment du génocide sous prétexte que c'est l'ONU qui avait mandat pour intervenir ou, au contraire, ont agi sous son couvert pour réaliser leur propre dessein.

Tous ces thèmes ont été passés au crible de la critique des participants qui, du reste, ont enrichi le débat en montrant la complexité et la contamination mutuelle des causes endogènes et exogènes.

3. LES POLITICIENS QUI ONT CONDUIT AU GENOCIDE (*).

(avril-mai-juin 1994)

INTRODUCTION

Les causes du GENOCIDE contre les Tutsi, perpétré au cours des trois longs mois de l'année dernière au Rwanda, trouvent en vérité leurs origines loin dans le temps.

A notre avis, c'est suite à l'implantation de la colonisation allemande d'abord, belge ensuite, que les rapports sociaux au sein de la société rwandaise ont commencé leur déséquilibre et leur inexorable rupture. En effet, afin d'asseoir fermement son pouvoir, la puissance coloniale (Etat colonial et Eglise missionnaire liés dans cette action de conquête) commence par louer le mututsi et dénigrer le muhutu. L'étape suivante fut de dévaloriser le pouvoir politique traditionnel, en destituant et en exilant le Roi MUSINGA. A partir de là, les réseaux d'alliance qui unissaient les membres de la société rwandaise dans son ensemble furent progressivement défaits. En dépit de l'élitisme qui caractérisait l'ascension sociale dans l'ancien système, la société se reconnaissait néanmoins dans des rapports de culture commune tels que la langue, le respect de la personne humaine et la solidarité.

Dans cette dérive lente de la société rwandaise vers son auto-destruction, l'Eglise catholique a eu une part prépondérante. En effet, elle avait le monopole de l'éducation, voie royale pour inculquer le Bien et le Mal. L'idée que la société rwandaise était constituée de races (Tutsi hamites et Hutu négroïdes), même si elle n'a pas été émise au départ par l'Eglise, celle-ci l'a enseignée et propagée avant de l'utiliser à son profit au moment de l'indépendance, avec les conséquences tragiques connues de tous.

Dans ce qui suit, notre propos vise à cerner les politiques qui ont conduit au génocide des Tutsi. A cet effet, nous avons retenu sept approches possibles, étant entendu que ce nombre n'est pas limitatif, et que l'analyse qui en est tirée n'est pas exhaustive. La voie reste donc ouverte à son enrichissement.

Voilà, en bref, le background à partir duquel doivent s'analyser les mutations survenues dans la société rwandaise ces dernières décades, mutations décrites par l'anthropologie occidentale contemporaine, qui a influencé de façon négative la compréhension de l'histoire socio-politique du Rwanda.

1. Une première approche conduit d'abord aux ressorts historiques et sociologiques du peuple rwandais. Dans cette approche, il s'avère que "la colonisation, en juxtaposant des instances sociales d'autorité (l'européenne et l'africaine), en voulant substituer à la religion traditionnelle la religion chrétienne, la culture occidentale à la culture africaine, entamait une ère décisive au long de laquelle le tissu rwandais allait se défaire lentement et inexorablement"(1).

Actes : 1995

Ce choc des cultures et cette lente mutation vers les nouvelles valeurs de modernité n'ont pas apporté que des bienfaits, par ailleurs reconnus aux cultures occidentales. Ils ont aussi introduit dans la société rwandaise, les travers d'un capitalisme sauvage qui ont détruit les valeurs traditionnelles de respect de la personne humaine et de solidarité inter-personnelle et inter-groupes. Ainsi, la course à l'argent facile, qui entraîne forcément la corruption et attribue des richesses matérielles à un petit nombre, marginalise le plus grand nombre de gens. Dans une société sans projet moteur, la jalousie et la rancœur sont induites par des comportements catégoriels qui peuvent conduire à la violence. Il suffit alors, par le discours ou par tout acte d'autorité, de canaliser cette violence vers sa forme extrême et particulière qu'est l'élimination du rival. Le génocide prend ici sa source.

2. Une deuxième approche conduit à s'interroger sur ce que nous avons appelé une politique de falsification de l'Histoire. Celle-ci a consisté d'abord à mythifier le Tutsi, à idéaliser son intelligence et justifier ainsi son monopole du pouvoir. Dès lors que rien n'interdisait à la puissance coloniale d'opérer, dès 1920 et au delà, les ajustements nécessaires de répartition équitable du pouvoir entre les plus capables sans distinction d'aucune sorte, nous pensons que le procès fait aux Tutsi n'en est que plus injuste. Mais ce n'est pas tout. Par un glissement mûrement réfléchi, le mythe du tutsi intelligent et fiable est devenu ensuite "histoire ressentiment" (2). Le Tutsi n'était plus seulement fiable, il devenait retors et félon, et surtout étranger (hypothèse hamite) au même registre que le colonisateur. D'ailleurs, ne disait-on pas qu'il était un blanc à peau noire et venait des confins mésopotamiens ! Alors, ce qui au départ était sentiment d'admiration envers le Tutsi, devient sentiment d'exclusion. Mais comment donc le statut de Tutsi, qui initialement désignait son statut de pasteur, se changea-t-il brusquement en identité catégorielle distincte de toute autre ? Sous peine de passer pour machiavéliques, nous croyons que ce passage de niveau, opéré par la puissance coloniale dès avant l'indépendance sous forme de fichage administratif, est à l'origine de son malheur actuel.

Dès l'Indépendance en tous cas, tous les éléments d'exclusion des Tutsi étaient réunis de sorte que l'administration coloniale et l'Eglise missionnaire présentèrent la nouvelle donne de la "DEMOCRATIE NUMERIQUE" hutu. De ce fait, à partir de statistiques fabriquées pour les besoins de la cause, on établit définitivement les paramètres de division dans la population rwandaise, paramètres devenus plus tard des facteurs d'exclusion et de conflit. Le génocide à venir prend sa naissance dans l'opposition "racialisée" des deux principales composantes de la société rwandaise.

3. Cette politique d'exclusion du Tutsi a pris deux formes: une forme de déshumanisation et une forme de diabolisation. Par son exclusion des principaux secteurs de la vie sociale (armée, école et haute fonction publique), le Tutsi n'était pas un homme comme les autres, citoyen comme les autres citoyens. Le peu de places auxquelles il ait pu accéder lui ont été octroyées par le bon vouloir du Prince plus que par promotion normale et compétence reconnue. Cette ethnisation clairement annoncée diabolisait le Tutsi chaque fois que le régime rencontrait des difficultés internes. C'est la politique du bouc émissaire bien connue. Sous des formes variées, c'est cette politique qui est à l'origine des massacres successifs (1959, 1964, 1973, 1992, 1993) jusqu'au génocide de l'année dernière.

4. A partir de ces dates, on entrevoit une politique systématique d'incitation aux meurtres collectifs. La planification du crime était l'effet d'une culture du crime longtemps entretenue. Dans tous les réseaux d'enseignement, dans la fonction publique, même dans les réseaux privés d'embauche, le Tutsi était fiché, étiqueté et montré du doigt comme pour lui dire de "dégager". Le Tutsi a été victime d'une paranoïa entretenue par l'autorité et ses courroies de transmission, avec l'indifférence et la complicité de certaines instances étrangères.

Actes : 1995

5. Mais il a été surtout victime d'une politique d'impunité menée par le régime, qui gratifiait le crime et récompensait l'assassin. Nous pourrions ici donner un nombre considérable d'assassinats non élucidés depuis les années 60. Pire, mais sous réserve d'inventaire, on ne trouve nulle part de traces de procès à la suite d'assassinats de Tutsi! Faut-il donc s'étonner que sous un régime de cette nature, qui a fabriqué une société schizophrène, la personne humaine ait peu de valeur ?

6. La valeur humaine du Tutsi a été mise à prix dès 1960 lorsque la nouvelle République hutu commença à déplacer de façon parfois forcée les populations originaires du Nord du pays vers les zones habitées par des Tutsi à l'Est et au Sud du pays. Sous prétexte d'une politique de redistribution des terres aux paysans, cette politique de peuplement initia en réalité une politique d'encerclement telle que dans aucune région du pays l'on ne trouvait de Tutsi en zones homogènes. Le résultat de cette politique de peuplement fut que les meurtriers potentiels se trouvaient à côté de leurs victimes. Si l'on élimina ensuite un nombre considérable de Rwandais en si peu de temps, c'est certes que le nombre des exécutants était élevé, mais cela s'explique également par la proximité voulue et réalisée par les penseurs du génocide.

7. Enfin, depuis 1960, le régime rwandais, celui de la Première République comme celui de la Deuxième, a mené une politique de coopération extérieure empreinte de mendicité et d'aliénation. Dans cette sphère de la coopération internationale, l'assistance étrangère a donné au régime rwandais un sentiment de protection élevée. Peu à peu, l'habitude a été acquise par le régime qu'il pouvait toujours recourir à l'assistance pour la solution de ses problèmes de société. Par cette assistance et cette protection garanties en tous temps, la coopération n'est pas étrangère aux dérives du régime. Pourtant, par son influence et ses réseaux dans le pays, l'assistance étrangère aurait pu épargner aux Rwandais, Tutsi en particulier, la tragédie qu'ils ont vécue et éviter surtout le génocide programmé et exécuté sous les yeux du monde entier.

ATELIER 2:

LE GENOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITE, LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL ET LES JURIDICTIONS NATIONALES

1. RECOMMANDATIONS

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

On n'insistera jamais assez sur le fait que les massacres du printemps 1994 au Rwanda relèvent de la qualification juridique et historique du génocide. Ils constituent aussi des crimes contre l'humanité, notion qui englobe également les massacres systématiques à l'encontre des opposants politiques, au sens large; si nous l'oublions, nous risquons de reproduire les dérives éthiques que nous entendons éviter.

Constat: Le phénomène de l'impunité constitue manifestement un des facteurs essentiels qui ont mené au génocide. Nécessité urgente et absolue de mettre fin à cet engrenage.

Une attention toute particulière doit être portée sur la question des violences sexuelles et des viols commis de manière systématique sur les femmes et les jeunes filles rwandaises.

Ce phénomène ne peut en aucun cas être occulté sous d'autres qualifications pénales.

Parmi les recommandations générales

Actes : 1995

Au vu de l'expérience de la répression du génocide des Juifs, il importe de déterminer une stratégie judiciaire qui diminue, autant que faire se peut, la distance entre une condamnation judiciaire et la vérité historique. Il faut avoir pour objectif de faire reconnaître les responsabilités individuelles dans l'événement historique du génocide.

Il faut en tenir compte dans l'appréciation des responsabilités individuelles pour ne pas noyer la responsabilité des véritables instigateurs. De même il faudra faire la différence entre l'adhésion idéologique et la simple obéissance.

Le recours à la création d'un Tribunal International ad hoc par le Conseil de Sécurité des Nations Unies a été critiqué comme étant un pis-aller, une mesure dilatoire prise par les Etats qui n'ont pas appliqué, en temps utile, le droit international existant.

II. LES TROIS PILIERS DE LA REPRESSION

a. Juridictions nationales rwandaises:

- La Justice rwandaise est confrontée à une tâche immense. Il revient à la Communauté internationale de l'assister tant sur le plan matériel que sur le plan humain, notamment par l'envoi de magistrats.

b. Juridictions nationales non rwandaises:

- ni l'existence d'une Justice rwandaise, ni la mise sur pied d'un Tribunal International ne peuvent faire passer au second plan les obligations internationales qu'ont les Etats de rechercher et de poursuivre les auteurs de génocide et de crimes contre l'humanité;

- au plan de la répression nationale, des Etats prennent prétexte, pour ne pas poursuivre des suspects, de la non applicabilité directe de la Convention pour la prévention et la répression du génocide.

Appel pour la mise en oeuvre de toutes les mesures pour rendre plus facilement applicables en droit interne les engagements internationaux;

- il faut donner les moyens à la justice.

c. Tribunal International:

- Budget: le budget étant fixé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, son effectivité dépend du bon vouloir des Etats à le subventionner;

- Application des peines: comme le Tribunal International ne dispose pas de moyens pour appliquer lui même les peines, là encore, le rôle des États est prépondérant et ces Etats doivent se proposer pour les appliquer;

- Siège: le siège a été établi à Arusha, avec toutefois la possibilité de tenir des audiences ailleurs. Kigali devrait pouvoir en accueillir, ce qui satisferait la population rwandaise;

- Désignation des juges du Tribunal de Première Instance: c'est ce Tribunal de Première Instance qui lance les mises en accusation et les mandats internationaux. Il faut donc qu'il soit constitué le plus rapidement possible pour que les premiers mandats soient délivrés dans les délais les plus brefs;

- Viols des femmes: le thème du viol a été soulevé à plusieurs reprises. Il est clair que le viol des femmes est apparu comme une arme liée au processus du génocide. Par ce moyen, c'est l'institution même que représentent les femmes rwandaises qui a été visée. Il est donc évident que le TRIBUNAL International devrait comporter en son sein des services spéciaux

Actes : 1995

destinés à aborder la question des viols et devrait être composé notamment, de femmes. Ici encore, c'est aux Etats qu'il revient de proposer des femmes juges.

3. L'IMPUTABILITE DES FAITS ET LES EXIGENCES D'UNE INSTRUCTION JUDICIAIRE.

Le témoignage de Marie Claude Vaillant-Couturier, survivante des camps d'Auschwitz et de Ravensbruck, témoin au procès de Nuremberg, est lu en introduction:

Pour en revenir au déroulement du procès, je me souviens de mon jugement critique à l'époque, notamment sur la lenteur des débats que je trouvais extrêmement tatillons pour des crimes indiscutables et une culpabilité des accusés qui ne l'était pas moins. Je pensais que l'on cherchait à gagner du temps pour sauver des têtes.

Aujourd'hui, avec le recul et face, par exemple, à tous ceux qui nient l'existence des chambres à gaz, je pense qu'il n'est pas mauvais que la procédure ait été tatillonne, que beaucoup de témoins à charge et à décharge aient été entendus et que les possibilités de se défendre aient été garanties aux accusés de façon indéniable. Par exemple, après ma déposition, le Docteur Marx, avocat remplaçant l'avocat des S.S., absent ce jour-là, a pu me demander: "Comment pouvez-vous expliquer que vous même ayez pu passer au travers de tout cela et que vous soyez revenue en bon état de santé?". Il a pu contester le chiffre que j'avais donné de 700.000 Juifs de Hongrie arrivés à la fin du printemps 1944 et à la sélection desquels j'ai assisté. Il a dit que la Gestapo donnait le chiffre de 350.000 seulement. Ce qui est intéressant, c'est que cet avocat contestait le chiffre, pas le fait que la grande majorité de ces juifs hongrois aient été envoyés à la chambre à gaz.

Marie-Anne Swartenbroekx explique l'importance que **l'enquête** soit bien faite pour que l'on puisse clairement déterminer les responsabilités individuelles et que les preuves ne puissent pas être écartées dans les procès, même si cela apparaît douloureux ou scandaleux pour les victimes.

C'est une question d'efficacité... pour le futur proche. Mais aussi, pour l'avenir, afin de lutter contre le négationisme.

Il faut donc rassembler, non seulement des déclarations générales, des propos répétés, mais des témoignages directs, des documents, afin de faire dire à un tribunal QUI exactement a fait QUOI.

Ceci dit, **il faut distinguer la responsabilité pénale des exécutants de celle des "supérieurs"**:

- en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre, les exécutants ne peuvent pas se réfugier derrière l'excuse de l'obéissance: ils sont responsables, même si on peut tenir compte de cette circonstance pour les condamner à une peine moins lourde;

- ceux qui avaient des postes de direction politique, administrative ou une autorité de fait sont responsables des massacres commis par leurs subordonnés s'ils n'ont rien fait pour les empêcher.

Par conséquent, **du point de vue de la preuve**, le seul fait pour un colonel de gendarmerie, par exemple, d'être présent sur les lieux des massacres est suffisant, même si personne ne l'a vu tenir une arme ou donner directement des ordres. Ce sera à lui de prouver qu'il était dans l'impossibilité de faire quoi que ce soit.

Actes : 1995

Un participant réagit au sujet des exécutants ou au sujet de ceux qui n'ont rien fait: ils sont tout aussi condamnables. On explique qu'il faut faire la distinction entre la condamnation morale et une condamnation pénale à une peine de prison plus ou moins longue qui ne peut être infligée que pour des actes prévus dans la loi (ou, plus rarement, pour des omissions). Par ailleurs, sans absoudre ceux qui ont obéi, on peut leur infliger des peines moins graves. Au sujet des responsabilités, Charles Ntampaka fait remarquer qu'il n'est pas si facile de déterminer qui dirigeait le Rwanda, car il y avait beaucoup de centres de décision. Qui était le donneur d'ordres?

Maxime Steinberg réagit en expliquant que le régime nazi n'était pas non plus monolithique. La décision d'exterminer les juifs n'était pas, non plus, nécessairement un acte d'Etat car elle était formellement en dehors de la loi, même dans l'Etat nazi.

Il faut donc identifier les véritables instigateurs, qui sont parfois des autorités de l'ombre. Pour Maxime Steinberg, il faut éviter le "melting pot" des responsabilités, ne pas mettre tout le monde dans le même panier. Le procès exemplaire sera le procès où les véritables responsables sont identifiés, ceux d'abord qui ont "poussé sur le bouton" et un certain nombre de responsables intermédiaires sans qui le plan d'extermination n'aurait pas pu aboutir.

Quant aux exécutants, il faudra faire la différence entre:

- la simple obéissance,

- l'adhésion idéologique (le militant, le milicien qui va au devant du désir de ses supérieurs). Sur question, Eric Gillet, avocat, précise que **la phase d'instruction** est effectivement une phase fondamentale. C'est pourquoi, il faut donner **des moyens** aux instructeurs (ceux du Tribunal pénal international, les Rwandais, et les Belges, notamment). La responsabilité des Etats est engagée aussi quant aux dispositions d'aujourd'hui. Précisément, pour remonter l'enchaînement des responsabilités individuelles, comme Eric Gillet a essayé de le faire avec une mission d'enquête au Burundi, il faut de grands moyens.

Quant aux preuves exigées, il n'y a pas d'exclusive, en principe. Les enquêteurs, au départ, dépendent beaucoup des plaignants. Il leur faut des pistes qu'ils vont essayer de recouper, de confronter à d'autres, de vérifier sur le terrain.

Les témoignages sont admissibles: ils peuvent être très fiables. Avec de l'expérience, on apprend à détecter la vérité (qui peut être déformée, même si l'on est sincère), on apprend à recouper les informations. Il faut aussi privilégier les témoignages directs, ne pas se fier uniquement aux témoignages rapportés par les associations, les intellectuels, les représentants de l'Eglise.

Le rôle des témoins et des plaignants est fondamental. C'est donc une grande responsabilité des Rwandais qui veulent la vérité. Il faut savoir aussi que, le moment des procès venu, les juges et la défense demanderont des confrontations. Ce sera certainement douloureux, mais nécessaire.

D'autres formes de preuve incitent à la méfiance: les photocopies. D'une manière générale, pour les photos, les cassettes audio et vidéo, les films, les documents écrits ou leurs copies, il faut aussi démontrer qui les possédait, quel chemin elles ont parcouru, pour être certain que ces preuves n'ont pas été manipulées.

Une participante a dit comprendre que l'enquête doit être bien faite. Mais pourquoi personne n'est il encore en détention préventive (à l'époque du débat)? "Nous rencontrons dans la rue ceux qui ont tué ou fait tuer nos familles".

Actes : 1995

Tout est en effet très lent, trop lent. Ceci dit, la meilleure manière de procéder à une enquête n'est pas toujours d'arrêter les suspects. Parfois, il est plus instructif de les laisser en liberté.

Pourront aussi jouer un rôle:

- l'expérience et la jurisprudence qui a suivi le génocide juif, même si les circonstances ne sont pas nécessairement identiques,

- les expertises historiques qui donnent aux magistrats un cadre pour les dépositions des témoins et des prévenus.

4. LA REPRESSION NATIONALE DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL

Eric Gillet introduit cette question en regrettant que beaucoup de pays n'aient pas fait le nécessaire pour intégrer dans leur droit national les conventions internationales, en particulier la convention sur le génocide. C'est grave et cela rend les choses plus difficiles, même si nous ne sommes pas sans moyens juridiques: la coutume et la jurisprudence internationale dite "de Nuremberg", certaines dispositions des conventions sont d'application directe... Les Etats ont donc ici aussi une grande responsabilité. Ils peuvent et doivent encore adopter d'urgence ces lois.

Cependant, leur obligation de rechercher les suspects de participation au génocide et aux massacres rwandais est entière dès à présent.

Eric Gillet et Olivier Russbach donnent des détails sur l'état des poursuites (ou de l'absence de poursuites) en Belgique, en France, au Canada et en Suisse.

Il est renvoyé pour l'état de la situation début avril 1995 au rapport d'Eric Gillet à ce sujet publié à la même époque par la F.I.D.H. (en annexe).

Fait moins connu: **le dictionnaire Robert**, qui avait publié un article tendancieux sur les événements de 1994 au mot "Rwanda", a été condamné à le modifier et à échanger la nouvelle édition contre celle de fin 1994 aux acheteurs qui le demandent.

Quant à la tenue de procès au Rwanda même, tout le monde soulève la responsabilité de la communauté internationale pour donner au Rwanda les moyens de remettre (sinon mettre) son système judiciaire sur pied.

Charles Ntampaka, connaisseur du droit rwandais et du droit international, avance trois idées en termes de politique criminelle:

- le Rwanda peut s'inspirer lui aussi de l'expérience de l'après-guerre et adopter des structures plus souples et transitoires, ainsi des Décrets urgents pour nommer des magistrats autrement que selon la procédure habituelle: il n'y a pas d'obstacle juridique;

- le fait que des détenus en aveux se rétractent est sans doute lié au fait que leur aveu n'a en rien amélioré leur sort (ils restent en prison, mêlés aux autres et dans les mêmes conditions);

- au vu des accords d'Arusha qui consacrent la primauté du droit international sur le droit national, il n'est pas indispensable de prendre des mesures internes pour considérer le génocide comme chef d'accusation en droit rwandais.

Actes : 1995

En conclusion, on souligne encore une fois l'obligation de tous les Etats de poursuivre, l'importance de déposer des plaintes partout où des auteurs présumés du génocide et des massacres sont réfugiés ainsi que la nécessité d'un échange d'informations entre les victimes et leurs défenseurs résidant dans différents pays.

5. LA REPRESSION INTERNATIONALE DES CRIMES COMMIS AU RWANDA

Etant donné le temps imparti au débat et la volonté de formuler des recommandations, il n'y a plus d'introduction descriptive sur la répression internationale et, en particulier, sur le fonctionnement du Tribunal international. Il est renvoyé à la fiche distribuée aux participants et aux articles détaillés fournis en annexe.

Pour les experts présents, la répression internationale (dans le cadre de l'ONU) est inséparable:

- de la responsabilité des Etats qui sont toujours en retrait de leurs obligations en droit international,
- et, en particulier, de la responsabilité des Etats membres du Conseil de sécurité de l'ONU, qui n'ont rien fait pour prévenir le génocide.

En effet, la Convention de 1948 crée aussi une obligation de prévention du génocide. Pour Olivier Russbach, on ne peut faire l'économie de rappeler que la création du Tribunal international d'aujourd'hui émane du Conseil de Sécurité, donc des Etats qui ont été complices des crimes ou, en tous cas, qui ont permis leur impunité.

La création d'un Tribunal spécial rend la justice exceptionnelle au lieu d'ordinaire. En ce sens, elle ne contribue pas sérieusement à un processus de lutte contre l'impunité. En effet, les criminologues ont appris que ce qui importe c'est moins la rigueur du châtement que son caractère infaillible.

Quelqu'un rappelle toutefois que le Tribunal pour le Rwanda a été créé à la demande du Rwanda (la première proposition consistait à adjoindre le cas du Rwanda à celui de l'ex-Yougoslavie).

La question fondamentale pour O. Russbach est donc celle de la **volonté des Etats**:

1. pour introduire le droit international dans leur droit national.
2. pour l'appliquer
3. pour fournir à des juridictions internationales le budget nécessaire.

Si l'on procède à une analyse politique, il faut bien constater que la volonté des Etats va à l'encontre de la répression internationale.

Il faut donc trouver des méthodes pour contrer cette mauvaise volonté. Ces moyens sont aussi bien judiciaires que politiques. Cela afin de donner aux textes de droit international le caractère contraignant qui leur manque non pas en droit mais en politique.

Par exemple, en 1985, lors de la guerre Iran-Irak, un juge de la Cour internationale de justice (Cour permanente créée dans le cadre de l'ONU, pour traiter les litiges entre Etats, et établie à la Haye) a déclaré que les Etats qui s'abstiennent et/ou qui livrent des armes sont responsables. En effet, le préambule de la Charte de l'O.N.U. et des Conventions de Genève prévoient que les Etats ont l'obligation de "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire.

Il y a là des notions juridiques qui pourraient être appliquées:

Actes : 1995

- devant la Cour Internationale de Justice ;
- devant les juridictions nationales (par exemple, en cas de livraisons d'armes alors qu'une résolution d'embargo a été prise par le Conseil de sécurité de l'ONU).

Il faut rappeler ici qu'il y a deux modes de création d'une juridiction mondiale:

- par un traité: la Cour pénale internationale doit être créée par un Traité qui sera ouvert à la ratification des Etats. On est donc loin du compte. Par ailleurs, la compétence de cette Cour sera sans doute facultative comme celle de la Cour internationale de justice (actuellement, la France et les USA, notamment, ne reconnaissent pas la compétence de la C.I.J.);

- par le Conseil de Sécurité;

Il ne s'agit pas, dans l'esprit d'Olivier Russbach de critiquer les juges mais la méthode de création du T.P.I par des Etats qui masquent le fait qu'ils n'appliquent pas le droit existant. Par ailleurs, le T.P.I. est dépendant des Etats pour son budget. Il ne peut pas, non plus, faire exécuter lui-même, ses condamnations. Notons, toutefois, que le C.S. pourrait menacer de sanctions un Etat qui se refuse à livrer des personnes mises en accusation par le T.P.I. Enfin, point crucial, Olivier Russbach doute des chances de voir aboutir un procès pénal sans parties civiles (celles-ci ne sont pas admises devant le T.P.I. pas plus qu'en droit international en général).

En conclusion, le groupe estime qu'on ne peut négliger les procédures devant le tribunal international dans l'espoir que justice soit faite et que les Etats doivent fournir à celui-ci des moyens. Cependant, il ne faut en aucun cas renoncer aux procédures devant les juridictions nationales:

- en effet, tous les citoyens du monde ont intérêt à la création d'un état de droit international et peuvent exiger que leur Etat respecte, fasse respecter et crée les conditions d'application du droit international, ce qui constitue une obligation de résultat;
- devant les juridictions nationales, les parties civiles sont recevables en principe (c'est d'ailleurs sans doute parce qu'elles connaissent le rôle dynamique des parties civiles dans un procès que, pour l'instant, les juridictions d'instruction françaises utilisent toutes sortes d'arguties pour se déclarer incompétentes ou pour rejeter la constitution de parties civiles).

N.B. On n'a pas eu le temps d'aborder le grave problème de la responsabilité des Etats dans le génocide et les massacres perpétrés au Rwanda malgré plusieurs questions à ce sujet. La responsabilité pénale des Etats est actuellement très difficile à mettre en cause. Il faut, en tous cas, utiliser des procédures différentes (cf. la plainte de la Bosnie-Herzégovine contre l'Etat serbe pour génocide devant la Cour internationale de Justice). Par contre, on peut:

- mettre en cause la responsabilité pénale de personnes qui ont joué un rôle précis en tant que chef d'Etat, ministre, etc..., sous réserve des procédures spéciales existant dans la plupart des pays lorsque quelqu'un exerçait des fonctions officielles;
- faire appel à la responsabilité civile pour réclamer des dédommagements: ainsi, à l'égard du Secrétaire général des Nations Unies, des Etats membres du Conseil de Sécurité, sur base des fautes commises, en particulier la décision du retrait des Casques bleus en plein génocide et en contradiction avec le mandat de la MINUAR (mandat de protection des populations civiles) et en prenant appui sur l'accord signé entre l'ONU et l'Etat rwandais sur les conditions de cette mission.

6. LA REPRESSION DU GENOCIDE JUIF: UN MODELE ?

Actes : 1995

Maxime Steinberg

Un demi-siècle après le génocide juif, le statut du Tribunal international institué pour juger celui qui a été perpétré au Rwanda au printemps 1994 englobe tout le dispositif répressif élaboré depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Sa mission, fixée, le 8 novembre 1994, est de juger les "responsables d'actes de génocide" ainsi que "d'autres violations graves du droit humanitaire". La batterie d'incriminations possibles s'étend donc, aussi bien aux crimes de génocide qu'aux crimes contre l'humanité et même aux crimes de guerre. En somme, cette stratégie judiciaire se veut tous azimuts, empilant les outils qui ont servi à la répression du génocide juif. Du procès de Nuremberg, il y a cinquante ans, au procès d'Eichmann, il y a une trentaine d'années, comme du procès Barbie, il y a bientôt dix ans, au tout récent procès Touvier, la communauté internationale et ses membres les plus concernés ont mis à l'épreuve le dispositif adopté aujourd'hui pour le Rwanda de 1994.

Il y a peut être lieu, dès lors, de réfléchir à ce précédent. S'agit-il d'un modèle à suivre et donc à reproduire comme incite à le faire la résolution de l'O.N.U. créant le Tribunal international ? Ou faut-il plutôt considérer les errements qui l'ont marqué et éviter, dans la stratégie répressive du génocide tutsi, de les répéter ?

Confrontée au génocide juif, la communauté internationale n'a pas d'emblée, c'est le moins qu'on puisse dire, saisi la singularité de l'événement. Pendant qu'il s'accomplissait et tout en préparant sa répression, les Nations Unies, dans la guerre contre l'Allemagne nazie, n'ont pas considéré qu'un crime de cette nature appelle un traitement approprié à sa différence. Même le concept juridique de génocide que l'Organisation des Nations Unies a finalement formulé pour désigner la chose n'a pas fait la différence entre "l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux". Les "actes" retenus pour qualifier le crime accentuent encore cette confusion entre la décision d'assassiner un peuple et l'autorisation d'en tuer, voire d'en faire mourir les membres.

Cette définition si discutable du génocide date, on le sait, de... 1948. On sait aussi qu'elle est restée, si l'on ose dire, lettre morte. L'O.N.U. n'a pas institué de tribunal permanent pour la prévention et la répression du génocide. Les Etats nations membres n'ont pas, en adoptant la convention de 1948, voulu d'une instance juridique susceptible, un jour, de les inculper. C'est qu'un crime de génocide ne procède pas seulement d'une violation du droit des gens, il institue aussi une criminalité d'Etat.

Dans cette irrésolution, la communauté internationale n'a jamais fait le procès du génocide juif en tant que tel. Tout au plus, sa définition onusienne figure-t-elle, en 1961, dans les charges retenues contre Adolf Eichmann, l'ancien officier supérieur SS chargé des affaires juives à la Sécurité du Reich que les services secrets israéliens viennent de capturer en Argentine.

En 1950, le jeune Etat d'Israël avait incorporé la définition de la convention de 1948 dans sa loi "sur le jugement des nazis et de leurs collaborateurs" pour déterminer ce qu'était "le crime contre le peuple juif". Le procès d'Eichmann se déroule cependant sur une base juridique plus large. Le tribunal israélien le déclare "coupable de crimes contre le peuple juif, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'appartenance à des organisations criminelles". Finalement, ce ne fut pas le procès du génocide. L'Etat d'Israël entendait, à travers cette procédure, "donner (...) une image de tout ce que le peuple juif a souffert", "de l'épouvantable tragédie humaine et nationale dont le judaïsme fut victime au cours de cette génération". En quelque sorte, Israël fit du procès Eichmann un Nuremberg du peuple juif. C'est à Nuremberg, haut lieu du nazisme, que la communauté internationale juge, en 1945-1946, les crimes nazis contre les juifs au titre de crimes contre l'humanité. Le statut du Tribunal Militaire International, adopté le 8 août 1945, ignorant l'incrimination de génocide, retient celle d'"extermination", mais n'éprouve pas le besoin de la différencier autrement.

Actes : 1995

Dans sa lecture, l'extermination est tout autant un crime de guerre qu'un crime contre l'humanité, et dans ces deux acceptions, un parmi beaucoup d'autres. Confondue dans cet amalgame, l'extermination d'un peuple devient l'une des manifestations, somme toute banale, de sa "persécution".

Certes, dans les quelques pages qu'il consacre à la "persécution des juifs", le jugement de Nuremberg doit quand même prendre en compte la différence, mais lui la situe au tout début de la guerre, en sorte que pour "brutale" qu'elle ait été auparavant, "elle ne peut se comparer avec la politique poursuivie au cours de la guerre". Cette lecture judiciaire ignore la rupture dans la continuité que constitue, en 1941, le tournant du génocide. Aussi, le verdict de 1946 identifie-t-il "les massacres" comme l'une des "méthodes (...) diverses" d'un "plan d'extermination" des juifs.

L'hypothèque juridique des crimes contre l'humanité empêche les magistrats de Nuremberg d'apercevoir dans la complexité des événements en quoi consiste, pendant son accomplissement "la grave décision de faire disparaître ce peuple de la terre". Lorsqu'à l'époque, il s'y réfère devant des dignitaires du parti nazi, Himmler, le chef des tueurs SS, n'accepte aucune confusion dans les esprits sur son implication. Une telle décision d'exterminer les Juifs signifie, leur dit-il avec une brutale franchise, "les tuer ou (...) les faire tuer". Selon cet expert, un génocide est, au sens propre du terme, l'assassinat d'un peuple. Ce sens est bel et bien à prendre au pied de la lettre.

C'est précisément ce que les magistrats de l'après 1945 n'ont guère fait au moment de rendre justice. Empêtrés dans les concepts juridiques de "crimes contre l'humanité" et de "crimes de guerre", ils ont le plus souvent fait l'impasse sur l'épilogue judiciaire du génocide juif. Sont typiques à cet égard les jugements des conseils de guerre dans les ex-pays occupés de l'Ouest. Le plus révélateur est le procès Barbie.

Bien avant de le condamner pour crimes contre l'humanité, la justice française avait jugé l'ancien chef de la Gestapo de Lyon pour crimes de guerre. Les procès de 1950-1951 avaient toutefois omis le rôle de Klaus Barbie dans les déportations juives. Les magistrats militaires le jugeant par contumace n'avaient même pas retenu l'arrestation des enfants juifs du home d'Izieu. Le paradoxe est que la France présenta au grand procès de Nuremberg comme preuve de la persécution des Juifs de l'Ouest le télégramme de Barbie annonçant le transfert des enfants arrêtés au camp de rassemblement de Drancy en vue de leur déportation à Auschwitz. Une trentaine d'années après, ce même télégramme est au centre du débat judiciaire devant les Assises de Lyon. Le procès Barbie de 1987 corrige ainsi les manquements de l'après-1945 judiciaire.

Dans le cas belge, la copie d'alors demeure avec ses lacunes. La Belgique n'a pas, comme la France, inscrit les crimes contre l'humanité dans son droit pénal. Les faits relevant des crimes de guerre sont depuis longtemps prescrits. S'agissant du génocide des Juifs de Belgique, les tribunaux militaires ont certes condamné, en 1950, les autorités allemandes pour leur responsabilité dans "la déportation des civils", mais ils ne leur ont imputé aucune responsabilité ni dans l'assassinat immédiat de 16.000 Juifs du pays gazés dès leur arrivée à Auschwitz, ni dans la mort de 8.000 autres qui ont péri au cours de leur captivité dans les camps de concentration. Alors que cette déportation fait disparaître près d'un juif sur deux de ce pays, la justice belge la traite "uniquement du point de vue légal de la privation de liberté", comme le constate le tribunal allemand trente ans après.

C'est en effet, la République fédérale qui lève l'impasse belge, en poursuivant, à la fin des années '70, ses propres ressortissants pour crimes nazis commis en Belgique occupée. Dans ce procès "en révision" devant la Cour d'Assise de Kiel au Schleswig Holstein, les charges "allemandes" sont autrement graves. Le verdict de 1981 condamne, sur base du droit pénal commun, Kurt Asche, ancien officier SS en charge des affaires juives à Bruxelles, pour sa "complicité dans la mise à mort cruelle et perfide d'un grand nombre d'êtres humains

Actes : 1995

pour avoir, dans la période d'août 1942 à juillet 1944, à divers moments et à des degrés divers, collaboré à la déportation de quelques 26.000 Juifs".

De tels procès où cette "mise à mort" est au centre du débat judiciaire obligent à prononcer l'épilogue du génocide devant les tribunaux. Qu'il s'agisse d'établir les responsabilités dans la décision ou dans son accomplissement, y compris les complicités qui lui sont indispensables, ils posent aux magistrats la question du génocide et leur évitent de se perdre dans les méandres de concepts juridiques ambigus.

Le risque existe dans la répression du génocide tutsi. Certes, l'histoire ne se répète pas. L'extermination des Tutsi au printemps 1994 ne reproduit pas tous les aspects du génocide juif et son déroulement ne présente pas la complexité de la "solution finale de la question juive" dans l'Europe sous la domination nazie. Il n'empêche qu'au moment de rendre justice, la communauté internationale reproduit -et textuellement- le modèle problématique qu'elle a conçu en réponse au génocide juif.

ATELIER 3 - LES MEDIAS, LES INTELLECTUELS ET LES CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE.

1. RECOMANDATIONS

Il est demandé au gouvernement rwandais:

1. qu'il veuille à l'amélioration du cadre légal et éthique qui entoure le travail de la presse au Rwanda et assure son application effective;
2. qu'il favorise l'émergence d'une intelligentsia dotée d'esprit critique et civique par rapport à l'Histoire et à l'organisation de la société rwandaise, et entretenant une interaction réelle avec l'intelligenstia internationale.

Il est demandé aux universités:

1. de soutenir la création d'un Institut de la Communication au Rwanda dispensant une formation professionnelle aux futurs journalistes rwandais;
2. de favoriser les rencontres entre chercheurs d'universités diverses, y compris étrangers.

Et aux universitaires:

1. qu'ils s'impliquent dans les débats de société, en particulier lorsqu'il s'agit de drames aussi graves que le génocide et les massacres de l'ampleur de ceux du Rwanda;
2. qu'ils dépassent les considérations corporatistes et le conformisme qui les empêchent de débattre publiquement de leurs divergences scientifiques ou idéologiques;

Appel aux patrons de presse, rédacteurs en chef, journalistes, hommes politiques et universités:

1. qu'ils recourent davantage à une analyse politique et sociale approfondie de la société rwandaise plutôt qu'à des descriptions manichéennes mettant en avant des oppositions dites ethniques comme seul facteur d'explication;
2. qu'ils s'ouvrent davantage aux travaux, à l'expérience et aux avis des intellectuels rwandais lorsqu'ils traitent du Rwanda;
3. qu'ils appuient la création de structures d'échanges entre journalistes occidentaux, en l'occurrence belges et rwandais;

Actes : 1995

4. qu'ils favorisent l'articulation entre le monde de la presse et le monde académique par l'organisation régulière de débats de fond permettant une confrontation publique des points de vue d'universitaires spécialisés sur le Rwanda.

2. COMMUNICATIONS:

Ont participé à cet atelier, entre autres:

Danielle Helbig (journaliste, modérateur), Emmanuel Rushingabigwi Mugunga (directeur de Radio Rwanda), Jean Pierre Martin (journaliste, RTL TVI), Gasana Ndoba (coordinateur du CRDDR), Marie Soleil Frère (chercheur FNRS, ULB), Peter Johanson (écrivain, Finlande, auteur de *Death in Rwanda*), Jacqueline Martin (journaliste, Comité pour un Rwanda démocratique), Paule Bouvier (professeur, ULB), Jean Pierre Chrétien (historien, CRA, directeur de recherche CNRS), François Vériter (expert ONU e.r., Citoyens pour un Rwanda démocratique), Christine Haguma, Gaspard Karemera (journaliste), Isabelle Stichter (journaliste), Alphonsine Kabagabo (historienne, enseignante), Guy Theunis (père blanc, journaliste), Marie Dominique Nyaqahene (enseignante, Citoyens pour un Rwanda démocratique).

LES INTELLECTUELS ET LES MEDIAS

Danielle HELLBIG

Depuis la guerre du Golfe, les journalistes et les médias sont de plus en plus la cible des critiques, l'opinion publique les considérant comme manipulés et manipulateurs. Les amalgames se multiplient, et l'on accuse indistinctement journalistes et médias, comme si le journaliste était responsable de n'avoir pas écrit certaines choses à temps ou de ne pas les avoir formulées correctement, alors que bien souvent c'est son éditeur qui a décidé de ne pas octroyer plus de place au sujet traité, ou carrément d'exclure ce sujet pour des raisons politiques ou de marché.

Sans entrer davantage dans les problèmes spécifiques à la presse, le cas du Rwanda illustre bien, me semble-t-il, tous les efforts que doit faire le journaliste pour aboutir à une quelconque prise de conscience d'un problème. Non seulement il doit décrire et décrire encore jusqu'à hurler l'actualité politique du pays dont il parle, mais il doit maîtriser parfaitement l'histoire, l'économie, les problèmes de société de ce pays, pour retracer le fond du décor, sans que nulle recherche scientifique ne vienne enrichir ses connaissances. Il doit paraître objectif, et néanmoins agiter les consciences. Puis, le cas échéant, il doit encore participer à des conférences, écrire des livres, et donner des avis.

PAS DE DOCUMENTAIRE

D'abord, il faut observer que le Rwanda n'était abordé régulièrement que par des journaux dits "sérieux" et dans la rubrique internationale. Ces journaux abordent surtout la politique, mettant en évidence les conflits, la guerre, les atteintes aux droits de l'homme, l'évolution du multipartisme et de la démocratie. Les articles sur l'économie sont moins fréquents, sauf quand il s'agit d'aide au développement. Les descriptions de la société rwandaise sont encore plus rares, et se limitent souvent aux stéréotypes des ethnies. La culture rwandaise n'est pratiquement jamais évoquée autrement qu'en référence à un passé lointain, comme si elle était inamovible.

Actes : 1995

Cela pose plusieurs problèmes. Le premier est que le lecteur finit par confondre la situation de tous les pays qui passent du monopartisme au multipartisme, ou de tous les pays en guerre, à défaut de pouvoir sentir une identité propre à chacun. Il confond les Africains. A fortiori, il confond le Rwanda et le Burundi.

La télévision, qui devrait pallier ce manque, n'offre jamais de documentaire sur le Rwanda qui permette de bien situer la personnalité de sa population et de s'en sentir proche, de visualiser Kigali, les collines et la manière dont on y vit. De voir non pas Hutu et Tutsi, mais jeunes, enfants, femmes, paysans, hommes d'affaires, musiciens, artisans, dans leur travail, leurs loisirs, leurs quartiers, etc. De là découle une certaine abstraction, favorisant l'inertie de la part du lecteur, qui, quand il lit des articles, ne parvient pas à s'émouvoir activement pour une cause. Il découvre l'ampleur de l'horreur quand elle est passée, c'est-à-dire quand en fin de génocide, les télévisions se sont décidées à traiter le sujet.

Avant 1959, anthropologues, missionnaires, et autres "explorateurs" faisaient toutes sortes de documentaires sur les populations qu'ils découvraient. Actuellement, rien. Quand une soirée sur le Rwanda a été organisée il y a quatre mois à l'ULB, on y a vu un tout vieux film de Luc de Heusch à défaut d'une description plus récente de la société rwandaise.

PEU DE RECHERCHES SUR LE RWANDA.

De là découle une autre question, que font les sociologues ? Et où sont les livres qui décrivent l'histoire du Rwanda des trente dernières années ? Le citoyen espère que le journaliste l'informe de tout, mais il oublie parfois que le journaliste lui aussi doit alimenter ses connaissances avec des travaux de fond et des études scientifiques. Or, les ouvrages accessibles ne sont pas légion. Prenons au hasard la bibliographie reprise par Alain Destexhe dans Rwanda, essai sur le génocide paru fin 1994, et nous remarquerons tout de suite qu'il n'y a que les éditions Karthala qui publient livres et articles de fond sur l'actualité rwandaise. Leurs auteurs sont Chrétien, Reyntjens, Vidal et c'est pratiquement tout. La recherche semble monopolisée.

Pourquoi ne trouve-t-on pas un auteur rwandais de référence ? Comment se fait-il que les universités belges n'aient pas pu promouvoir des scientifiques rwandais étudiant en Belgique, alors que des accords de coopération universitaire existent avec le Rwanda ? Comment se fait-il qu'il n'y ait qu'un seul Belge à avoir pu s'imposer dans la recherche universitaire ?

Remarquons du reste qu'après le génocide, lorsque de nouveaux auteurs sont publiés, il s'agit essentiellement de journalistes (C.Braeckman et P. Krop) ou de personnes de terrain (les MSF).

On ira même jusqu'à se demander si les instituts de recherches spécialisés n'attendent pas des journalistes et des associations des droits de l'homme qu'ils fassent les dossiers à leur place.

Un exemple : " Qui a armé le Rwanda ?" Pourquoi le GRIP n'a-t-il pas fait lui-même une recherche sur le commerce des armes, plutôt que d'attendre un rapport de Human Rights Watch, qu'il a traduit et publié fin 1994 sans y adjoindre la moindre étude personnelle ?

MANQUE DE MEDIATISATION DES INTELLECTUELS

Dans l'autre sens, on a l'impression que les médias, quand ils s'adressent au grand public, ne valorisent pas assez les intellectuels. Quel que soit le sujet, les chercheurs finissent par

Actes : 1995

publier dans les revues hyper confidentielles et par se confiner dans l'obscurité, loin des médias. L'on voit par exemple rarement un spécialiste du droit international au J.T., alors que les événements internationaux des dernières années ont des répercussions très déstabilisantes sur des conventions, principes, et institutions (comme l'ONU).

Si un colloque est organisé par des universitaires, il n'est pas considéré comme médiatique. Il en va ainsi du colloque organisé il y a deux ans sur les relations entre la Belgique et le Zaïre à l'ULB. Les médias n'avaient pas de témoins. Il n'y avait, il est vrai, ni "vedette" ni "star", et de plus, le colloque se situait à un moment où le Zaïre ne connaissait pas une crise particulière.

Pour le cas du Rwanda, les médias ont fait appel à des chercheurs et des spécialistes après le génocide, mais rarement avant, et pas au moment où leur rôle de prévention aurait pu être utile.

Il y a comme une séparation entre les journalistes et les autres intellectuels, chercheurs, spécialistes, comme si le rôle du journaliste n'était plus de donner la parole à ces derniers en tant que composante de notre société, ou de vulgariser et propager leurs réflexions. Est-ce une volonté délibérée des journalistes ou de leur rédaction ? Existe-t-il une concurrence entre les uns et les autres ?

Finalement, le résultat est que le citoyen en veut aux journalistes accusés de l'avoir mal informés, aux intellectuels qui se sont tus, aux spécialistes, soupçonnés d'être les conseillers secrets de sombres politiques.

Plus personne n'est reconnu comme une référence morale. Et quand éclate le génocide au Rwanda, on dirait qu'à part journalistes et hommes politiques (à l'égard desquels la méfiance règne), personne n'a quelque autorité morale pour inciter à la réaction les citoyens désorientés par de si tragiques et soudains événements.

LES QUESTIONS INTERNATIONALES RESTENT ETRANGERES

Les médias se font encore moins l'écho des associations, lorsque celles-ci n'ont pas une politique bien organisée de séduction vis-à-vis d'eux. Si MSF s'est donné les moyens qui conviennent, d'autres associations peuvent envoyer bien des communiqués de presse sans pouvoir espérer que l'un d'eux soit jamais repris dans un article. Si ces associations sont nouvelles et inconnues, elles ont encore moins de chances de voir leurs actions, appels ou réactions répercutés.

D'une manière générale, les articles et informations donnés sur les pays étrangers relaient peu les liens éventuels entre des courants de pensée existant chez nous et les événements qui se déroulent là-bas. Le seul moyen qui reste à la société civile de s'exprimer sur une question étrangère est la Carte blanche ou le Courrier des lecteurs, réservés plutôt à des individus qu'à des associations.

LE CHAINON MANQUANT

Aujourd'hui, la presse prévient: au Burundi, il risque de se passer des événements comparables à ceux du Rwanda. Les journalistes informant bien sur la situation, l'on voit déjà l'horreur se dessiner, presque fatale. Pourtant, le consommateur de médias, aussi attentif soit-il, reste impuissant. Il ne sait que faire de l'information.

Comment combler le vide qui existe entre l'information reçue et la capacité d'y réagir activement ?

Actes : 1995

Les médias devraient regagner la confiance des citoyens en relayant davantage leurs actions. Est-ce possible ou est-ce interdit ?

Réaliser le "droit des citoyens à l'information complète" consiste aussi à les informer, par exemple pour le cas du Rwanda, de l'action de telles organisations non gouvernementales qui se mobilisent en France, ou de telle prise de position de groupes de la société civile en Angleterre, en Allemagne ou ailleurs.

Relayer davantage les études produites par les chercheurs, les colloques, les manifestations qui alimenteraient les débats. Mettre en évidence les intellectuels dont la pensée pourrait être considérée comme indépendante et vecteur de progrès, sans attendre que la mort ne les menace (Rushdie ou Nasreen).

Quant aux universités, elles semblent se renfermer dans des ghettos. Il existe pourtant des instruments de coordination des recherches africaines, comme le CEDAF. Ce genre d'instruments devrait également servir de promoteur de nouvelles études et faire la publicité des recherches menées. Il serait plus facile pour les journalistes de s'adresser à un centre unique que de chercher qui fait quoi dans chacune des universités, surtout lorsque celles-ci ne font pas elles-mêmes grand bruit de leurs activités.

Les intellectuels devraient également se redéfinir : faut-il qu'ils soient spécialistes du Rwanda pour condamner le génocide ? Les écrivains, artistes et philosophes n'ont-ils plus rien à dire sur des questions de morale universelle, sans qu'on aille les chercher ? Quels sont les obstacles qui empêchent qu'ils jouent encore un rôle dans la société ?

DIFFICULTE D'ACCES DES INTELLECTUELS RWANDAIS A LA PRESSE BELGE ET EUROPEENNE

Emmanuel RUSHINGABIGWI MUGUNGA

(Résumé de la communication)

Le constat est le suivant : les intellectuels rwandais n'ont pas eu droit à la parole dans la presse belge et européenne, lors des événements dramatiques de 1994, alors qu'ils étaient les premiers concernés. Ce fait tiendrait-il au fonctionnement de la presse internationale, ou aux intellectuels rwandais eux-mêmes, et à la manière dont ils abordent cette dernière ? Serait-ce un problème spécifique aux intellectuels rwandais, ou, au contraire, s'agit-il d'un fait qui touche l'ensemble des intellectuels africains?

Pour aborder ces deux questions, je vous propose de prendre un peu de recul : prenons par exemple la période d'octobre 1990. Je me trouvais en Belgique, à Louvain-La-Neuve. Lorsque la guerre a éclaté au Rwanda, le 1^{er} octobre, la presse belge a approché d'abord le Professeur Filip Reyntjens, ensuite le Professeur Jean Paul Harroy, ancien vice-gouverneur général du Rwanda Urundi (Rwanda Burundi), pour aider le public belge à se situer. C'est dire que, dès les premiers jours, on a fait comme si les intellectuels rwandais vivant en Belgique, et même les Rwandais acteurs des événements en cours n'existaient pas!

L'événement a ainsi été récupéré par la presse belge pour devenir l'objet d'un débat belgo-belge, avec consultation d'experts belges (ou occidentaux), et référence à des documents anciens, dépassés, qu'on est allé sortir des musées pour la circonstance, malgré les déformations auxquelles ces archives ont soumis la réalité rwandaise, et les erreurs de perception qui en résultent dans le public.

Actes : 1995

Cette logique exprime une tendance, dans la presse belge et occidentale, à insérer chaque événement (rwandais, africain) dans une ligne d'interprétation tracée d'avance, dans une certaine lecture de l'histoire (le plus souvent coloniale). Tout se passe comme si, pour parler du Rwanda, le journaliste sollicité se mettait devant son clavier, poussait sur "la touche Rwanda" et reproduisait la vieille histoire inscrite pour toujours dans la mémoire de sa machine. Pas étonnant de voir les agences de presse ressortir éternellement la vieille thèse de la confrontation entre Hutu et Tutsi pour expliquer chaque événement ...

De son côté, l'intellectuel rwandais (voire africain) évoluant en Belgique (ou en Europe en général) subit l'événement. Il ne semble faire aucun effort pour imposer, ou au moins tenter de suggérer au public belge, à travers ses propres médias, une autre lecture possible des événements.

De même, on doit déplorer l'absence ou la rareté de publications (journaux ou magazines) centrées sur l'actualité africaine, en Belgique et en Europe, qui pourraient également contribuer à jeter un autre regard sur la réalité africaine.

LA PRESSE BELGE DU DEBUT AVRIL 1994 JUSQUE FIN SEPTEMBRE 1994

Professeur Robert RAES

Les Communautés Culturelles possèdent leurs côtés dorés et leurs côtés gris. En 1994, la presse, la radio et la télévision ont relaté pendant six mois une catastrophe, qui, pendant ce siècle obscur, s'est abattue sur plusieurs peuples dans différentes régions du globe: le massacre des Arméniens, la Shoah et le génocide cruel et sans merci des Tutsi au Rwanda.

Le manque d'intérêt international, l'indifférence nationale nous obligent à faire une analyse approfondie : est-ce qu'on était bien informé : "Weerden wir richtig informiert ? c-à-d. objectivement, complètement, réellement?

Portant sur 10 des 33 titres de presse belges, cette analyse a été réalisée par 20 étudiants en licence des Sciences de la Communication (V.U.B.) qui ont mis ensemble, pour cette période de six mois (début avril, fin septembre '94), les produits de leurs recherches pour que de la pluralité sorte une certaine objectivité. Ils ont entrepris ce travail "sine ira studio" sur base d'un ordre chronologique de jour en jour pour le mois d'avril '94, de semaine en semaine jusque juillet, de mois en mois ensuite. Ils ont essayé de répondre à un questionnaire usuel pour journalistes:

- 1) quelles-sont les sources utilisées, les auteurs et les acteurs ?
- 2) où et quand se sont déroulés les événements ? (textes, titres, photos, cartes)
- 3) pourquoi: quelles-sont les raisons multicausales de ce génocide ?
- 4) comment les faits et les causes ont ils été représentés dans la presse ?

La presse quotidienne la plus importante connaissait en 1991 (C.I.M.) une diffusion payante de 65.810 exemplaires (La Dernière Heure), 68.737 (La Libre Belgique) et 140.437 (Le Soir): au total 274.984 exemplaires. Et 95.651 (Het Belang van Limburg), 30.699 (De Financieel Economische Tijd), 150.922 (Gazet van Antwerpen), 231.916 (Het Laats Nieuws), 27.268 (De Morgen), 319.403 (De Standaardgroep) et Knack : au total : 854.859 exemplaires.

En voyant ces chiffres, il reste donc important de s'adresser au public par le biais de la presse, si on veut informer sérieusement, nous n'avons pas négligé pour autant la lecture de la bibliographie apparue pendant et après le génocide.

Actes : 1995

Des livres qui sont parfois orientés sur l'un ou l'autre événement, ce qui ne sert pas toujours un rapport objectif et complet sur ce drame. Lorsque l'on a besoin de 300 pages (Destexhe, Goffin) afin de décrire les souffrances de dix jeunes soldats belges de l'O.N.U. et la douleur de leurs proches, quelle doit être l'ampleur des textes pour relater les 1001 cruautés, la vulgarité crapuleuse, les meurtres, la lâcheté des militaires et l'ignorance des politiciens que 10 fois, 100 fois 100, 1000 fois 1000 personnes ont dû subir, pour que cette tuerie reste gravée dans les têtes des indifférents ?

Les sources consultées étaient pour les 10 titres : les grandes agences de presse qui -faut-il le souligner ?- ne recueillent que des vues partielles sur cette terreur, qui sont par après interprétées à distance dans les rédactions locales. Nous distinguons l'A.F.P. (l'Agence France Presse informe 500 journaux, 250 radios, 200 télévisions, 99 bureaux de presse nationaux), Reuter (existe depuis 1850 et possède le plus grand réseau privé télécom du monde et vend par Visnews des actualités filmées dans tous les pays), D.P.A. (Deutsche Presse Agence, propriété des Editeurs des journaux allemands), U.P.I (United Press International), A.P. (Associated Press) et Belga.

Certains journaux ne mentionnent même pas, ou très rarement, leurs sources (22%) et n'envoient jamais un reporter sur place (H.L.M., D.M.) pendant ces six mois, bien qu'ils en donnent l'impression sans jamais expliciter où et quand (Knack). Ce qui nous reste alors comme sources primaires sont des témoignages (combien fiables ?) par exemple de rapatriés, de diplomates, de membres d'ONG, même des touristes dont la crédibilité dépend évidemment de plusieurs paramètres.

D'autres journaux envoient des journalistes sur place sans que l'on puisse les considérer comme des spécialistes dans les affaires africaines (D.S., G.V.A., B.V.L.).

Enfin quelques journaux, les meilleurs dans ces matières (L.L.B., L.S.) disposent de personnel qualifié et hautement spécialisé, mais "*rari nantes*" dans le monde médiatique belge. Où trouver alors des opinions équilibrées et des approches nuancées si, en plus, on ne laisse aucune place à des correspondants africains ?

Très important, pour compléter l'information, est encore le choix des sources secondaires: par exemple, des fonctionnaires de l'O.N.U., de l'U.C.R., de l'UNICEF, de la FAO, de l'Union Européenne. Par exemple, des membres des ONG, de MSF, du CICR, d'OXFAM, de Caritas, de Care. Par exemple, des autorités belges, des responsables militaires, des partis politiques etc. Mais, dans la presse examinée, le concert des interviews et des discours mène à un produit assez chaotique...

Pendant cette période de six mois, de vingt-quatre semaines, de cent quatre-vingts jours, du début avril jusqu'à septembre 1994, le nombre d'articles est assez élevé et varie, en moyenne, d'un article tous les deux jours (89, L.D.H.), à 164 (H.L.M.) ou 181 (B.v.L.), voire à plus d'un article par jour: 253 (Cr.v. A.) et même plus pour les deux journaux francophones (L.L.B. et L.S.). Ces articles occupent "en moyenne" 290 cm² par journal (80.400cm²), c'est à dire 0,36 % de l'espace disponible.

Au mois d'avril 1994, jusqu'au 22 avril, les titres sont imprimés en grands caractères, donc assez sensationnels (H.L.M., L.D.H.) pour attirer l'attention de nos compatriotes sur le meurtre des dix soldats belges et sur leur évocation : plutôt une histoire belgo-belge. Car pour le management le journal est un produit qui doit se vendre.

A partir du mois de mai, là où en avril pour quatre journaux sur dix, le tiers des articles paraît en première ou en deuxième ou troisième page, les articles reculent vers les pages 7,8,9,

Actes : 1995

dès que l'attention du lecteur belge faiblit; mais ils retournent à la une lorsque l'intérêt de l'Occident est ranimé.

Pour les articles publiés en première page, 3/4 de l'espace disponible est occupé par des photos, parfois assez dramatiques, mais avec un minimum de valeur informative. A d'autres endroits, la relation est de 50 % de textes, 50 % d'images; exception faite pour les journaux qui paraissent à partir de mai. La source, quand elle est mentionnée, renvoie à des agences bien connues comme Photonews, Way Press, Isopress, Visnews... ce qui souligne encore une fois toute la dépendance de la presse dite indépendante.

Pour illustrer les articles, on trouve peu de cartes, qui la plupart du temps sont inutilisables, parce que peu précises. Par exemple, ils n'indiquent pas les noms de lieux. Même lors de la percée du F.P.R. ou pendant la période de la fuite d'une partie de la population vers le Zaïre... l'on trouve peu d'indications sur les régions, les villes, les lieux où leurs camps étaient établis.

D'après une grille chronologique, établie à partir de 1896-1920: le mandat belge, 1962 : l'indépendance, 1973 : prise de pouvoir par Habyarimana, 1990 : l'entrée du F.P.R., 1994 : le génocide, nous avons analysé les faits et les fonds de ces mois.

Etant donné le peu de spécialisation dans cette matière des 1.190 journalistes belges (C.I.M.), nous avons trouvé peu d'informations sur le contexte historique, les divisions ethno-culturelles, la minorité sociale privilégiée, la classe économique qui possédait aussi le pouvoir politique et le climat d'insécurité juridique.

Les publications étaient, pour ainsi dire, complètement liées au déroulement des événements (d'après le schéma chronologique: début-fin avril, mai-juin, juillet-fin septembre): l'avion présidentiel abattu, la mort des 10 casques bleus belges, l'évacuation des étrangers, le retrait de la MINUAR et des paras belges, le recul des FAR et l'installation du Gouvernement intérimaire à Gitarama, l'intervention française et l'Opération Turquoise, le progrès du F.P.R. et le nouveau Gouvernement rwandais.

L'information restait, par ce fait, fragmentaire, peu structurée, pas trop critique et donc assez incohérente pour un lecteur non averti et/ou peu intéressé. Par exemple, on trouve, en général, peu de données sur les différents acteurs impliqués : sur le rôle de la France, des Etats-Unis, de l'Afrique du Sud, de l'Egypte, du Burundi, de la Tanzanie, du Kenya... Le problème de la responsabilité, voire de la culpabilité, n'est pas traité non plus dans toute sa complexité. Par exemple, quelle est la responsabilité, dans ce drame, du monde politique belge avec son modèle de démocratie ? Quid de l'envoi des soldats belges sans mandat approprié ? En quoi consiste la sous-estimation des problèmes locaux, l'ignorance des politiciens, la tolérance du commandement militaire vis-à-vis de "Radio Mille Collines" ? Pourquoi le retrait de la MINUAR, l'obstination autour des Accords d'ARUSHA après le génocide et de la réconciliation immédiate des Rwandais ? etc.

Nous devons souligner que nous avons trouvé peu d'informations en profondeur, peu d'opinions personnelles et spécifiques, ainsi que peu de données chiffrées exactement. Ce sont, avant tout, les deux journaux francophones (L.L.B., L.S.) qui ont attaché la plus grande importance à cette crise, par le nombre des articles, des reportages très concrets, jour après jour, à la une, par des journalistes sur place. Leur effort d'objectivité était remarquable : par l'emploi de sources diverses, la nature des questions posées, leurs commentaires et leur attitude critique.

Dans d'autres journaux, les sources employées étaient parfois plus que douteuses, l'attitude des journalistes éloignés peu critique du terrain: d'où leurs articles fragmentaires, enveloppés dans un vocabulaire sensationnel et illustrés par une imagerie superficielle.

Actes : 1995

La nécessité d'une information bien structurée, recherchée dans la région même, par des journalistes spécialisés dans la matière, se fait cruellement sentir. Une analyse approfondie, des opinions personnelles, des données chiffrées exactement nous font défaut.

Et pourquoi ne pas penser à un centre d'information sur place, au Rwanda, ou une Maison de la Presse à Kigali : informatisée, bien équipée et amplement documentée ? La création d'une formation universitaire en Sciences de la Communication pourrait compléter la première initiative.

Remarque : Il apparaît donc que la volonté des Etats est capitale pour la mise en oeuvre de ces trois piliers.

L'"AFRICANISME" BELGE FACE AUX PROBLEMES D'INTERPRETATION DE LA TRAGEDIE RWANDAISE (1)

Gauthier DE VILLERS

TYPOLOGIE DES INTERPRETATIONS

L'examen auquel j'ai procédé m'a conduit à opérer une distinction majeure: distinction entre un courant d'interprétation que j'appellerai "essentialiste" et un courant que je qualifierai de "fonctionnaliste". (...)

La distinction de base que je propose m'a été inspirée par les débats entre historiens qui travaillent sur l'Allemagne nazie. Mais je précise que cette référence n'implique aucunement de ma part l'idée d'un parallélisme quelconque entre le système politique rwandais et le système politique nazi. Je suis au contraire de ceux qui pensent que l'expression de "nazisme tropical" qui a parfois été utilisée n'a guère de sens d'un point de vue historique (...).

Les travaux sur le nazisme ont mis en lumière une opposition entre deux grands courants d'historiens: les "intentionnalistes" d'une part, les "structuralistes" ou "fonctionnalistes" d'autre part. Je me contenterai de rappeler en quelques phrases le contenu de cette opposition (...).

Le courant intentionnaliste soutient que Hitler avait un programme d'action nourri de ses obsessions idéologiques, en particulier de son antisémitisme pathologique, un programme auquel il s'est tenu depuis le début de sa carrière politique jusqu'à sa mort et qui explique pour une large part la politique suivie par le régime nazi, singulièrement la mise en oeuvre à partir de 1941-1942 de la "solution finale" de la question juive. Le second courant récuse cette idée selon laquelle la politique nazie pourrait être fondamentalement analysée comme l'application d'un projet préconçu: il met plutôt l'accent sur les "structures" du régime nazi et sur le caractère "fonctionnel" de décisions prises en réponse à des circonstances ou des événements. Ainsi pour analyser le génocide des Juifs, ces historiens sans nécessairement négliger le fait que la folie haineuse de Hitler avait créé l'indispensable "climat favorable" insisteront sur un processus de "radicalisation cumulative" de l'antisémitisme nazi et sur le rôle joué dans ce processus par des facteurs comme l'échec de l'offensive allemande sur le

Actes : 1995

front de l'Est et les rapports de compétition et de surenchère entre les différents organes du pouvoir nazi.

Je m'inspirerai donc de cette distinction, mais en en modifiant quelque peu les termes, la notion d'"intentionnalisme" convenant mal pour qualifier la première grande perspective d'interprétation de la tragédie rwandaise que je propose de retenir.

UN COURANT D'INTERPRETATION DE TYPE ESSENTIALISTE

L'essentialisme, on le sait, est une théorie philosophique qui affirme la primauté de l'essence sur l'existence. Je parlerai de point de vue essentialiste pour désigner les positions de ceux qui voient dans la nature du régime mis en place au Rwanda au tournant de l'indépendance la cause originaire de la violence génocidaire récente ou du moins le noeud de son explication.

L'ouvrage que Colette Braeckman a consacré au génocide rwandais représente bien ce courant (2). Braeckman souligne que le Rwanda indépendant s'est construit comme une société "fermée", a "défini son identité en niant le droit à l'existence de l'autre", celui-ci étant symbolisé par le Tutsi (pp. 51 52, 283). Elle écrit: "C'est sur la haine de l'autre, considéré comme l'opresseur de jadis, l'adversaire intérieur, que s'est bâti depuis trente ans le pouvoir hutu" (p. 152). Cette citation met bien en lumière l'idée d'un système qui perdure dans son essence, essence qui est l'ethnisme, la stigmatisation et le rejet d'un groupe social. (...)

L'anthropologue Luc de Heusch fait, lui aussi, du racisme anti-tutsi inhérent à la révolution de 1959 la cause profonde des violences récentes, mais à la différence des auteurs précédents, il insiste sur la "consistance" historique du clivage hutu/tutsi.

Colette Braeckman et Jean-Pierre Chrétien appartiennent à cette catégorie d'auteurs qui soutiennent que, dans un pays comme le Rwanda, il n'y a pas d'ethnies, mais de l'"ethnisme", c'est à dire une forme de racisme, un phénomène de fabrication et de manipulation à des fins politiques d'un clivage qui ne correspond pas à la réalité. Cette "ethnisation" des rapports sociaux serait un legs du colonisateur, repris et assumé par les dirigeants du Rwanda indépendant.

Luc de Heusch, pour sa part, souligne que le Rwanda précolonial était une société de classes opposant une aristocratie tutsi formée de grands éleveurs à la masse paysanne hutu. "Cette société de classes avait, ajoute-t-il, une tendance à devenir une société de castes", tendance que la colonisation en systématisant la domination tutsi va renforcer. Pour de Heusch, le drame actuel du Rwanda découle du fait que, dans la période de l'accession à l'indépendance, les tensions sociales qui existaient entre aristocrates tutsi et paysans hutu ont été transformées par une élite hutu, avec le concours décisif de la tutelle belge et de l'Église catholique, en un conflit raciste (3).

VARIANTE ETHNISTE DE L'INTERPRETATION ESSENTIALISTE.

Un point de vue rarement formulé par écrit qui ne m'en semble pas moins refléter un courant de pensée significatif est celui de ceux qui, mettant toujours au coeur de l'explication la révolution hutu de 1959, dénoncent en celle-ci, plutôt qu'un phénomène de racialisation ou d'ethnisation de rapports sociaux, la remise en cause d'un ordre social qui pour le bien du pays tout entier, assurait la suprématie de la minorité tutsi.

Actes : 1995

Il faut surtout évoquer ici l'écrivain/essayiste Omer Marchal, chantre d'un Rwanda où il a vécu 35 ans. Marchal reprend la vieille thèse coloniale selon laquelle la domination exercée par les Tutsi fut une domination naturelle et donc légitime, car fondée sur la supériorité que ce "peuple admirable" doit à ses origines nilotiques ("...le mututsi ne redoute pas les forces obscures. Il n'est pas nègre. Il est volontiers mécréant. Il peut braver la foudre. Sa dérision est souveraine", p.26) et à son tempérament "aristocratique" (les Batutsi constituent une "élite" définie non par une "fatalité sociale", mais par la "volonté de progresser, et de demeurer dans les positions acquises, au lointain départ, par l'effort", p.51) (4).(…).

L'approche essentialiste débouche fort logiquement sur l'affirmation d'une continuité fondamentale du pouvoir issu de la révolution (avec ou sans guillemets) de 1959. Les auteurs qui s'inscrivent dans ce courant d'analyse parleront volontiers (on l'a vu par les citations précédentes) de "trente ans de pouvoir hutu", relativisant l'importance des changements politiques et sociaux qui ont pu se produire depuis l'indépendance (...)

UN COURANT D'INTERPRETATION DE TYPE FONCTIONNALISTE

Les "fonctionnalistes", par contre, mettent l'accent sur une nécessaire périodisation de l'histoire du Rwanda indépendant. Ainsi, ils tendront à distinguer du point de vue du traitement de la "question ethnique" les régimes Kayibanda et Habyarimana, et ils opposeront avec force, sous le règne d'Habyarimana, une première période plutôt positive et faste, allant de 1973 au milieu des années 80, à une seconde période caractérisée par la dérive progressive du régime et la dégradation économique et sociale du pays.

Je partirai du livre de Filip Reyntjens, L'AFRIQUE DES GRANDS LACS EN CRISE..., certes, écrit à la veille du génocide déclenché en avril 1994, mais publié après et augmenté d'une postface.

A l'encontre de Colette Braeckman qui cherche à montrer que, de 1959 à 1994, la violence fut le fil conducteur du pouvoir hutu (...) Reyntjens, après avoir rappelé les Tutsis exécutés sous le régime Kayibanda, note qu' "entre la prise de pouvoir par le général Habyarimana et le début de la guerre en octobre 1990, aucune violence à caractère ethnique n'a été déplorée" (p.35), précisant sur un plan plus général que "même si elle était loin d'être parfaite, la situation des droits de l'homme contrastait favorablement (à cette époque de l'histoire du Rwanda, note de Gauthier de Villers) avec celle prévalant ailleurs en Afrique" (id).

A cette approche qui insiste sur l'existence d'une longue période de non-violence ethnique, je puis aussi opposer une analyse de Jean-Claude Willame, analyse évoquant, afin de faire comprendre les massacres de 1994, la succession dans l'histoire du Rwanda indépendant de "cycles vindicatifs" entretenant la tension et la peur entre Hutu et Tutsi (...). En ne relevant pas l'absence de violences ethniques au cours des années 1974-1990, Willame veut faire entendre qu'il s'agit, plutôt que d'un signe d'évolution dans les relations interethniques (...), d'une simple pause dans les manifestations d'une violence qui demeurait latente, qui continuait (entretenu par une institution comme celle des quotas ethniques) à couver dans les esprits.

Si, à propos des performances économiques et sociales du régime Habyarimana, Colette Braeckman entretenait une certaine ambiguïté, en notant que le Rwanda a pu "(faire) figure d'oasis" (p.86) (...). Reyntjens souligne, lui, les "mérites" dont le régime a, un temps, témoigné sur le plan du développement (p.34). Mais ce sont surtout des auteurs comme Jef Maton et Stefaan Marysse qui ont analysé en termes positifs la politique économique et sociale mise en oeuvre pendant la plus longue période de l'histoire du Rwanda postcolonial.

Actes : 1995

Marysse, par exemple, relève que le revenu par habitant a été multiplié par deux au Rwanda au cours des vingt-cinq années suivant l'indépendance alors que dans le Zaïre voisin, potentiellement beaucoup plus riche, il s'effondrait au cours de cette période (Financiële Economische Tijdschrift, 8 décembre 1994). Dans ce même article, Marysse évoque les différents facteurs qui, selon lui, expliquent cette performance. Il cite la "qualité" de la paysannerie rwandaise, l'importance de l'aide internationale, mais aussi la politique avisée suivie à plusieurs égards par le pouvoir, ainsi en matière de prix d'achat du café aux producteurs, prix qui auraient été les plus élevés d'Afrique (...). (...) Marysse écrit qu'il faut d'abord et surtout prendre en considération le fait de la mise en place au Rwanda d'"un Etat structuré présent jusque sur la dernière colline du pays". (...).

Vers le milieu des années quatre-vingts, le système rwandais entame sa dérive. Tous les observateurs reconnaissent ce fait, mais les trois auteurs que je viens d'évoquer sont parmi ceux qui insistent sur ce phénomène et qui y voient, non pas simplement la manifestation provoquée par une conjoncture défavorable des faiblesses et perversités d'un système, mais un tournant, l'irruption de changements qualitatifs. (...)

Dans la mise en place d'un schéma susceptible d'expliquer la marche du pays vers la tragédie, Jef Maton met particulièrement l'accent sur la détérioration des conditions de vie. Relevant l'accroissement dramatique, depuis le début des années 90 surtout, de la proportion de la population rwandaise disposant de moins de mille calories par jour, il évoque en se référant à des études sur les camps de concentration nazis l'existence d'un "seuil criminogène", d'un seuil physiologique de "rationnement" en deçà duquel des phénomènes de "déshumanisation" provoquant la montée de la violence se produiraient. Mais il précise que si une telle analyse peut permettre de rendre compte de jacqueries ou de pogroms, elle est impuissante à expliquer ces massacres programmés que constituent les génocides, cette "apocalypse" dans laquelle s'engloutit le Rwanda au printemps 94. (...)

Je crois pouvoir synthétiser le point de vue de ces auteurs (Filip Reyntjens, Stefaan Marysse et Jef Maton) en disant que pour eux, c'est l'agression du FPR, qui aurait été le catalyseur de la crise, le facteur qui, conjugué à une situation économique et sociale fortement dégradée et à la compétition croissante des élites pour le partage d'un gâteau rétréci, aurait provoqué une sorte de condensation de la crise et son éclatement dans la violence.

Il est utile de préciser qu'un tel point de vue n'implique pas nécessairement de faire partager au FPR la responsabilité morale des massacres qui vont se produire.

VARIANTE ETHNISTE DE L'INTERPRETATION FONCTIONNALISTE

Les trois auteurs sur lesquels je viens de concentrer mon attention mettent l'accent sur des facteurs politiques et socio-économiques plutôt que sur la persistance d'oppositions et de tensions à caractère ethnique. (...)

(...) Mais c'est le Père Serge Desouter qui a développé de la manière la plus systématique l'approche que j'essaie de caractériser ici (...). Comme le Père Aelvoet, S. Desouter souligne que nier l'existence au Rwanda de différents groupes culturels constitue une contre vérité. Les habitants de la région se répartissent en trois groupes caractérisés par des cultures distinctes fondées respectivement sur la chasse et la cueillette, l'agriculture, enfin l'élevage et le maniement de la lance. Mais on doit aussi mettre en évidence le jeu d'éléments qui favorisaient une "symbiose" progressive et reconnaître qu'à la fin des années cinquante les trois groupes sont entrés dans une nouvelle période de leur histoire. (...)

Le coeur du texte est consacré à de longs développements sur la diaspora tutsi, destinés à montrer que les Tutsi émigrés, ou du moins leurs élites, ont cultivé le souvenir des temps

Actes : 1995

anciens de leur suprématie et imprégnés de cette "culture de la lance" qui les motive idéologiquement ont vécu dans l'attente du jour où ils pourraient rétablir, en même temps que les "anciennes valeurs", leur domination. (...)

Ce type d'approche combine en fait (...) la perspective fonctionnaliste et la perspective essentialiste. Elle est "fonctionnaliste" dans l'analyse du régime rwandais, puisque la "régression" de celui-ci dans l'ethnisme et son "dérapage" dans la violence sont vus comme une réponse à une agression et à une menace. Elle est "essentialiste" dans l'analyse du FPR, puisque le développement et l'action de ce mouvement s'expliqueraient fondamentalement, dans l'esprit des auteurs, par une appartenance ethnique.(...)

COMMENTAIRES

Le travail de confrontation auquel j'ai procédé montre à quel point on est encore loin d'un consensus à propos de la question de l'ethnicité, malgré les nombreux travaux de recherche effectués depuis des décennies. Les trois grandes positions qui départagent en ce domaine les africanistes se retrouvent dans les écrits examinés.

- La position traditionnelle de type "primordialiste", consistant à affirmer que la distinction entre Hutu et Tutsi a bien un caractère ethnique (sinon racial), qu'elle s'inscrit dans l'histoire de longue durée et qu'elle a une valeur explicative centrale, est soutenue, on l'a vu, par différents auteurs.

- L'approche de caractère "instrumentaliste", voyant dans la question ethnique un phénomène d'ethnisme, c'est-à-dire, pour reprendre les termes d'un article de Michel Elias, une "doctrine politique" qui permet aux dominants de "brouiller les véritables enjeux sociaux (...) au profit d'une pseudo rivalité qui n'est qu'une mise en scène purement idéologique" (...), est plus faiblement représentée dans le panorama qui précède (mais je le crois, en réalité, assez répandue).

- Un troisième type de position consiste, sans nier une certaine réalité et une certaine profondeur historique aux clivages ethniques, à en relativiser fortement la valeur explicative dans l'évolution récente du Rwanda. Cette position rejoint l'approche dite "contextualiste" du phénomène de l'ethnicité. (...)

Je voudrais noter que les positions niant ou relativisant le rôle du facteur ethnique dans la tragédie récente du Rwanda (...) me semblent, contrairement aux affirmations quelque peu rituelles de ceux qui critiquent la problématique de l'ethnicité, avoir été dominantes dans les médias belges (ce que mon analyse ne permet cependant pas de mettre en lumière).

En dépit de la profonde implication de la Belgique dans l'évolution rwandaise et en dépit du fait qu'ils ont eux-mêmes, peu ou pas, participé à l'histoire de la présence belge au Rwanda, les auteurs dont j'ai examiné les écrits se sont, à ma connaissance, peu engagés (à la date où j'écris) dans le sens d'une réflexion autocritique. (...)

Pour en revenir à (ce) clivage que j'ai établi entre deux grands types d'interprétation, (...), mon panorama des points de vue énoncés par des "africanistes" belges n'est pas exhaustif. Il y a des textes qui m'ont échappé. D'autre part, beaucoup d'observateurs des réalités rwandaises, qui se sont exprimés lors de débats ou sur les antennes de la radio ou de la télévision, n'ont pas formulé par écrit une analyse sur la genèse de la récente tragédie.

Quelle est la nature de ce clivage ? Il ne s'agit pas d'une simple différence d'optique intellectuelle, par exemple d'une opposition entre des auteurs qui mettaient l'accent sur les temps longs de l'histoire et d'autres plus attentifs à des facteurs jouant dans le court terme

Actes : 1995

(...). En fait, ce qui me semble le plus déterminant dans la formation de ce clivage, c'est une "sensibilité" particulière qui colore et oriente toute l'analyse et le jugement d'un auteur, sensibilité soit à la cause historique que la "révolution hutu" de 1959 a représentée ou a pu paraître représenter, soit à la cause de la communauté tutsi, objet privilégié de vindicte pour le pouvoir mis en place au tournant de l'indépendance. Quand ils partagent la première de ces sensibilités, les auteurs, pour expliquer la tragédie de 1994, mettront l'accent sur le jeu de facteurs et de circonstances relativement récents et qui sont en grande partie exogènes par rapport au système politique rwandais (chute des cours du café, politique erronée des institutions de Bretton Woods, surtout attaque du FPR); quand ils partagent la seconde, ils analyseront toute l'évolution du pays en fonction du "péché originel" commis par les élites hutu et leurs inspireurs ou conseillers lors de la marche à l'indépendance.

Comment analyser alors, dans le champ de l'africanisme belge, ces différences de sensibilité ? Dans quoi s'enracinent-elles?

Axel Buyse a observé dans DE STANDAARD (6 octobre 1994) combien l'opinion publique s'intéressant au Rwanda était en Belgique profondément divisée entre un courant "progressiste" séduit par le FPR et un courant sympathisant avec un système perçu comme le défenseur d'une cause hutu. Il notait que cette seconde position a ses racines dans le monde surtout flamand de l'Eglise et des ONG.

Le dépouillement auquel j'ai procédé paraît confirmer l'importance de ce clivage communautaire. Tous les auteurs que j'ai rangés ci-dessus dans la catégorie des "essentialistes" sont francophones, tous les autres flamands!

Mais il faut être extrêmement prudent. Etant donné la période de temps limitée sur laquelle j'ai travaillé et étant donné mes critères de sélection mon corpus est finalement très réduit. Il est certain que le clivage communautaire n'est pas le seul. Il est possible qu'il soit second par rapport à d'autres types de clivages (entre chrétiens et libre penseurs, entre courants idéologico-politiques, entre "générations" d'observateurs du Rwanda), que mon étude met mal en lumière.

Une enquête de plus grande envergure et faite avec plus de recul apparaît donc nécessaire. J'espère que le présent essai incitera quelqu'un, peut être moi-même, à l'entreprendre un jour.

(1) L'objet de ce texte est l'établissement d'une typologie des interprétations du déchaînement de la violence au Rwanda, qui ont été proposées par des "africanistes" belges. Je mets le terme "africaniste" entre guillemets parce que je l'entends dans un sens très large: j'y englobe non seulement une catégorie de scientifiques, mais aussi tous ceux qui en vertu de leur expérience et de leur connaissance du Rwanda et de l'Afrique se sont estimés en droit de développer ou d'esquisser une analyse générale du processus qui a débouché sur les massacres récents. Mes investigations ont porté sur des publications qui ont suivi les événements d'avril 1994. Il s'agit d'articles de journaux, de périodiques, de brochures et d'ouvrages. (...)

(2) C, Braeckman, Rwanda, Histoire d'un génocide, Paris, Fayard, 1994.

(3) Interview de Luc de Heusch par,). Baudouin à l'émission "Arguments" de la RTBF transcrite dans La République d'octobre novembre 1994.

(4) O. Marchai, Pleure Rwanda bien aimé, Villa nce en Ardenne, Omer Marchai éditeur, 1994.(...)

Actes : 1995

(5) F. Reyntjens, L'Afrique des Grands lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988 1994, Paris, Karthala, 1994.

Ndr. La présente version a été abrégée avec l'accord de l'auteur. Le texte complet de la communication a été publié dans Politique africaine, n° 59, octobre 1995.

INTELLECTUELS RWANDAIS: PROCES DE PRODUCTION D'UNE ÉLITE AMBIVALENTE ET TENTATIVE DE "COMPRÉHENSION" DE LA GENESE DU GÉNOCIDE DES BATUTSI ET DES MASSACRES POLITIQUES DE 1994 AU RWANDA.

PROPOSITIONS POUR UNE RECHERCHE

Gasana Ndobu.

1. Le premier pilier d'une telle recherche pourrait être un "**constat de reconnaissance**", établissant qu'il a bel et bien existé une élite sociale rwandaise moderne, reconnue et se reconnaissant comme telle, sous les deux premières Républiques, et en particulier sous la deuxième (1973-1991, ou 1973-1994 selon qu'on accorde ou non de l'importance au changement constitutionnel intervenu en 1991).

2. **Les principaux éléments constitutifs** de cette élite, dont la combinaison varie selon la période considérée, seraient: les politiciens, au sens large (du niveau national au niveau local), les officiers de l'armée et de la gendarmerie, les grands et moyens hommes d'affaires, les cadres de l'administration centrale et territoriale, les universitaires (au sens professionnel du terme), les avocats, les médecins (ces derniers autorisés à exercer la médecine privée seulement sous la deuxième République), les ecclésiastiques et responsables permanents de diverses religions, les cadres du secteur privé, des ONG et du mouvement associatif, des syndicats (contrôlés par le pouvoir politique).

L'énumération ci-dessus, basée sur un classement professionnel n'est évidemment pas la seule possible. D'autres critères pourraient être utilisés, tels que la "situation" de l'élément considéré par rapport au système politique. Ce dernier classement ferait sans doute mieux apparaître une question que l'étude ne saurait éluder: celle de la cohésion du "puzzle élite". En définitive, doit-on parler de cette élite au singulier ou au pluriel ? La revendication du statut d'élite par chacun des éléments de ce groupe social s'accompagne-t-il d'une obligation de solidarité assumée ? Quels sont les enjeux et quelle est l'acuité de la compétition (empiriquement évidente) entre les divers éléments du puzzle ? A quelle(s) logique(s) répond la dynamique de cette compétition ?

3. Le deuxième pilier d'une telle étude pourrait être le constat et la description de l'ambivalence de l'élite (ou des élites) rwandaise moderne face au génocide et aux massacres politiques de 1994 : ambivalence active certains éléments de ce groupe social se retrouvant dans le camp de ceux qui perpètrent le génocide et les assassinats politiques, et d'autres dans celui de ceux qui tentent de l'empêcher ; ambivalence passive aussi, un nombre important de membres de l'élite comptant parmi les victimes de cette tragédie, tandis que d'autres membres, présumés de ces crimes, plaident non coupables pour avoir, disent-ils, agi sous l'effet d'une contrainte irrésistible.

4. Quelques-unes des **hypothèses de travail** pourraient être les suivantes :

4.1. Les 32 années qui séparent la proclamation de l'indépendance du Rwanda du génocide et des massacres de 94 seraient notamment caractérisées par **l'exacerbation de l'ethnisation des élites** formées à travers l'école coloniale officielle et missionnaire, telle que décrite par Claudine Vidal (voir notamment **Sociologie des passions, 1991**).

Actes : 1995

La relecture ethnique de l'histoire rwandaise par des élites formées par le colonisateur, en contraste avec la perception non (ou moins) conflictuelle des citoyens ordinaires, aurait poussé ses racines plus en profondeur, finissant par imprégner la perception populaire, notamment grâce aux médias modernes, en particulier la radio.

4.2. Ces 32 années auraient accentué la **marginalisation** d'un courant de pensée et d'une conception (vécue) des relations humaines, caractérisé par un **certain cosmopolitisme**, prônant l'ouverture à la différence, à l'intérieur et à l'extérieur du Rwanda. Ce courant, à ma connaissance, peu décrit dans les études relatives au Rwanda colonial, a pourtant bel et bien existé, non seulement en vertu de l'adhésion à certaines valeurs universelles véhiculées par l'école, mais aussi grâce aux voyages et séjours des "évolués" rwandais dans les villes d'Ouganda, du Kenya, du "Congo Belge" (Bukavu, etc.), ainsi que dans le chef-lieu du "Rwanda Urundi" qu'était Usumbura (Bujumbura), toutes villes caractérisées par un grand brassage de populations d'origines diverses, et par une dynamique de "progrès" en contraste violent avec un certain provincialisme rwandais.

4.3. La **sélection** de plus en plus stricte, sur la base de l'origine ethnique (la donnée ethnique étant "une fois pour toutes" considérée comme un fait objectif, figé et définitivement circonscrit), régionale, et familiale. Le corollaire de cette sélection étant **l'exclusion et le rejet vers les marges** (exil extérieur ou intérieur, chômage intellectuel ou refuge dans des emplois peu rentables et peu considérés, impossibilité d'accéder aux bourses d'études permettant des formations qualifiantes, spécialement en Occident) des Batutsi en général, et, dans une mesure à déterminer, de certaines catégories de Bahutu (ceux du "sud", mais aussi les récalcitrants du "nord").

Ce phénomène est naturellement à mettre en rapport avec la **"politique d'équilibre ethnique et régional"** (avec instauration de "quotas" par "ethnie" et par région, en lieu et place de concours ouverts à l'ensemble des candidats sans distinction), qui en constitue à la fois l'instrument pratique et la légitimation idéologique.

4.4. Les **structures de coopération internationale** (organismes octroyant des bourses d'études et de stages au niveau bilatéral et multilatéral, universités, ONG, églises, syndicats,...) ont consciemment ou inconsciemment appuyé le phénomène de sélection / marginalisation énoncé plus haut.

Certaines de ces structures ont élaboré un **discours d'auto-justification** faisant appel à la notion de "discrimination positive" en faveur d'un ou de groupes autrefois défavorisés. Tout aussi couramment on a vu s'élaborer, notamment au niveau des universités du "Nord", des stratégies visant à mettre en place, au Rwanda comme dans d'autres pays du "Sud", des réseaux d'alliances et d'influence considérées comme profitables à plus ou moins long terme. Il s'agirait de faire l'analyse de ces projets et mécanismes, et d'en évaluer l'efficacité, notamment en termes d'articulation (effective et durable) entre l'élite rwandaise moderne et l'intelligentsia des métropoles occidentales. On a ainsi vu des professeurs d'universités belges voler au secours d'anciens étudiants rwandais accusés de participation au génocide et aux massacres de 94, y compris dans des circonstances où le bon sens le plus élémentaire eût conseillé l'abstention ou à tout le moins la prudence. L'étude de la signification de telles conduites pourrait apporter un éclairage intéressant à la compréhension de la place de l'élite rwandaise sur l'échiquier international.

4.5. Le Rwanda, comme plusieurs pays d'Afrique, a vécu l'essentiel de sa période post-coloniale sous un régime monopartiste, de fait ou de droit. Cependant, une spécificité rwandaise semble être d'avoir forgé dès 1959, année de la "Révolution sociale hutu", un socle idéologique "en béton" et longtemps inexpugnable, sur la base duquel s'est constitué un **système unanimiste à tendance totalitaire**. Dans ce système, la Révolution de 1959

Actes : 1995

est perçue non seulement comme une source de légitimité permanente, voire éternelle, pour le pouvoir en place, mais aussi comme une vérité intangible face à laquelle tout discours critique, ou simplement analytique, revêt le caractère d'un sacrilège.

Toutefois, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, il y a lieu d'éviter les interprétations simplistes: en effet, pour peu qu'on gratte la surface, apparaît l'ambivalence des conduites. La Révolution de 1959 a ses saints -les pères fondateurs- qui sont d'autant plus encensés qu'ils ont été trahis et massacrés par le pouvoir en place. D'où peut-être le caractère paroxystique du discours officiel et officieux concernant 1959.

4.6. Une hypothèse de travail importante de cette étude serait que l'élite rwandaise moderne s'est emparée de ce "discours légitimiste" au début des années 90, poussant jusqu'à son extrême limite la thèse selon laquelle la République et les autres "acquis de 1959" étaient en danger, suite au déclenchement de la guerre par le FPR le 1er octobre 1990, d'une part, en raison de sa **profonde imprégnation par l'idéologie ethniste** mentionnée au point 4.1., d'autre part, pour **défendre ses privilèges, voire son statut**. L'abondance de lettres de soutien au gouvernement en place, ou plus précisément au Président en place, signées par des dizaines, parfois des centaines d'universitaires dans des conditions qui restent à étudier, au nom de la "défense de la Révolution de 1959", est, en effet, une des manifestations caractéristiques de la "vie politique" de cette période, au Rwanda comme dans les pays occidentaux où existent des communautés importantes d'intellectuels rwandais.

4.7. La recherche devrait s'attacher à vérifier et à analyser la **continuité historique** du courant politique responsable de **l'ethnisation des revendications sociales à la base de la Révolution de 1959** et sa relation avec **l'expression directe d'une idéologie et d'une volonté génocidaire**, telle qu'elles apparaissent dans "L'appel à la conscience des "Bahutu" de 1990 et ses "Dix commandements des Bahutu", dans le discours de Léon Mugesera de 1992, de même que dans d'autres textes emblématiques et manifestations de la dynamique génocidaire de 1959 à 1994.

4.8. La référence au concept de la "solution finale" dans le discours de certains membres de l'élite rwandaise moderne, tout comme le caractère méthodique et sophistiqué de la planification du génocide suggèrent l'existence, voire la maîtrise par des éléments de ce groupe social d'une **"culture internationale du génocide"**. Crime moderne, crime d'Etat et crime d'élite (dans sa planification et sa supervision), le génocide des Batutsi perpétré en 1994 a naturellement des antécédents, dont (la connaissance - une connaissance élaborée - paraît avoir inspiré et guidé les acteurs au plus haut niveau. Par quels mécanismes cette "culture du génocide" a-t-elle investi les mentalités de l'élite rwandaise moderne ? Quel fut -si tant il est vrai qu'elle a existé- l'impact de la traduction de **Mein Kampf** en kinyarwanda par un missionnaire allemand vivant au Rwanda dans les années 80 et 90, signalée par certaines enquêtes sur la responsabilité des ecclésiastiques dans le génocide et les massacres de 94 ? Quels sont les autres canaux de circulation de cette "culture internationale du génocide" ?

4.9. L'explosion d'une **presse indépendante** au Rwanda au début des années 90 paraît s'être produite **en marge de l'espace social de l'élite rwandaise moderne**, grâce à des acteurs qui n'en faisaient pas partie, bien qu'ils aspirassent à entrer dans ce cercle relativement fermé, que l'on pourrait aussi décrire, au moins pour une grande partie de ses éléments constitutifs, comme une "aristocratie du diplôme".

Cette presse est publiée quasi exclusivement en kinyarwanda, langue nationale, par des journalistes autodidactes ayant connu, la plupart du temps, une scolarité tronquée. Les universitaires ne rejoindront ces pionniers, en nombre très limité d'ailleurs, que fort tardivement. Cette donnée ouvre le double débat de **l'identification de l'élite rwandaise moderne** dans son écrasante majorité **au système politique en place**, déjà suggérée plus

Actes : 1995

haut, de son **extranéité** (relative), et de la "localisation" du fondement de sa légitimité en dehors de l'espace conceptuel du Rwanda et de l'Afrique. Le mythe fondateur de l'élite rwandaise moderne ne pourrait-il pas s'ouvrir sur une formule du genre suivant : "Il était une fois un missionnaire", ou "Il était une fois un administrateur", ou "Il était une fois un colon", ou encore "Il était une fois un coopérant qui...", au choix!

SITUATION GENERALE DE L'ADMINISTRATION RWANDAISE

François VERITER

Au 1er janvier 1995, soit cinq mois après le génocide et les massacres qui ont frappé le Rwanda, l'Administration du pays apparaît comme sinistrée.

Elle a subi des dommages dans tous les domaines, dans les rangs de son personnel tout d'abord, dans les bâtiments et locaux qui l'abritaient, dans le parc automobile dont elle disposait, dans tout l'équipement de ses bureaux: qu'il s'agisse du mobilier, du matériel ou des dossiers eux-mêmes.

1. SITUATION DES RESSOURCES HUMAINES

Le personnel de l'Administration centrale stricto sensu, c'est-à-dire non compris les militaires, le personnel judiciaire, le personnel de l'enseignement, celui des établissements publics, de même que le personnel communal totalisait environ 8.500 agents sous statut en avril 1994. Il n'en compte plus que 2.000 au 1er janvier 1995.

	Cadres en service au 1er avril 1994	Cadres en fonction au 1er janvier 1995
Fonction Publique	19	4
Ministère de l'Intérieur	18	2
Ministère de la justice (Personnel administratif)	21	1
Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire (Personnel administratif)	30	6
Ministère de l'Enseignement supérieur (Personnel administratif)	20	1
Ministère des Finances	30	6
Ministère de l'Information	16	2
Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	28	8
Ministère du Plan	24	8
Ministère de la Santé	28	2
Ministère des Transports et des Communications	21	2
Ministère du Travail et des Affaires Sociales	24	3
Ministère de l'Environnement et du Tourisme	15	2
Ministère de la Famille et de la Promotion Féminine	15	3

Actes : 1995

Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Associatif	16	3
--	-----------	----------

L'effectif des cadres occupant un emploi supérieur - chefs de division, directeurs et directeurs généraux - a été durement touché, certains ayant été tués, d'autres portés disparus, d'autres encore étant réfugiés dans les pays voisins.

Le tableau qui précède indique l'effectif des cadres restant en service depuis avril 1994 au premier janvier 1995. Il peut se résumer ainsi: sur les Cadres supérieurs en service au 1er 1994, il ne reste que 1/6 en fonction au 1er janvier 1995.

En ce qui concerne le personnel enseignant primaire et secondaire, sur les 28.000 enseignants en service au 1er avril 1994, il ne reste plus que 19.000 au premier janvier 1995, soit 17.000 pour le primaire et 2.000 pour le secondaire.

La proportion de 19.000 sur 28.000 pour l'enseignement contre 2.000 sur 8.000 pour l'Administration centrale peut paraître surprenante mais est due au fait qu'un grand nombre d'enseignants ont pris du service à la rentrée scolaire de septembre 1994.

Enfin, concernant le personnel enseignant de l'Université Nationale du Rwanda, le tableau ci-dessous indique les effectifs au 1er octobre 1994.

Faculté - Ecole - Institut	Nombre de postes existants	Postes vacants avant avril 94	Présence en Août 94 en tenant compte du recrutement des rapatriés.	Déficit
Agronomie	29	11	6	23
Sciences économiques, sociales et de gestion	33	20	16	17
Droit	15	6	4	11
Ecole de nutrition et santé publique	17	6	0	17
Institut Administratif publique	10	4	6	4
Sciences	67	15	23	44
Sciences Appliquées	20	9	4	16
Médecine	33	1	14	19
Centre universitaire de santé publique	7	2	2	5
Lettres	49	5	25	24
Ecole normale supérieure	10	2	2	8
TOTAL	290	71	102	188

Actes : 1995

2. PERSPECTIVES D'AVENIR

Pour l'avenir, le nouveau régime entend limiter les recrutements et les réintégrations de personnel dans des proportions compatibles avec le rôle qu'il entend jouer, en termes de désengagement et d'arbitrage.

Dans un premier temps, il limite les effectifs ne correspondant pas à des postes de responsabilité à 50 % des effectifs antérieurs.

En vue de réorganiser l'Administration, la rendre plus performante et en faire un outil de développement, les actions suivantes ont été prévues:

- redéfinition des missions de l'Etat et de son rôle dans l'économie.
- élaboration d'organigrammes adéquats allant dans le sens d'une plus grande rationalité.
- mise en place de mécanismes fiables de coordination interne et interministériel.
- centralisation de la gestion administrative du personnel.
- évaluation des besoins en formation/perfectionnement du personnel.

Il faut souligner, pour terminer, qu'aucune mesure administrative extrême (révocation ou démission d'office) n'avait été prise au 1er janvier 1995 contre les fonctionnaires déserteurs. Ces derniers sont placés dans une position statutaire provisoire (disponibilité d'office pour abandon de service) qui suspend leurs rémunérations, en attendant qu'une décision définitive soit prise à leur sujet.

3. REFLETS DU DEBAT

M. D. Nyagahene : Début octobre 1990, face à l'afflux d'images et d'informations suscitées dans la presse écrite et audio visuelle par l'attaque du FPR, j'ai constaté un énorme désarroi dans les milieux enseignants belges. Beaucoup de collègues enseignants étaient désarmés devant ce flot d'informations. Pour tenter de s'y retrouver et aider leurs élèves à comprendre, plusieurs d'entre eux (professeurs de géographie notamment) m'ont sollicité pour intervenir dans leurs classes. J'ai donc donné des dizaines de séances d'explication dans le cadre des cours de mes collègues. J'en ai tiré une double leçon:

a) l'abondance d'images et de textes sur les événements actuels cache mal l'absence d'une information de base (autre que l'information biaisée datant de l'époque coloniale). Résultat : devant cette masse de publications apportant plus de confusion que de clarté, le public, et les adolescents en particulier, découragés, ont tendance à renoncer à la lecture et à l'écoute des médias;

b) pour informer réellement, il faut filer sur le terrain, près des gens, pallier les limites de la communication écrite et la saturation, présenter des témoins, communiquer directement. La réactualisation de l'oralité est la bonne réponse à ce besoin d'information et de sensibilisation, particulièrement chez les jeunes.

J. P. Chrétien : Je connais plus la presse française ... Le sentiment que nous avons à Paris (pendant les 4 années de guerre civile au Rwanda, et au moment du génocide) était qu'on trouvait plus d'informations, et surtout d'analyses dans la presse belge. Celle-ci témoignait d'une plus grande sensibilité aux événements du Rwanda, notamment en raison de la mort

Actes : 1995

des dix casques bleus belges. Ce n'est que plus tardivement (au moment de l'opération Turquoise ...) que la presse française s'intéressera plus activement au Rwanda.

Cependant la tendance, en France, était de décrire les phénomènes -les guerres interethniques traitées comme les éruptions volcaniques- , et non d'en discuter l'interprétation. La TV, en particulier, beaucoup plus importante pour l'opinion publique en France, parlait sans arrêt d'affrontements interethniques ; ce qui a retardé la reconnaissance du génocide. Même lorsque des spécialistes s'exprimaient, aucun n'utilisait le terme "génocide", car il leur manquait l'analyse de ce qui se passait réellement.

De leur côté, beaucoup de journalistes ne comprenaient pas que descendre en Afrique, et tendre le micro aux gens n'était pas aussi simple, et que là-bas, comme partout ailleurs, les gens ont des stratégies, des calculs, etc. Par exemple, lors de la retransmission d'un reportage à Kibuye, on a vu un journaliste (français) interroger une infirmière, lui demandant "où étaient passés les Tutsi". En off, on entend une voix suggérer en kinyarwanda à l'interviewée : "ne le lui dis pas !". Le journaliste ne s'en rend pas compte...

De même, la tendance dans la presse française était, en juillet 1994, dans le cadre d'un "balancement" entre Hutu et Tutsi, de réduire le problème à un affrontement entre d'un côté les responsables du génocide et les responsables de la guerre civile, de l'autre, et entre les deux camps, au milieu, les Hutu modérés représentant une sorte de "vérité populaire" ... J'observe aussi, tant dans la presse que dans la recherche, que nous subissons un héritage colonial, en vertu duquel l'Afrique serait une planète à part, totalement différente de la planète Europe, où les acteurs, et les groupes sociaux seraient des "objets anthropologiques", des êtres humains chosifiés chez qui on récuse toute opinion politique, toute stratégie, toute idéologie ...

L'autre dérapage, bien analysé par Rony Braumann, est la réduction de toute la réalité à l'humanitaire. Exemple: le fait qu'une fois "déclarée", l'épidémie de choléra à Goma a éclipsé, et absorbé tout le reste de l'actualité.

- Une participante : A quand des correspondants rwandais ou burundais, ou zaïrois pour les télévisions françaises et belges, comme ces télévisions en ont pour d'autres pays ?

- J.P. Martin : La lecture de la réalité rwandaise donne lieu à des lectures parfois incroyables. C'est ainsi qu'un journaliste, commentant des images de prisons rwandaises, disait hier : ça nous rappelle Auschwitz : c'est une insulte à la mémoire des juifs exterminés à Auschwitz; c'est aussi une insulte aux Rwandais dont la réalité est ainsi grossie, caricaturée, travestie ...

- Les intellectuels ont le devoir d'être les "gardiens" (d'une certaine éthique). Il faut qu'ils jouent ce rôle, qu'ils s'expriment, qu'ils interviennent dans la société ...

- Un participant : Il y a un besoin urgent d'une maison de la presse à Kigali. Elle permettrait aux journalistes occidentaux en reportage de rencontrer des journalistes rwandais. Ce serait aussi un lieu d'échange et de débat confraternel pour les journalistes rwandais eux mêmes...

ATELIER 4:

LA RECONSTRUCTION GLOBALE DU RWANDA LE RÔLE ET LA RESPONSABILITE DES ONG

1. RECOMMANDATIONS ET COMPTE-RENDU

Animateur et rapporteur: Pierre GALAND

Actes : 1995

Il est indécent et scandaleux d'imposer aux Rwandais, avant toute aide à la reconstruction, le préalable d'une réconciliation nationale qui réunirait les bourreaux et leurs victimes comme si de rien n'était. Ce préalable n'a qu'un seul but : gommer les responsabilités nationales et internationales du génocide, des massacres et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda. Il ne règle pas les problèmes du pays dans la mesure où il est impossible de construire un Etat de droit sur la négation de la justice.

Le Rwanda ne peut attendre.

1. PREALABLES A LA RECONSTRUCTION

1.1 La reconnaissance non restrictive du génocide contre les Tutsi et les massacres des opposants et par conséquent la singularité de la situation ainsi provoquée.

1.2. La mise en oeuvre et la mobilité des moyens pour que la justice soit rendue tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda. Cela implique:

- d'arrêter, juger et condamner les coupables du génocide et des massacres;
- d'isoler et dissocier les responsables de la masse des réfugiés innocents;

Ceci est prioritaire afin de prévenir la préparation de nouvelles violences et la déstabilisation de l'ensemble de la région. Notamment, cela implique d'être attentif et d'agir pour imposer au Zaïre le respect de la légalité internationale.

1.3. La mise en oeuvre de mesures urgentes et concrètes:

- pour assurer le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 918 du Conseil de Sécurité des Nations Unies;
- pour désarmer les milices dans les camps de réfugiés; pour dénoncer les trafiquants et les poursuivre où qu'ils soient;
- pour que les pays voisins, dont le Zaïre, respectent la légalité internationale.

1.4. Avant toute mesure de reconstruction: constats

- a) Constater l'impuissance des initiatives, mécanismes, moyens mis en oeuvre par la Communauté internationale qui n'a pu empêcher le génocide. Il y a eu implosion de l'ensemble des opérateurs, y compris des ONG, et ce malgré la connaissance tant au Rwanda qu'à l'étranger des préparatifs du génocide.
- b) Constater que l'ensemble des politiques et programmes d'ajustement structurel adoptés au Rwanda depuis 1980 ont conduit à la déliquescence de l'économie et des structures sociales.

Ceci implique, tant pour la Communauté internationale que pour les ONG, l'exigence d'une réévaluation complète de leurs approches car le génocide constitue une rupture historique.

Actes : 1995

2. CONDITIONS DE LA RECONSTRUCTION

2.1. La reconstruction du Rwanda ne peut être dissociée du projet politique <<post-génocidaire>>. Il doit donc y avoir articulation entre les intervenants et négociation avec l'Etat pour renforcer sa capacité à reconstruire. Il ne peut donc être question de sa retrancher derrière des déclarations de neutralité.

2.2. La reconstruction doit respecter l'unité du peuple rwandais. Il s'agit d'un peuple unique. Actuellement, la reconstruction doit associer les populations de l'intérieur du pays et, dans les camps, celles qui sont innocentes. A ce titre, le gouvernement et ses représentants doivent avoir la garantie de libre circulation dans les camps de réfugiés.

2.3. La reconstruction doit intégrer l'analyse des échecs des politiques de développement multilatéral et bilatéral (France/Belgique) imposées et relayées par les gouvernements qui ont conduit à la paupérisation de l'Afrique et à un nombre croissant de situations de conflit.

2.4. Il s'impose donc une coopération nouvelle pour définir les priorités en tenant compte des traumatismes subis par les populations survivantes:

- en luttant contre toutes les formes d'aide dont les effets pervers aboutissent à fixer les gens dans leur situation d'assistés et de pauvreté, que ce soit à l'intérieur du pays ou dans les camps;

- en dénonçant les opérateurs d'appui étranger qui, sous couvert d'aide, représentent et défendent des intérêts particuliers ou permanents, notamment financiers, des idéologies ou des thèses révisionnistes.

Pour ce faire, nous prônons l'établissement d'un nouveau code de bonne conduite liant les opérateurs et les autorités rwandaises et définissant les conditions de l'engagement particulier à respecter dans la situation spécifique du Rwanda.

3. PRIORITES

L'atelier a retenu deux domaines prioritaires dans la reconstruction.

a) Aujourd'hui, la population rwandaise est constituée plus de 30% de veuves devant assumer toutes les charges de la famille y compris l'accueil des orphelins. Les femmes, en général, ont subi d'importants traumatismes tels que viol, contamination du SIDA, enfants non désirés, etc.

L'orientation à donner aux programmes et à leur financement doit porter sur le soutien aux organisations des femmes et à leurs projets (à l'intérieur du pays et dans les camps). Des propositions détaillées ont été examinées par l'atelier (voir texte ci-joint : «la place de la femme rwandaise dans la reconstruction nationale»).

La Conférence Mondiale de Pékin sur les femmes doit inviter la Belgique à répondre à de telles priorités et à soutenir les associations de femmes rwandaises.

b) l'ignorance a conduit beaucoup de Rwandais à des actes de massacre et à des comportements inhumains parce qu'ils suivaient soit les ordres de la hiérarchie, sans

Actes : 1995

discernement, ni possibilité de contestation, soit les incitations aux meurtres lancées notamment par "Radio Mille Colines".

Ceci conduit l'atelier à définir l'éducation comme seconde priorité, notamment:

- l'éducation civique,
- l'éducation à l'esprit critique,
- l'éducation à de nouvelles formes de vie collective.

Cette éducation doit être initiée de l'intérieur et reposer sur la connaissance du milieu.

4. MOYENS DE LA RECONSTRUCTION

La paix, la justice, la sécurité, le retour des civils innocents nécessitent un environnement de réhabilitation d'urgence et hors des conditionnalités traditionnelles de l'aide. Des moyens à la hauteur des défis doivent être mobilisés sans plus aucun retard.

L'engagement des 764 millions de dollars US constituant le programme du gouvernement ne peut souffrir aucun retard.

2. COMMUNICATIONS:

RECONSTRUCTION ET RESPONSABILITES DES ONG - NOTE INTRODUCTIVE

Pierre GALAND

En tardant à concrétiser les promesses d'aide au gouvernement actuel du Rwanda, l'Union Européenne et les gouvernements européens ne risquent-ils pas de se rendre à nouveau coupables de non assistance à personne en danger ?

Qu'attend la communauté internationale pour désarmer les milices et les anciennes Forces Armées Rwandaises qui promettent la guerre et risquent de déstabiliser la région ?

Qu'attend cette même communauté pour arrêter les criminels qui se promènent tranquillement en Europe et en Afrique ?

Que fait-on concrètement pour permettre et organiser le retour des réfugiés ?

LA PLACE ET LE RÔLE DES ONG

Les ONG internationales et nationales étaient très nombreuses au Rwanda. Certaines ont opéré des choix partisans et servi des politiques très précises; la tragédie rwandaise impose une évaluation rigoureuse du rôle qu'elles ont joué et des responsabilités qu'elles assument.

Le génocide au Rwanda n'est-il pas une condamnation, un constat d'échec de leur action ? Un procès de leurs pratiques, voire de leur fondement idéologique ? Ne parlons pas de la complicité objective, volontaire ou naïve, de certaines d'entre elles !

Comment les ONG peuvent-elles éviter la fuite en avant que leur offrent une multitude de nécessités de reconstruire, relancer les projets scolaires, sanitaires, sociaux, économiques, etc.

Actes : 1995

Comment les ONG peuvent-elles être doublement utiles en maintenant leur capacité d'entraide tout en développant une pensée structurante de leur participation à la construction d'une société qui permettrait aux acteurs citoyens, Etat, expatriés, de remplir leur contrat pour la promotion du bien-être et la protection de tous ?

Le non gouvernemental n'est-il qu'un refuge ? Les ONG sont-elles en mesure de participer et de travailler à la construction de plans de relance et de redémarrage qui fondent l'Etat de droit dans un pays comme le Rwanda, mais aussi au Zaïre et au Burundi ?

Comment les ONG peuvent-elles éviter le double piège de:

- l'individualisme ou du corporatisme qui conduisent à l'émiettement, à la concurrence et aux actions contradictoires ?

- l'instrumentalisation qui les conduit à faire ce que veulent les pouvoirs «subsidiants», Etats donateurs, Banque Mondiale, etc., ou ce que veulent les décideurs en matière de communication et de médias ?

Une évaluation rigoureuse implique, dès à présent, un devoir de retenue. Elle doit provoquer, également, une très grande attention à l'égard de la perception que les Rwandais ont des ONG aujourd'hui. La moindre des leçons à tirer, c'est qu'il est urgent pour les ONG de définir une éthique impliquant un code de conduite.

LA PLACE DE LA FEMME RWANDAISE DANS LA RECONSTRUCTION NATIONALE.

1. LE STATUT DE LA FEMME RWANDAISE AVANT LE GÉNOCIDE ET LES MASSACRES D'AVRIL 1994

L'image idéale de la femme rwandaise demeurerait et demeure encore perçue sous l'angle de son rôle maternel. La femme doit être féconde, travailleuse et réservée. Elle doit également apprendre l'art du silence et de la retenue. Ainsi, malgré la Constitution de 1991 qui en son article 16 garantit l'égalité de tous devant la loi, la participation des femmes aux postes de responsabilités politiques était faible et le demeure encore.

En 1990, nous trouvons 2 femmes au sein de l'équipe gouvernementale, 11 parlementaires sur 58, aucun préfet, aucun bourgmestre, 1 secrétaire général sur 18, 2 directeurs généraux sur 44, 8 directeurs sur 148 et 28 chefs de division

La République Rwandaise est signataire de la Convention contre la discrimination envers la femme mais aucune révision complète de la législation qui permettrait de la mettre en application n'a été faite. Le Code Civil, le Code Pénal, le Code Commercial et autres n'ont pas été mis à jour et n'établissent, apparemment pas un système de protection efficace pour la femme rwandaise.

Les femmes rwandaises ont commencé à s'organiser en 1965 afin d'être mieux à même de défendre leurs droits et leurs intérêts.

Le nombre de leurs organisations s'est accru d'année en année passant de 4 en 1980 à 133 en 1985 et à 143 en 1986.

De nombreux groupements féminins socio-économique se sont également formés ou cours de ces années, surtout en milieu rural. On en comptait 2.917 en juin 1991.

Actes : 1995

Malgré la prolifération de ces associations et de ces groupements, la situation socio-économique de la femme rwandaise n'a pas connu une amélioration sensible.

Elle a été caractérisée par la faiblesse des revenus due au manque de terres suffisantes pour l'exploitation agropastorale, au manque d'accès aux crédits et à des emplois rémunérateurs non agricoles, au manque de formation et d'information, au manque de technologie pour alléger la multitude de travaux domestiques. A cela s'ajoute l'insuffisance des services de santé maternelle infantile, de multiples maternité suite à la quasi inexistance des services de planification familiale ainsi que la prolifération du virus du SIDA qui, en 1993, avait déjà contaminé entre 150.000 et 200.000 personnes adultes et constituait la 5ème cause de mortalité.

Depuis 1959, des cycles de violences se sont succédés et ont contraint un bon nombre de femmes à s'exiler. Celles-ci ont connu de multiple problèmes liés à leur état de réfugiées.

Difficulté d'accès aux soins de santé, à l'éducation, à la propriété, bref leur intégration socio-économique et culturelle dans les pays d'accueil est restée extrêmement précaire.

2. LES CONSEQUENCES DU GENOCIDE ET DE LA GUERRE D'AVRIL 1994 SUR LES FEMMES RWANDAISES

Les femmes rwandaises qui ont pu échapper aux massacres et au génocide ont vécu l'enfer le plus terrible qui puisse exister.

Elles ont vu leur père, leurs frères, leur mari tués à l'arme blanche, elles se sont vues arracher leurs enfant tués ensuite devant elles, elles se sont vues, ensuite, violées en public par leurs bourreaux. Certaines d'entre elles ont été mutilées et leurs organes génitaux brûlés.

Selon CATHERINE BONNET: "La réalité du viol massif, arbitraire et systématique des femmes et des mineurs utilisé au Rwanda comme une arme de guerre, on peut même dire de génocide, se dévoile jour après jour dans la confidentialité des consultation médicales dans de nombreuses maternités et centres de santé."

Elle affirme aussi que, bien qu'aucun chiffre ne peut être précisé, la plupart des femmes adultes et des filles pubères ayant été épargnées du génocide ont été violées par des miliciens ou des militaires.

Suite à ces viols, le nombre de grossesses se situerait entre 2.000 et 5.000 et les cas de SIDA ne sont pas identifiés.

Bien que le Tribunal International ait dans son mandat la responsabilité de juger aussi les auteurs de viols, il est visible que son action risque de s'avérer inefficace dans ce domaine tant qu'aucune enquête n'aura été menée pour en déterminer les principaux responsables.

Le Code Pénal rwandais réprime très sévèrement l'infraction de viol surtout perpétré contre les mineurs (peine allant jusqu'à vingt ans d'emprisonnement, peine capitale lorsque le viol a causé la mort), mais ce Code ne prévoit pas les cas de viols systématiques comme ceux auxquels nous venons d'assister.

Un bon nombre de femmes vivent encore dans des camps de déplacées à l'intérieur du pays et dans les camps de réfugiés à l'extérieur du pays.

Actes : 1995

Ces femmes, outre les problème commun de logement, de nourriture, d'eau potable, d'habits, de bois de chauffage, de santé, d'hygiène déficiente qui entraîne la recrudescence des épidémies continuent à être les victimes de sévices physiques, sexuels et de déportation.

A ces problèmes que nous venons d'évoquer s'ajoute la situation de veuvage qui frappe un grand nombre de femmes (sur les 60 % de femmes qui composent la population rwandaise, 50% sont veuves). Ce problème touche également les femmes rapatriées qui étaient réfugiées dans les années antérieures car pour la plupart leur mari est tombé sur le champ de bataille.

Ces millier de femmes veuves assument la responsabilité de nombreux enfants; enfants rescapés membres de leur communauté, enfants errants sans famille connues etc. Et éprouvent de nombreuses difficultés:

- la dégradation générale des conditions matériels.
- le manque de logement.
- les difficultés d'accéder à des services de santé et sociaux satisfaisants.
- l'état d'abandon aggravé par des traumatisme psychologique.
- les difficultés de mobilité dues à nécessité de s'occuper seuls des enfants et d'autres tâches domestiques qui ne leur permet pas d'exercer des activités génératrice de revenus.
- la peur pour leur sécurité physique et pour certaines, la peur d'avoir contaminées par le virus du SIDA.

A tout cela s'ajoute le faite que les femmes veuves ne disposent d'aucun système d'appui ou de protection légale qui leur permettent de faire respecter leurs droits, à savoir:

- Le droit de disposer des biens qui appartenaient à leur mari;
- Le droit d'accès à la propriété foncière.
- Le droit à la protection physique.
- Le droit à la protection légale en cas d'occupation illégale de leurs biens.
- Le droit au soutient juridique et psycho-social pour les filles et les femmes victimes de viols.

Bref la situation de la femme rwandaise est tellement critique qu'elle doit susciter l'attention du Gouvernement Rwandais et de toute Communauté Internationale.

3. LA PLACE ACCORDEE PAR LE GOUVERNEMENT A LA FEMME RWANDAISE DANS LE PROCESSUS DE RECONSTRUCTION NATIONAL

Le gouvernement rwandais a déjà réalisé que la reconstruction du Rwanda et la réconciliation nationale doivent avoir comme "piliers" la FEMME.

Actes : 1995

En effet ce sont les femmes et les enfants qui constituent la majeure partie de la population rwandaise (plus de 80%). Or, nous savons que la femme, en plus de son rôle de mère, d'éducatrice et d'épouse, assume un rôle central dans l'économie familiale de subsistance.

Ce rôle se trouve, aujourd'hui amplifié par le fait qu'elle reste seule en charge de nombreux enfants qu'elle doit éduquer dans l'esprit de nouvelles valeurs: "L'unité et le respect des droits de l'homme".

Le gouvernement met donc aujourd'hui la femme au centre du processus de reconstruction et de réconciliation nationale précisant que tout projet et tout programme doit tenir compte de la femme et d'elle un "acteur actif".

C'est pour cela qu'il vient d'acter la résolution d'affecter, dans tous les ministères technique, un représentant du ministère de la famille et de la promotion de la femme et qu'à chaque préfecture, il a été affecté un représentant de ce ministère également pour veiller à ce que la femme ne soit pas reléguée au dernier plan dans le combat qui est entrain d'être mené.

En outre, le ministre de la famille et de la promotion de la femme, suite à une enquête menée en novembre 1994 sur la situation de la femme et de la famille dans l'environnement socio-économique et d'après-guerre, prépare un programme d'action susceptible de restaurer de meilleures conditions de vie pour la femme, l'enfant et toute la famille.

Ce programme est axé sur les points suivants:

- A. Favoriser la réinsertion de la femme et de la famille dans leur milieu en participant au programme d'installation définitive des déplacés et réfugiés anciens ou nouveaux.
- B. Promouvoir la réalisation des activités communautaires génératrices de revenus.
- C. Promouvoir un savoir-faire faisant appel à des technologies nouvelles destinées à améliorer la productivité et alléger la femme dans ses nombreuses occupations.
- D. Promouvoir la création de groupes de solidarité en mobilisant les femmes qui formeraient dans les communautés des cellules d'encadrement des groupes vulnérables: enfants non accompagnés, handicapés, femmes veuves, femmes et filles violées, personnes âgées seules etc.
- E. Appuyer les O.N.G. féminines locales pour qu'elles soient à la hauteur de leurs tâches.
- F. Favoriser la prise en charge spécifique des cas de traumatismes psychologiques et physiques des femmes et des enfants en aidant, notamment, à la mise en place de tels services au niveau décentralisé.
- G. Favoriser la réintégration des soins de santé maternelle et infantile dans les soins de santé primaires.
- H. Mettre en place un système d'appui et de protection légale qui puisse permettre aux enfants, aux femmes et, en particulier, aux femmes veuves et filles-mères de faire respecter leurs droits grâce à la réalisation d'un projet de révision de la législation rwandaise en vue de son adéquation à la Convention des droits de l'enfant et à la convention contre la discrimination envers les femmes.

Actes : 1995

4. LA FEMME RWANDAISE FACE A LA RECONSTRUCTION DE SON PAYS

Au lendemain de la mise en place du nouveau gouvernement, les femmes rwandaises ont commencé à prendre conscience de leur place de choix dans la reconstruction du pays.

Ces femmes comprennent les rescapées de guerre, des massacres politiques et du génocide ainsi que les rapatriées qui s'étaient réfugiées lors des cycles de violences précédents.

Par conséquent, ces femmes ont commencé à se mettre ensemble pour faire fonctionner leurs anciennes associations qui oeuvraient soit à l'intérieur du pays comme « PRO-FEMMES Twesehamwe », soit à l'extérieur du pays comme "Benimpuhwe", Les Mamans sportives, etc.

D'autres nouvelles organisations sont nées pour répondre aux défis auxquels les femmes sont appelées à faire face suite aux récents événements. Je citerai, entre autres, AVEGA: "Association des Veuves de la Guerre d'Avril et ASOFERWA" : « Association de Solidarité des Femmes Rwandaises ».

Toutes ces associations, dans les différentes rencontres qu'elles effectuent et à voir le travail qu'elles réalisent, laissent transparaître un dynamisme et une volonté ferme de reconstruire une nouvelle nation prospère et unie en mettant l'accent sur le fait de redonner à la femme rwandaise les moyens de se prendre en charge et de prendre en charge sa famille.

Sur le terrain, des groupes de femmes, toutes ethnies confondues, se réorganisent pour mener diverses activités comme la fabrication de briques cuites, la construction de maisons, l'agriculture maraîchère, la commercialisation des vivres, l'artisanat, les cafeterias, etc.

Mais tout s'organise très lentement à cause du manque de moyens. C'est pour cela que j'interpelle la Communauté Internationale, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et toute personne de bonne volonté pour aider la femme, la famille rwandaise à se relever de sa misère.

5.CONCLUSION

Il apparaît que la femme rwandaise a, depuis des décennies, vécu dans de mauvaises conditions qui se sont aujourd'hui détériorées suite à la récente tragédie. Néanmoins, compte tenu du statut que le Gouvernement actuel accorde à la femme, ainsi que du rôle que la femme, elle-même, se convainc aujourd'hui de jouer, j'ose espérer qu'avec le soutien de la Communauté Internationale, des Organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que du soutien de toute personne de bonne volonté, la femme rwandaise parviendra à se reconstruire elle-même, à reconstruire sa famille et sa patrie. C'est sur cette note positive que je clôture mon humble intervention.

ATELIER 5:

LES TRAUMATISMES

1. RECOMMANDATIONS

Actes : 1995

Après une discussion avec le public les recommandations et remarques suivantes sont formulées:

1. La totale désolation du paysage et le nombre incalculable de défis à relever représente une situation de détresse humaine extrêmement lourde et dangereuse pour ceux qui s'y confrontent. Les professionnels de santé mentale tiennent à rappeler ce fait et recommandent instamment le recours au travail thérapeutique en groupe. On constate que trop d'individus apparemment solides et bien formés s'effondrent après peu de temps sur le terrain.
2. L'urgence ne justifie pas le << n'importe quoi >>: on rappelle la règle fondamentale de respect de la dignité de la personne humaine qui doit être reconnue, respectée, écoutée, protégée dans son identité d'être humain et dans le respect de la culture et des traditions de son peuple.
3. On recommande de mettre en place des groupes de parole pour les personnes traumatisées sur le modèle de ceux qui existaient dans la culture traditionnelle.
4. L'urgence ne justifie pas l'amateurisme et l'improvisation; attirer l'attention sur le danger pour les intervenants (et pour les patients) d'être envoyés sur le terrain sans une préparation et un accompagnement sérieux.
5. Imposer un code déontologique aux ONG qui interviennent au Rwanda: exiger l'envoi de personnel qualifié, préparé à la confrontation aux réalités du terrain, encadré, soutenu, accompagné dans des démarches de groupe.
6. Elaborer un cadre de santé mentale qui s'appuie sur des initiatives existantes, qui soit respectueuse de l'organisation sociale et culturelle existante.
7. Organiser des formations pour les professionnels de santé mentale; des formations d'accompagnement pour les non professionnels qui encadrent les enfants etc...
8. Soutenir les prises en charge dans des groupes de femmes des victimes de viol en les encourageant à porter plainte; la reconnaissance juridique et politique de ce préjudice constituant un pas important dans la réhabilitation sociale de ces femmes. Des consultations thérapeutiques sur les modèles ethnopsychiatrique et systémique existent de longue date à Bruxelles, Paris, Genève. Les adresses de tous les services d'aide psychologique sont disponibles auprès de la Ligue bruxelloise francophone pour la santé mentale. Tél.: 02/511.55.43.

2. COMPTE RENDU

Animatrice Rapporteur:
Antoinette CORREA

Des exposés de grande qualité ont été donnés par 4 professionnels de santé mentale (psychiatres, psychologue, infirmier): 3 Rwandais et 1 Belge d'origine juive.

Un échange de vues a pu avoir lieu avec le public composé de bon nombre de professionnels de la santé, de personnes ayant une expérience récente de travail au Rwanda, la plupart étant personnellement touchées par la tragédie. En une trop brève

Actes : 1995

matinée, un matériau abondant et dense a été rassemblé, et devra être exploité lors d'un prochain colloque réservé à ce sujet immense des séquelles traumatiques du génocide et des massacres politiques.

Si, comme l'écrit René Kaës, médecin psychanalyste, « Il vaut mieux du point de vue de la santé psychique, se souvenir qu'effacer radicalement la mémoire des événements vécus », les professionnels de la santé mentale réunis tiennent à rendre un vibrant hommage aux organisateurs de ces journées « Ibuka - Memorial Day », car leurs initiatives sont en elles-mêmes puissamment thérapeutiques.

A partir d'une remarquable esquisse historique des événements vécus depuis 1959 jusqu'en 1994 par les Tutsis, M.Tite Mugrefya, psychologue psychothérapeute, montre sur quelle toile de fond psychologique et sociologique le génocide s'est abattu sur les siens et comment une idéologie minutieuse de négation de l'Autre a conduit à l'élimination des démocrates Hutus et Tutsis.

Le Dr Naasson Munyandamutsa, psychiatre rwandais, fait un exposé de haut-vol à partir des cas cliniques qu'il traite dans le cadre d'une consultation psycho-thérapeutique d'un groupe de rescapés rwandais à Genève. Il montre le dilemme des survivants coincés entre le monde des vivants et celui des morts. Ils n'aiment pas parler en général, mais quand ils parlent, ils veulent qu'on les écoute. Ils sont terrorisés par leurs rêves, confondent rêve et réalité, ne sont plus très certains de leurs repères... Le défi thérapeutique est de leur faire redécouvrir l'humanité en eux. Est évoquée ici l'histoire du Rwanda douloureuse et manipulée depuis des années, avec la destruction de la base culturelle identitaire depuis la colonisation. Sait-on que le colonisateur avait prescrit la peine de mort pour les pratiquants de la religion traditionnelle ? Il est vrai que le Rwanda avait été donné au Christ Roi...

L'ethnisme et la manipulation perverse des masses ont résulté dans une mise sous « influence » d'un peuple qui a été conduit à l'autodestruction.

Il faut comprendre ce qui est en jeu derrière les effondrements dépressifs, les psychoses, les somatisations ...que l'on constate. Il y a une désintégration de l'intérieur de l'individu. L'individu est menacé de perdre ses repères, sa filiation; sa mémoire et son corps sont mutilés et saccagés. Torturé par un ennemi intérieur, il risque de devenir lui même tortionnaire. La thérapie consistera en un combat pour délivrer le patient de celui qui sévit à l'intérieur.

Une démarche thérapeutique impose de resituer l'individu dans le réseau de ses ascendants et de ses descendants en restaurant « l'amour porté à l'image de soi ». Les thérapies traditionnelles au Rwanda l'avaient su bien avant nous : les techniques narratologiques tenaient toujours compte de la généalogie de l'individu. Le sentiment du «<vous ne pouvez pas comprendre adressé aux thérapeutes qui n'auraient pas eux mêmes vécu la tragédie, peut bloquer la rencontre; d'où l'utilité d'étayer la thérapie sur des groupes de personnes ayant vécu des trajectoires similaires. Sans compter que le groupe constitue une protection pour chacun des protagonistes.

Le Dr Philippe Woitchik, psychiatre belge spécialisé en ethnopsychiatrie, commence par faire état d'un malaise : pourquoi faire intervenir des Belges et des Français alors que ceux-ci portent une formidable responsabilité dans la stragédie du Rwanda et que, de surcroît, cette histoire n'est pas terminée comme le montre encore le peu d'empressement à aider ce pays à se reconstruire ?

Actes : 1995

Il pose la question de la place des psy dans l'aide aux victimes.

Le modèle de la consultation d'ethnopsychiatrie et l'utilisation de l'hypnose sont deux types de propositions thérapeutiques. L'ethnopsychiatrie est née du constat d'échec avec des patients migrants. Elle fonctionne dans le cadre particulier d'un groupe de thérapeutes thérapeutes occidentaux, thérapeutes de la culture et de la langue du patient, thérapeutes d'autres formations. La ressource du groupe est primordiale face à la lourde question du traumatisme et face au travail du deuil. Le groupe fonctionne comme un groupe de palabre où il s'agit de faire circuler la parole, de permettre que, dans les épisodes pénibles, l'horreur puisse se diluer. Le groupe permet de situer l'être humain quelque part, de le positionner par rapport à l'autre, aux autres différents de soi qui nous permettent de nous construire.

Dans les cas de névroses/psychoses post traumatiques, toutes les techniques ont été utilisées de par le monde. Les méthodes dissociatives (hypnose) donnent de bons résultats.

M. Oreste Gasana, infirmier psychiatrique rentrant du Rwanda où il a vécu tous les événements, attire l'attention sur 4 catégories de victimes parmi les enfants:

- a) les orphelins qui ont tout perdu, violés, violentés, tués , sans moyen, sans protection.
- b) les enfants qui ont encore des parents et qui ont une protection parentale.
- c) les adolescentes violées, enceintes, qui ont subi des lésions physiques, contraintes de garder leur enfant qui leur rappelle le viol.
- d) les enfants qui naissent de ces viols, de mères atteintes psychiquement, sans père.

3. COMMUNICATIONS

RESCAPÉS RWANDAIS DU GÉNOCIDE COINCÉS ENTRE LE MONDE DES VIVANTS ET CELUI DES MORTS, COMMENT LES AIDER A CONTINUER?

Dr. N. Munyandamutsa

J'aimerais commencer mon exposé en citant les paroles de René Kaës, dans son livre : « Transmission de la vie psychique entre générations ». Publié en 1993.

"Il vaut mieux du point de vue de confondre la santé psychique, se souvenir qu'effacer radicalement la mémoire des événements vécus"

Ces paroles apparemment simples sont pour moi une réponse certes très globale au dilemme auquel les rescapés rwandais du génocide sont confrontés. Le besoin de se souvenir qui est le thème de ces deux journées, journées qui me semblent être une formidable entreprise thérapeutique.

Ces rescapés rwandais du génocide, ne peuvent guérir de ce mal terrible sans retour en arrière, sans rejoindre le commencement du monde comme disait Mirecera Eliade en 1963.

Car le dilemme auquel les rescapés du génocide Tutsi sont confrontés est intenable .

Ceux que nous avons rencontrés dans le cadre thérapeutique à Genève nous ont fait sentir ce dilemme qui les déchire :

Actes : 1995

Le désir d'un sommeil sans rêves, mais en même temps la vigilance extrême pour ne point oublier et effacer, mais aussi le refus d'oublier même s'ils ne savent pas ce qu'ils doivent faire des sentiments incontournables de colère et de culpabilité qui les habitent. Ils sont coincés entre le monde des vivants et celui des morts entre le besoin de retour en arrière et le devoir de continuer.

Ils n'aiment pas parler, ils aiment qu'on les écoute. Ils sont terrorisés par leurs rêves. Leurs rêves et la réalité se confondent.

La torture chez nous était une méthode de déshumanisation soigneusement préparée pour que les candidats à la mort meurent après avoir été humiliés, avoir souffert et que les survivants n'aient plus le droit à la vie et perdent le sentiment d'appartenance à la race humaine.

Le défi thérapeutique sera de leur faire découvrir qu'ils appartiennent véritablement au monde des humains.

Stéphanie est une jeune fille de 18 ans, originaire du Rwanda et y a toujours habité, précisément à Kigali, dans le secteur de Nyamirambo. Elle est la 5ème d'une fratrie de 6. Elle vit avec sa famille dans une terreur indescriptible avant le déclenchement du génocide, comme d'autres familles, cibles de la propagande raciste du régime.

Dès le 7 avril, après avoir épuisé du possible, elle est prise, torturée, les jours et les semaines deviennent longs et pénibles, elle désire la mort et n'arrive pas à l'obtenir.

Complètement défigurée, sans bouche, ni mâchoire, elle est trouvée par les militaires du Front Patriotique qui la conduisent à l'hôpital où elle n'aura pas de soins appropriés. Ses parents sont découpés en morceaux devant ses yeux et son frère connaît le même sort, et d'autres iront mourir hors de ses yeux. Il semble qu'elle ait une soeur et un frère qui ont survécu

Par l'intermédiaire de bienfaiteurs, elle parvint à venir à Genève pour tenter une chirurgie de reconstruction. Je la rencontre au moment où les collègues chirurgiens me font intervenir parce que Stéfanie n'est plus la même, elle a sombré brutalement dans la folie me diront les infirmières.

Lorsqu'elle me voit, ma peau noire et sa langue que je parle, les quartiers que l'on connaît tous les deux, tout cela la soulage mais seulement pour un moment. Elle me supplie d'être gentil avec elle et me jure qu'elle ne le fera plus, (sinzongera, mbabalira). „Je ne sais pas en ce moment ce qu'elle me jure qu'elle ne fera plus. Elle me dit qu'elle est morte et que si j'en doute, je peux vérifier, elle se touche et me jure qu'elle est morte. En face d'elle, je me sens bouleversé j'ai comme le sentiment qu'elle est secouée de l'intérieur, qu'elle est possédée et qu'elle est emprisonnée, mais je ne sais comment. Elle me rappelle une petite fille torturée par les esprits et que ses parents avaient conduit chez un guérisseur que je connaissais pour la délivrer de ses esprits. Nous nous étions rencontrés à la rivière et elle commença à s'adresser à moi avec une voix que j'aurais juré ne pas lui appartenir: " Ce n'est pas elle qui parle c'est moi que tu ne pourras pas reconnaître et j'exige le sacrifice de chèvres et le respect que les parents n'ont toujours pas décidé d'offrir". Le guérisseur s'entretenait non pas avec la petite fille mais avec celui qui l'habitait.

En tous cas, Stéphanie s'était visiblement engagée dans une voie très coûteuse de tenter de vivre un présent absurde et précaire, elle n'a pas pu s'empêcher de sombrer dans le chaos avec risques de refuge dans une néo réalité délirante pour utiliser les mots de René Kaës.

Actes : 1995

Dans cette néo-réalité délirante, Stéfanie pose des questions essentielles et terribles : suis je du côté du monde des vivants ou celui des morts ? Suis je victime ou coupable ? Est ce que j'appartiens à la communauté des humains ?

Ces questions trouvent un sens non pas seulement dans le chaos du génocide mais aussi dans l'histoire douloureuse et manipulée des Rwandais, ces dernières décennies. Je n'ai pas la prétention de rappeler l'histoire que beaucoup d'entre vous connaissent mieux que moi mais il faut quand même rappeler qu'il y avait un petit Etat Nation, organisé autour d'un roi. Il y avait des grands et des petits, des privilégiés et des défavorisés comme dans toutes les sociétés; des alliances et des conflits, mais une structure qui donnait place à une organisation hiérarchique efficace. La fierté nationale et patriotique était au dessus de tous les conflits et le Rwanda n'était pas attaqué; il attaquait.

Jamais, il ne s'était organisé pour s' auto détruire.

Dans les pathologies psychiatriques, on trouve dans les psychoses profondes des conduites auto mutilatoires comparables à celles que le Rwanda vient de connaître après une histoire de perte phénoménale d'identité et de culture ces dernières décennies.

Mon père me racontait que du temps des missionnaires quiconque osait pratiquer le culte traditionnel (Kubandwa) qui comptait nombres de rites initiatiques, était jeté en prison.

Le Rwanda avait été donné au Christ Roi dont on ne connaissait ni père ni grand père ni origine clanique.

Je me rappelle, quand j'étais enfant, que l'on avait tenté d'ex-communier de l'église adventiste mon oncle et la famille parce qu'on avait passé la nuit à danser, à déclamer, à chanter pour les vaches, pratiques païennes disaient ils, je ne cite que ces exemples pour montrer à quel point, une hémorragie de tout ce qui était contenu culturel et identitaire s'amorçait et préparait la tragédie que nous connaissons.

Après l'oeuvre colonialiste, le peuple dépossédé de sa sève identitaire devenait le terrain propice à la manipulation des politiciens Rwandais. Ils se sont attelés à expliquer aux Rwandais que l'on était radicalement différents, qu'il y avait des étrangers et des autochtones, que la diversité était menaçante. Ce clivage était utilisé pour détruire et régner au mépris d'une fierté patriotique. C'était de véritables mécanismes de perversion que nos politiciens ont utilisé pour détruire psychiquement un peuple. Claude Racamier définit le pervers comme celui qui ne doit rien à personne, qui n'est le fils de personne, qui nie à l'autre le droit de posséder sa propre psyché, qui guette la moindre faille pour détruire l'autre.

Stéphanie, comme tant d'autres rescapés et tant de Tutsi massacrés, a reçu des politiciens, pendant de longues années, des injonctions répétitives, excluant de sa patrie, la privant de son groupe d'appartenance, et rendant responsable de tous maux de la terre . Je n'aurais pas compris le message de Stéphanie sans tenir compte de ce contexte quand elle me disait: « sinzongera ».

La masse des Hutu a été travaillée, mobilisée par les mêmes techniques perverses. Toute une batterie de moyens a été utilisée, les radios, les meetings, les techniques d'induction, la formation à la torture. Le peuple qui ne pouvait plus se reposer sur une base identitaire solide a été mis par cette technique dans un état quasi hypnotique et il ne restait plus qu'à faire des suggestions et vous connaissez l'efficacité d'un génocide le plus réussi qui s'en est suivi.

Actes : 1995

Il existe divers risques à la suite de ce type de traumatisme, soit un effondrement dépressif avec la cohorte de sentiments de culpabilité et de nullité, soit la psychose avec délire de filiation ou d'autres, soit qu'ils empruntent la voie de la somatisation et désignent ainsi le corps comme médiateur de la douleur.

Ce qui est en jeu doit être compris pour les aider et c'est ce que nous nous attelons à comprendre quand nous les rencontrons. Ces personnes sont désintégrées de l'intérieur et ont reçu une marque qu'ils n'oublient pas. Ils ont reçu un ordre pour le silence. Le tortionnaire et ses injonctions répétitives a fait effraction dans la psyché de l'individu. Comme dit Françoise Sironi, l'agressé est soumis à l'agresseur, il s'agit d'une relation d'emprise par excellence. Ce qui est terrible, c'est que celui qui souffre a été délibérément considéré et pensé comme un nonhumain par un autre humain et les techniques de torture arrivent à convaincre les torturés qu'ils n'existent pas, qu'ils n'ont pas d'histoire. Il est indispensable de les approcher, de les aider, car celui qui a été torturé a été formé à l'école de la torture et à la longue il y a risque de devenir tortionnaire lui même et je pense aux jeunes adultes principalement. Les survivants ont été désaffiliés de leur groupe d'appartenance, ils sont en menace de perdre la logique de filiation alors que c'est justement la filiation à côté du corps torturé et détruit qui nous donne un sentiment d'individualité. Ils sont dépourvus dès lors d'un instrument mental qui permet de passer d'un niveau à un autre. On doit avoir en tête cette dimension de filiation quand on est thérapeute, filiation que Guyotat définit comme ce pourquoi un individu se situe et est situé par rapport à ses ascendants et descendants réels et imaginaires. Ceux qui sont ici exilés se trouvent encore plus dans une position difficile. Tout est à reconstruire, la langue, les références etc ...le deuil devient problématique car comme dit Tobi Nathan : "être exclu de la terre qui contient ses morts, ses ancêtres est une situation peu propice au fonctionnement des processus de deuil ". Parce que l'étranger a laissé chez lui sa hutte. L'entreprise thérapeutique pour les rescapés rwandais du génocide doit donc s'inscrire dans cet essai de compréhension et doit se passer à plusieurs niveaux:

a) au niveau de l'individu, la demande n'est plus au niveau du conflit intra psychique mais une intervention qui viserait à extraire un corps étranger aussi habilement qu'un chirurgien, ce avec quoi l'individu a été pensé et traité par le tortionnaire. Comme dit Françoise Sironi, la manoeuvre est de délivrer le patient de celui qui continue à l'agresser de l'intérieur. On ne peut pas adopter comme traditionnellement une position de neutralité mais on s'engage comme un allié au patient contre celui qui continue à sévir de l'intérieur, on se transforme en guerrier comme nous l'a appris Sironi, on devient l'agresseur de celui qui continue insidieusement à influencer l'individu de l'intérieur;

b) deuxièmement, toute démarche thérapeutique doit chercher à resituer le sujet dans le réseau de ses ascendants et de ses descendants imaginaires et réels si possible. Mais aussi situer le rescapé dans la logique de la filiation narcissique qui n'est autre, comme le dit Laplanche, << amour porté à l'image de soi >>.

Les thérapies traditionnelles au Rwanda l'avaient su avant nous car, dans leur travail, ils lancent les liens dans l'axe vertical en tenant compte de la généalogie de l'individu, de ses ancêtres. Il faut réfléchir à la manière d'utiliser les récits, nous réunir et raconter pour permettre à l'individu par des techniques narratologiques, de se réaffilier au monde des humains et ensuite à son groupe d'appartenance.

c) S'appuyer sur les groupes pour être soutenu et porté; pour se permettre de diluer sa douleur. Ceux qui ont été torturés doivent pouvoir s'appuyer sur un groupe, sur les rencontres et les remémorations.

Ce fut notre souci quand nous avons mis sur pied un groupe à Genève.

Actes : 1995

C'est tout de même les techniques thérapeutiques traditionnelles au Rwanda qui nous rappellent l'importance du groupe avec l'appui de la danse, des tam tams, etc..

Je vais terminer en rappelant l'utilité de situer le symptôme dans son contexte, en citant Tobie Nathan: « Le symptôme est un texte sans contexte, le travail thérapeutique consiste à découvrir le contexte dans lequel le texte du symptôme pourrait se révéler cohérent, autrement dit dans quel univers ce symptôme est non seulement compréhensible mais absolument nécessaire ».

LA CONSULTATION D'ETHNOPSYCHIATRIE

Dr. Philippe WOITCHIK*

(résumé de la communication)

La consultation d'ethnopsychiatrie permet la rencontre psychothérapeutique entre thérapeutes et patients d'origines culturelles différentes

Il s'agit d'abord de constituer un cadre adéquat pour l'expression des diverses représentations culturelles des troubles mentaux (Cf. concept de névrose hystérique et de possession etc.).

Le cadre est constitué par un groupe de cothérapeutes pluriculturels devant le patient, sa famille et ses intervenants, dans sa langue maternelle s'il le désire. Toute thérapie traditionnelle africaine se déroule en groupe. Rendre public un syndrome privé fait partie de la "guérison". Dans le cas particulier des syndromes post traumatiques, il y a cette impossibilité de "dire" car "ce qui est arrivé est inimaginable", "personne ne pourra me comprendre".

Ce principe de l'utilisation d'un groupe doit être obligatoirement respecté dans le contexte d'intervention de « psy occidentaux lors de missions humanitaires en Afrique.

Notons ici un questionnement sur l'envoi d'équipes de soins principalement de Belgique ou de France, pays considérés comme complices du génocide.

De plus, l'humanitaire ne peut se substituer au travail des populations locales qui s'organise selon leurs critères socio- culturels (par ex. groupe de femmes ou de mères...)

N'oublions pas les discussions qui ont eu lieu pendant 9 mois sur la question de l'avortement éventuel des femmes violées et enceintes.

Le « psy » n'est qu'un des éléments de la chaîne thérapeutique. Le travail socio communautaire reste primordial par ex. la prise en charge sociale, ludique et scolaire des enfants.

La dernière partie de l'intervention de l'orateur concerne la gestion du traumatisme psychique des équipes humanitaires sur le terrain. Importance du "débriefting" en groupe des intervenants.

* Responsable de la consultation d'ethno-psychiatrie à l'Hôpital universitaire Brugmann et à l'Hôpital Français.

Actes : 1995

LE RWANDA, PAYS DES MILLE DOULEURS

Tite Mugrefya

Avant d'accorder l'indépendance, les colonisateurs ont posé les germes du mal rwandais.

En 1959, leur propagande a fait des Tutsi des féodaux, des exploités. Ils sont pourchassés et massacrés. Leurs huttes sur les collines partent en fumée. Des colonnes de réfugiés se dirigent vers les pays limitrophes: Burundi, Tanzanie, Ouganda et Zaïre.

D'autres, au nord, vont être déplacés de force vers le Bugesera, région infestée de mouches tsé tsé.

A chaque tentative de retour au pays des réfugiés, le pouvoir rwandais répond par le massacre des populations tutsi de l'intérieur.

Ainsi en 1963, 1973 et 1990, la population tutsi restée au pays est malmenée, massacrée. A nouveau, des colonnes de réfugiés vont grossir les camps.

OBJET DE TOUTES LES HAINES

Le pouvoir rwandais a défini sa stratégie.

Ces Rwandais, étrangers parceque derniers arrivés, ces cafards à écraser, ces serpents, sont coupables de tous les maux. Ce sont des ennemis dangereux, "infiltrés".

Marginalisés, puisque minoritaires, donc sans aucun droit même pas celui à la vie, les Tutsi vont être de plus en plus « chosifiés ». Victimes, ils n'ont même pas le droit à la pitié. Ils sont rendus responsables de leur propre malheur. Les Tutsi de l'intérieur sont culpabilisés. Ils se sentent même coupable de la répression qui s'abat sur eux.

En 1990, l'attaque du FPR ainsi que la contestation du régime par les partis d'opposition radicalisent encore le pouvoir. Ainsi, en 1991, sous la conduite du bourgmestre Kajerijeri, dans la commune de Mukingo, les policiers communaux, les gardes forestiers, les enseignants, les simples paysans tuent les Bagogwe avec des pierres, des lances, des bâtons et des fusils. Le rapport de la commission internationale d'enquête cite le cas de trois femmes qui, venues s'enquérir à la commune des hommes disparus, sont dénudées, battues et violées devant leurs enfants.

Tout comme les nazis avaient imaginé l'incendie du Reichstag, le pouvoir met en scène une attaque de Kigali par le FPR. Des arrestations en masse s'opèrent, suivies d'exécutions sommaires, de viols, de tortures de toutes sortes par la garde présidentielle. Entassés dans des stands et des cachots, vivant dans leurs excréments, les prisonniers restent six jours sans manger, ni boire. Les blessés agonisent et meurent sur place.

Le régime cède sous la pression internationale et relâche la majorité des prisonniers. Mais les témoignages sont accablants. Beaucoup d'entre eux ont subi des dommages importants, des séquelles leur rappelleront jusqu'à la fin de leur vie les mauvais traitements subis. D'autres ont encore eu moins de chance et de nombreuses familles sont en deuil. La terreur est telle que les familles enterrent leurs morts à la sauvette, par peur des représailles.

Actes : 1995

Les Tutsi qui le peuvent prennent à leur tour le chemin de l'exil.

L'EXIL ET SES CONSÉQUENCES

L'homme est un être de sens, de souvenirs, de relations. Ce sont nos sens qui nous ouvrent aux choses: nos collines verdoyantes, le vent et l'air qui nous bercent, la douce chaleur de chaque matin, les chemins qui serpentent et relient les habitations et les connaissances. Tout cela s'évanouit pour un réfugié. Et les images qui lui reviennent sont les dernières, violentes et traumatisantes, celles de la violence qui a conduit à l'exil.

L'homme est un être de relations. Nous grandissons grâce aux réseaux d'échanges, de sympathies et de soutien. Nous grandissons grâce à la chaleur de ces relations qui nous entourent.

Or brusquement, depuis 1959, notre tissu social est traversé de déchirures et de ruptures. Il est traversé de souffrances et d'immenses solitudes. Notre personnalité est extrêmement fragilisée.

LE GENOCIDE

Ci-dessous deux exemples illustrent la nature du génocide et des massacres politiques qui ont débuté en avril 1994.

- Minarina, entraînée militairement, était à la tête d'une centaine de miliciens. Elle amenait les filles, les femmes et leurs enfants au rond point reliant les routes venant d'Umuhima, de Remera et de la ville. C'est là que les miliciens violaient. Ensuite, elle empalait elle-même les victimes devant les enfants. Après, les miliciens achevaient tout le monde à la machette.

- Au couvent de Nyanza, après les massacres, les miliciens ont jeté tous les corps dans les latrines. Plus tard, ils découvrent, cachées dans la crypte, la supérieure et une autre soeur, toutes deux tutsi. Elles sont battues, violées et jetées vivantes dans les latrines de 20 mètres. Les miliciens surveilleront pour que les soeurs hutu ne les nourrissent pas ou n'essaient pas de les sortir de là. Des militaires promettent de l'aide à une soeur hutu venue les supplier. Au quatrième jour, elle retourne voir le plus haut gradé qui s'étonne qu'elles soient toujours en vie. Finalement, les miliciens, sur l'ordre même des militaires mettent le feu aux latrines.

LA NEGATION DE L'AUTRE

Les instigateurs du génocide et des massacres d'opposants et démocrates hutu sont des théoriciens et leur idéologie, c'est le fascisme. Pour eux, l'autre, c'est le différent, celui de l'autre ethnie et aussi, celui qui pense différemment.

L'autre, de l'autre ethnie, c'est le serpent, le cancrelat, l'infiltré, l'ennemi dangereux, le Tutsi.

L'autre, le Hutu qui pense autrement, c'est le traître, il a trahi, c'est un figurant, il n'a pas de personnalité. Il est inutile et nuisible. Ce sont ces schémas simplistes qui ont « marché

Les Hutu doivent se défendre ou ils disparaîtront. Voilà comment ont été programmés les massacres de tous les Tutsi et opposants hutu.

Actes : 1995

La préparation fut minutieuse: on désigna un milicien pour 10 foyers. Les médias firent du tapage. Un pays limitrophe et une puissance occidentale se chargèrent de l'entraînement des milices. Les meurtres collectifs créèrent l'anonymat, la propagande banalisa et justifia la cruauté des massacres. Les familles tutsi et d'opposant hutu furent décimées.

Le génocide est un crime contre l'homme en tant qu'homme, contre l'identité de l'homme.

Une fois identifié, il est annihilé et anéanti. Pour pouvoir tuer aussi aisément, il faut d'abord nier l'autre lui dénier toute humanité. C'est pourquoi les tueurs se sont acharnés sur les enfants qui représentent l'avenir. Ils ont été jusqu'à arracher les bébés encore dans le ventre de leur mère.

Nous sommes en présence d'une société sans repère, ni garde fous. Il n'y a plus aucune valeur puisque celles, fondamentales, la vie et l'humanité, sont écrasées.

LES TRAUMATISMES

Les victimes rescapées en portent les marques. Les orphelins portent les marques des machettes sur leurs corps mais aussi dans leurs têtes. Ce sont des enfants abasourdis de terreurs, de hurlements et d'horreurs. Sur quoi ces enfants peuvent-ils poser leurs regards ?

Tout a chaviré sous leurs pieds. Je suis seule sur terre, où aller, que faire ? dit une jeune rescapée, exilée. Les rescapés ont en eux une image blessée, le sentiment de n'être qu'un objet, le sentiment d'inutilité et d'impuissance. Leur équilibre est à jamais rompu. Ils se sentent culpabilisés d'être encore en vie, de n'avoir rien fait pour arrêter cette tourmente de violence.

Ils s'excusent d'être encore en vie puisque tous les autres sont morts.

Le Rwanda d'aujourd'hui, d'après les massacres et le génocide, c'est le Rwanda des femmes atteints dans leur être de femmes. C'est le Rwanda des parents qui voient leurs enfants coupés en morceaux.

C'est le Rwanda des enfants qui voient les viols de leurs mamans, les massacres de leurs parents. C'est le Rwanda des femmes qui accouchent d'enfants engendrés dans les viols. C'est le Rwanda des veuves et des orphelins.

Voilà le Rwanda qui attend les professionnels des soins.

GENOCIDE, IMPUNITÉ ET RESPONSABILITÉ

Conférence internationale
Kigali, 15 novembre 1995

AVANT PROPOS

En organisant une Conférence Internationale sur le thème: "GÉNOCIDE, IMPUNITÉ et RESPONSABILITÉ: DIALOGUE POUR ÉLABORER UNE RÉPONSE AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL", le gouvernement rwandais voulait associer la communauté internationale à la recherche sincère d'une solution viable et cohérente aux problèmes que connaît le Rwanda à la suite du génocide de l'année passée. Le génocide étant un crime contre l'humanité, il requiert une réponse collective de la communauté internationale.

Actes : 1995

La Conférence fut une occasion pour les participants, venus de tous les coins du Monde, de réfléchir sur les causes, les mécanismes et responsabilités du génocide rwandais et ses conséquences sociales, politiques et économiques. En outre, les participants ont discuté des stratégies propres à assurer une repression rapide et efficace des auteurs du génocide. Nul doute que les recommandations adoptées par la Conférence aideront l'État rwandais à faire face aux suites du génocide.

Le gouvernement rwandais voudrait remercier tous les participants à la Conférence. Le gouvernement rwandais a reçu une grande coopération indispensable à la préparation et à l'organisation de la Conférence. En particulier, le gouvernement rwandais voudrait exprimer sa gratitude à l'Agence des États Unis pour le Développement International (U.S.A.I.D) et au gouvernement irlandais pour leur assistance financière à l'organisation de cette Conférence. Le HCR, l'UNICEF, la MINUAR et la HRFOR ont fourni une assistance matérielle à l'organisation de la Conférence et méritent aussi la gratitude du gouvernement rwandais.

Dr. Charles MURIGANDE
Ministre des Transports et des Communications
Coordinateur de la Conférence.

I. INTRODUCTION

Le génocide qui a lieu au Rwanda du mois d'avril au mois de juillet 1994 a laissé derrière lui des problèmes apparemment insurmontables. Le Rwanda fait face à beaucoup de défis, notamment traduire en justice des centaines de milliers de personnes suspectées d'avoir pris part au génocide; pourvoir aux besoins des survivants du génocide dont plusieurs sont des orphelins, des veuves ou veufs et des femmes violées; le rapatriement et la réintégration de plus d'un million de réfugiés et plus important encore, la réconciliation et la création des conditions susceptibles de prévenir un nouveau génocide.

La Présidence de la République Rwandaise a organisé à Kigali du 1er au 5 novembre une Conférence Internationale sur le thème: "GÉNOCIDE, IMPUNITÉ ET RESPONSABILITÉ: DIALOGUE POUR ÉLABORER UNE RÉPONSE AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL" pour réfléchir sur les clés de l'après génocide afin d'élaborer, des stratégies pour les réer .

Le contexte, l'importance et les objectifs de cette Conférence ont été consignés dans un document rendu public par la Présidence de la République en Août 1995 et sont résumés ci après.

I.1. CONTEXTE ET IMPORTANCE DE LA CONFERENCE

Le Rwanda a récemment connu les événements les plus traumatiques de l'histoire de l'humanité. On estime qu'en moins de 4 mois, du mois d'avril au mois de juillet 1994, un million de Rwandais, soit un septième de toute la population Rwandaise, a été massacré dans un génocide sans précédent. Tout l'appareil gouvernemental, y compris l'armée et l'administration locale, s'était mobilisé pour perpétrer le génocide et allant même jusqu'à forcer un pourcentage élevé de la population adulte à y prendre une part active.

Le génocide est cependant un phénomène récent dans l'histoire du Rwanda. Nous avons au cours de plusieurs siècles, réussi à construire une nation appelé le Rwanda et un peuple appelé Banyarwanda à partir de plusieurs royaumes et peuples. Les premiers signes de divisions ethniques n'apparurent qu'au début de ce siècle quand les théories raciales étaient en vogue en Europe et ailleurs. Les premiers massacres ethniques dans l'histoire du

Actes : 1995

Rwanda, fabriqués de toutes pièces par les autorités, eurent lieu en 1959 à la veille de l'indépendance.

Depuis lors, on a connu des violations des droits de l'homme à grande échelle qui, même dans le passé, furent qualifiés de génocide. Sir Bernard Russell et Jean Paul Sartre, lauréats du prix Nobel, ont qualifié les massacres des Tutsis au Rwanda en Décembre 1963 et en Janvier 1964, d'actes de génocide les plus barbares et les plus systématiques jamais commis depuis l'holocauste juif, par les nazis, lors de la deuxième guerre mondiale.

Au mois de mars 1993, une Commission Internationale d'Enquête sur les Violations des Droits de l'Homme commises au Rwanda depuis octobre 1990 sortit un rapport faisant état des massacres des Bahima en 1990, des Bagogwe en 1991 et ceux des Tutsi du Bugesera en 1992 et les a qualifiés d'actes de génocide.

Aujourd'hui les Rwandais n'arrivent pas à comprendre et à croire ce qui leur est arrivé et sont submergés de questions sans réponses. Pourquoi de telles violations massives des droits de l'homme se sont répétées au Rwanda? Devrions nous les considérer comme des projets pilotes du génocide de l'année passée? Pourquoi ce phénomène de génocide au Rwanda et qu'elles en sont les causes? Le mauvais "leadership" et la mausaise "gouvernance" du pays auraient ils contribué au génocide? La culture de l'impunité constitue elle un facteur, qui a contribué à la tragédie de l'année passée?

La participation massive de la population dans le génocide rwandais est un fait, sans précédent dans l'histoire. Le seul nombre d'accusés potentiels menace de submerger complètement le nouveau système judiciaire qui se met à peine en place. Pourtant, le gouvernement rwandais et la communauté internationale ont l'obligation de punir ceux qui ont perpétré le génocide. La justice est aussi indispensable si l'on veut guérir et stabiliser la société, mais aussi éradiquer l'impunité. Les mécanismes classiques d'application de la loi peuvent ils être efficaces, pour faire prévaloir la justice, parer à l'impunité et en même temps contribuer à atteindre l'objectif qu'on s'est fixé de stabiliser la société? Quelles sont les stratégies à utiliser pour faire face à ces problèmes quasi insurmontables? Quelle est l'expérience des autres pays qui ont connu le génocide et les violations massives des droits de l'homme? Existe t il des alternatives, autres que le système judiciaire classique, qui pourraient être adaptées à la situation du Rwanda? Les procédures judiciaires classiques et non classiques peuvent ils coexister dans le règlement des cas de crimes commis lors du génocide de l'année passée?

De même, le nouveau Gouvernement fait face à un terrible défi en matière de culture populaire. La société a été sérieusement affectée par la culture de violations des droits de l'homme qui a mené au génocide et à ses conséquences sociales. Une nouvelle culture qui met l'accent sur le respect des droits de tous les individus doit être activement mise en valeur.

Nous savons bien qu'il n'y aura pas de paix s'il n'y a pas de réconciliation. Nous considérons le processus de la réconciliation nationale comme une renaissance de la nation Rwandaise dans laquelle tous les Rwandais jouissent des mêmes droits fondamentaux et d'une protection égale de l'État. Ce processus exige de rwandais et de la communauté internationale, de reconnaître que des erreurs et des crimes graves ont été commises au Rwanda et d'entreprendre courageusement de se repentir et de corriger ces erreurs du passé. Comment amener les malfaiteurs à reconnaître leurs torts?

Nous croyons que nous avons l'obligation de garder la mémoire des victimes du génocide. Nous n'avons aucun droit d'oblitérer la mémoire d'un crime contre l'humanité, un crime qui viole le droit international. Nier le génocide c'est lui donner toutes les chances de se

Actes : 1995

reproduire. Une vaste documentation sur ce qui s'est passé devrait être un élément du processus de réconciliation nationale. Comment préserver la mémoire de ce qui s'est passé?

La plupart des rescapés du génocide vivent dans la pauvreté absolue, consécutive à la perte de leurs propriétés et de leurs parents. Nous croyons que la réconciliation pourrait être facilitée par une procédure judiciaire qui comprend des mécanismes de compensation des victimes. Comment allons nous compenser les victimes? Quelles sont les obligations morales et légales de la communauté internationale, à nous assister dans cet exercice?

Quelle est la perspective réaliste d'une telle assistance?

1.2 OBJECTIF GLOBAL DE LA CONFÉRENCE

L' Objectif global de la Conférence était de donner au gouvernement rwandais et à la société rwandaise un forum propice pour concevoir une politique nationale viable et cohérente pour répondre au génocide, de manière à établir les responsabilités et déraciner l'impunité d'une part et, d'autre part, à permettre de stabiliser la société rwandaise. Ceci devait être réalisé dans le cadre d'une Conférence Internationale où participeraient des responsables provenant de pays ayant connus le génocide et d'autres violations massives des droits de l'homme, ainsi que les représentants des organisations de défense des droits de l'homme, des juristes et des historiens. Les débats et les conclusions de cette Conférence permettraient aux institutions de conception des politiques nationales d'élaborer des stratégies appropriées pour résoudre les divers problèmes consécutifs au génocide, qui se posent à la société Rwandaise, en particulier, les problèmes liés au concept de la justice, à la réconciliation nationale, et ceux liés à la réhabilitation sociale des rescapés du génocide et au patrimoine des réfugiés. Pour assurer le suivi de cette Conférence Internationale, des séminaires seraient organisés à travers tout le pays et dans des camps de réfugiés afin de répercuter les débats et les discussions de la Conférence et pour expliquer à la population, la politique nationale élaborée par les institutions compétentes pour répondre au génocide.

1.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Les objectifs spécifiques de la Conférence étaient:

1. Comprendre comment le génocide a été conçu, planifié et perpétré, au Rwanda. Analyser la genèse et les causes des conflits ethniques au Rwanda. Quels sont les facteurs qui ont favorisé le génocide? Quelles sont les responsabilités? Quelle est la psychologie du génocidaire et celle de la victime? Comment les rwandais ont ils été conditionnés jusqu'à tuer leurs voisins?. Quelles sont les conséquences sociales du génocide (orphelins, femmes violées, veuves, population traumatisée, etc...)? L'impunité qui régnât dans notre pays, aurait elle, facilité le développement du génocide? Comment pouvons nous être sûr que le génocide n'aura plus jamais lieu au Rwanda?

2. Quelles sont, en termes du droit international, les obligations des gouvernements qui succèdent à ceux ayant commis des violations massives des droits de l'homme? Existence ils des mécanismes pour traiter des questions de violations massives des droits de l'homme, quand ceux qui les ont commises ont conçu des lois garantissant leur impunité et quand le principe de non rétroactivité de la loi est en vigueur au Rwanda comme ailleurs? Comparer et opposer les expériences des autres pays qui ont connu des transitions politiques allant de gouvernements ayant trempé dans de grandes violations massives des droits de l'homme aux gouvernements engagés et déterminés à promouvoir les droits de l'homme. Quelles leçons peut on tirer pour le Rwanda?

Actes : 1995

3. Existent-ils des stratégies applicables au cas du Rwanda pour traduire les auteurs du génocide en justice, quand on sait qu'il y a eu une participation massive de la population?

a. Analyser, dans le système judiciaire classique, les stratégies de poursuite en justice pour le cas du génocide. Stimuler les réformes légales nécessaires pour attacher des sanctions criminelles aux cas de violations du droit international humanitaire, dont le génocide.

b. Examiner d'autres alternatives en dehors du système classique légal, dans le but d'établir la vérité, d'amener les gens à reconnaître leurs fautes, à se repentir et ainsi faciliter la réconciliation nationale. Ces alternatives comprennent, entre autres.

- Explorer les possibilités d'utilisation du droit coutumier Rwandais;

- Initiation du marchandage pour aboutir à la reconnaissance de la culpabilité.

- Rechercher d'autres alternatives de sanctions (telles que : organiser des camps de travail pour la reconstruction des infrastructures, des mécanismes spéciaux pour la réhabilitation des enfants)

- Institution d'un Procureur Spécial pour le génocide.

- Instauration de mécanismes paralégaux, tels que: "la Commission de Vérité";

c. Le rôle et la responsabilité de la communauté internationale à contribuer à punir le génocide. Quelles stratégies peut-on concevoir pour que la communauté internationale puisse effectivement jouer son rôle?

4. La nécessité de préserver la mémoire des victimes du génocide et comment le réaliser? Comment créer une documentation sur le génocide? Est-il important de compenser les victimes du génocide et si oui, comment le faire?

5. Que signifie "la réconciliation nationale", après une tragédie telle que le génocide et comment réaliser cette réconciliation?

II. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

Cette Conférence a réuni des intellectuels de très haut niveau: des professeurs d'université, des chercheurs, des praticiens ainsi que des responsables d'organisations spécialisées. Ils ont travaillé pendant 5 jours avec des membres du gouvernement rwandais, de l'Assemblée Nationale, de l'administration centrale et locale, de l'appareil judiciaire, et des représentants de la société civile rwandaise en particulier les Eglises, les Organisations des droits de l'homme, les Associations des survivants du génocide, les partis politiques, l'Université et les organisations non gouvernementales.

Pendant les deux premiers jours, les participants ont suivi, au palais de l'Assemblée Nationale, des exposés en séances plénières de certains des Conférenciers, sur les thèmes suivants:

- a. Les causes, rôles et responsabilités dans le génocide rwandais;

- b. Les conséquences sociales, politiques et économiques du génocide;

- c. Solutions aux problèmes des survivants du génocide;

Actes : 1995

- d. Traduire les auteurs du génocide en justice: Systèmes judiciaires classiques et alternatives;
- e. Rôle et responsabilités de la communauté internationale dans la situation de l'après génocide.

Les sessions plénières furent suivies par deux jours de discussions en petits groupes de travail centrées sur chacun de thèmes ci-dessus. Au cinquième et dernier jour de la Conférence, chaque groupe de travail a présenté un résumé de ses discussions et a soumis des recommandations en séance plénière. Chaque présentation d'un groupe de travail était suivie par un débat et ses recommandations étaient adoptées, parfois après quelques amendements. Nous présentons dans la section III l'ensemble des recommandations adoptées par la Conférence. La liste des participants à la Conférence est reproduite en annexe.

III. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE

III. 1 GROUPE I: GENOCIDE AU RWANDA: CAUSES, MECANISMES ET RESPONSABILITES

Le Groupe I chargé de réfléchir sur les causes, mécanismes et responsabilités dans le génocide rwandais a fait des recommandations qui furent amendées et adoptées par la Conférence sous la forme suivante:

I. SUR LES RESPONSABILITES DE L'IDEOLOGIE ETHNISTE ET LA FAÇON D'Y REMÉDIER:

1. La Conférence dénonce le rôle essentiel de l'idéologie ethniste et invite les autorités rwandaises à s'engager résolument dans la lutte contre cette idéologie par toutes les voies appropriées, notamment dans les programmes de l'enseignement; dans l'éducation des adultes; dans les médias et dans les discours politiques et diplomatiques.
2. La Conférence demande l'application rigoureuse des lois rwandaises existantes qui répriment le racisme et l'ethnisme et elle recommande, à l'exemple des lois française et belge interdisant le négationisme du génocide des Juifs, l'adoption d'une loi interdisant à tout citoyen rwandais ou résident étranger au Rwanda de nier ou relativiser le génocide de 1994, dans le respect des règles internationales relatives à la liberté d'expression. Cette loi s'appliquerait également aux organismes et associations implantés au Rwanda, les infractions pouvant entraîner des sanctions ou l'expulsion du territoire rwandais.
3. La Conférence invite la classe politique à éviter de céder aux tentations de l'intégrisme ethnique, à ne pas exacerber quelque particularisme que ce soit et à ne pas permettre les fichages ethniques.
4. La Conférence demande aux Eglises chrétiennes de s'interroger réellement sur la conformité entre le message évangélique et la fétichisation de l'ethnie telle qu'elle ressort des discours et des actes de nombre de leurs pasteurs et de leurs fidèles, de manière à contribuer à la pacification des coeurs et des esprits. La Conférence attend de ces Eglises un examen de conscience et des attitudes à même de répondre à la façon dont tant de lieux de culte et de symboles religieux ont été blasphémés par des auteurs du génocide. Enfin elle souhaite que les Eglises rwandaises puissent assumer leurs responsabilités morales propres dans cette crise, sans tutelle de réseaux religieux implantés à l'étranger et qui prétendent parler à leur place.

Actes : 1995

5. La Conférence demande aux professionnels de la communication d'éviter le piège de l'ethnisme dans leurs propos et de contribuer au développement de l'esprit critique à l'égard de toute manipulation raciste.

6. La Conférence invite les intellectuels à s'employer enfin à écrire l'histoire du pays de manière critique et documentée selon la méthodologie propre à cette discipline, de manière à sortir des reconstructions mythologiques et idéologiques.

7. La Conférence invite solennellement les autorités à un effort urgent de rassemblement de toutes documentations sur le génocide et les crimes contre l'humanité de 1994 en vue de combattre le négationnisme.

II. SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT

8. La Conférence demande aux autorités, vu les habitudes de passivité devant les violations des Droits de l'homme, de favoriser l'engagement civique à tous les échelons de la société.

9. La Conférence demande aux autorités d'assurer la diffusion d'une culture des droits de l'homme, favorisant l'appropriation par les citoyens des instruments juridiques de protection des droits fondamentaux.

10. La Conférence demande au gouvernement, à l'assemblée nationale et aux professionnels du droit de veiller à l'indépendance des magistrats et à la promulgation d'une loi créant un barreau des avocats.

11. La Conférence demande aux autorités de réfléchir à l'opportunité d'une institution de médiation à même de favoriser l'accès à leurs droits des citoyens qui s'estiment victimes d'un déni de justice.

12. La Conférence invite l'ensemble de la société rwandaise à réfléchir sur la nature du pouvoir et sur ses modalités de gestion, compte tenu des expériences négatives antérieures de monopolisation et d'exclusion qui ont conduit au génocide, et à promouvoir une démocratie fondée sur le débat d'idées et d'opinions.

III. SUR LES RESPONSABILITÉS INTERNATIONALES

13. La Conférence demande aux autorités rwandaises de prendre les mesures nécessaires en vue d'introduire dans l'ordre interne la Convention contre le génocide et les autres Conventions de Genève.

14. La Conférence invite le gouvernement rwandais à développer une action diplomatique en vue de la création d'un Tribunal Pénal International Permanent, permettant de combattre les mécanismes internationaux de l'impunité.

15. La Conférence désirent associer la communauté internationale à la lutte contre la logique génocidaire, demande aux pays étrangers de ne pas permettre la propagande révisionniste, ne pas accorder appui ou protection aux responsables du génocide et de reconnaître les responsabilités particulières de certains gouvernements, partis et organisations dans la préparation et l'exécution du génocide et d'envisager les réparations correspondantes. En particulier, elle recommande à la Belgique, ancienne puissance de tutelle, de reconnaître sa

Actes : 1995

responsabilité historique dans la genèse de l'idéologie ethniste. En outre, elle exige de la France et de tous les autres pays, y compris les pays africains qui ont contribué à l'armement et à la protection des génocidaires, de cesser tout appui à ces derniers et de contribuer à l'indemnisation adéquate de l'Etat rwandais et des victimes du génocide et des crimes contre l'humanité perpétrés au Rwanda.

16. La Conférence souhaite que le Conseil de Sécurité fasse obligation à tous les pays membres de l'ONU d'arrêter les personnes accusées de génocide et de pourvoir à leur jugement, soit auprès du Tribunal International pour le Rwanda, soit auprès des juridictions nationales.

17. La Conférence demande à la communauté internationale, aux bailleurs de fonds et aux institutions financières internationales de ne pas contraindre le Rwanda à adopter des politiques économiques qui risquent d'accentuer les inégalités, d'aiguiser les tensions entre les citoyens et d'affaiblir les institutions de l'Etat. Elle demande au gouvernement de prévoir des mesures empêchant l'affairisme et la recherche incontrôlée du profit.

18. La Conférence recommande qu'il est souhaitable, pour maintenir le "feu allumé" de remplacer la commission de suivi prévue, par l'institutionnalisation de la Conférence qui pourrait s'intituler "Conférence de Kigali sur le Génocide". Cette institution aurait son siège à Kigali. Dotée d'un secrétariat permanent, elle veillerait à ce que toutes les recommandations approuvées par la présente Conférence soient mises en oeuvre, sans limitation de ses activités, toutes liées au génocide. L'équipe de direction aurait également une fonction d'alerte permanente en liaison avec tous les membres de la Conférence.

III.2 GROUPE II: GENOCIDE AU RWANDA: LA GESTION DES CONSEQUENCES SOCIALES, POLITIQUES ET ECONOMIQUES

Le groupe II avait la responsabilité d'identifier, analyser, discuter et dégager un plan d'action pour gérer les conséquences sociales, politiques et économiques du génocide. Le groupe a fait des recommandations qui furent amendées et adoptées par la Conférence sous la forme suivante.

1. La Conférence souligne que le génocide au Rwanda est un phénomène qui se situe dans un contexte unique. Plus d'un million de personnes ont été massacrées en quatre mois.

2. Ce crime de génocide a été planifié, ordonné et exécuté par un gouvernement qui avait la responsabilité d'assurer la sécurité des victimes. Ce gouvernement a pillé et détruit tout ce qu'il ne pouvait pas emporter dans sa débandade. Au nom de l'appartenance ethnique, il a appelé une partie de la population à en exterminer une autre; et pour des raisons de divergence d'opinions politiques, il a encouragé des membres d'une même famille ou des voisins à s'entretuer. Ceci a fait qu'une grande section de la population a suivi ce gouvernement en exil aggravant ainsi le problème des réfugiés.

3. La Conférence reconnaît que le grand défi du peuple Rwandais aujourd'hui, c'est que les survivants et un grand nombre d'auteurs présumés du génocide doivent vivre ensemble et assumer collectivement les conséquences du génocide.

I. CONSEQUENCES SOCIALES DU GÉNOCIDE AU RWANDA

4. Les conséquences sociales majeures du génocide identifiées par la Conférence sont les suivantes:

Actes : 1995

- a. Nécessité de réintégration des rapatriés et survivants du pays, d'une part, rapatriement des réfugiés d'autre part;
- b. Problème de dislocation des familles;
- c. Destabilisation physique, psychologique, morale et spirituelle des populations;
- d. Remise en question du système éducatif.

5. La Conférence suggère que l'objectif global qui doit être poursuivi dans la recherche de solutions à ces conséquences est la stabilisation de la population en vue de la réintégration sociale et du développement.

6. La Conférence reconnaît la nécessité d'un plan pour l'immédiat, pour le moyen et le long termes, qui tienne compte des impératifs du rapatriement des réfugiés. Ces derniers étant de deux catégories: les anciens et les nouveaux.

7. Pour les survivants du génocide la Conférence recommande:

- a. Une assistance matérielle immédiate de première nécessité: nourriture, vêtements, etc.
- b. Un traitement préférentiel dans l'accès aux services sociaux: logement, santé, éducation, etc.
- c. Un renforcement des capacités de réhabilitation psychologique.

8. La Conférence recommande la mise en place d'un Conseil National pour les Victimes du Génocide en vue d'assurer la coordination des efforts tant nationaux qu'internationaux.

9. La Conférence recommande également la création d'un Fonds National destiné à la solution des problèmes des survivants.

10. Pour les rapatriés, la Conférence recommande:

- a. Une assistance immédiate en matière de logement et de nourriture;
- b. Une mise en place de services sociaux de première nécessité: accès à l'eau, aux soins de santé et à l'éducation;
- c. Une mise en place de bases solides d'une activité économique d'autosuffisance.

11. Pour les réfugiés, la Conférence recommande que le gouvernement rwandais réaffirme le principe de leur rapatriement et de leur réintégration.

12. La Conférence recommande une révision totale du système et des programmes éducatifs et d'information, afin de relever le défi de vivre ensemble dans l'après génocide.

II. CONSÉQUENCES POLITIQUES DU GENOCIDE AU RWANDA

13. Les Conséquences majeures du génocide au Rwanda identifiées par la Conférence sont:

Actes : 1995

- a. L'insécurité provoquée par le soutien offert à l'armée vaincue de la part des gouvernements du Zaïre, Kenya et France. En ignorant totalement la convention de la prévention et punition du crime du génocide, la France, le Togo, le Zaïre et le Kenya hébergent, forment, équiper et soutiennent les militaires et politiciens responsables du génocide au Rwanda.
- b. Attitude hostile et pression de certains membres de la communauté internationale;
- c. Destruction totale de l'appareil de l'État et disparition d'autres institutions;
- d. Climat de suspicion et de méfiance dans la population;
- e. Nécessité de créer un système de gouvernement adapté au Rwanda de l'après génocide.
- f. Nécessité d'un engagement politique de la communauté internationale pour le jugement des responsables du génocide.

14. La Conférence demande de renforcer les institutions étatiques en vue de garantir la sécurité et le respect des principes fondamentaux de l'État de droit et de développer un support international à l'action gouvernementale ainsi qu'au désarmement et à l'arrestation des auteurs du génocide. Ceci requiert la formation et l'équipement des organes de l'État chargés d'assurer l'ordre public et l'administration de la justice.

15. La Conférence demande à tous les gouvernements et les institutions internationales de collaborer avec le gouvernement rwandais et le Tribunal International pour le Rwanda afin de traduire en justice les auteurs du génocide.

III. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DU GÉNOCIDE AU RWANDA

16. Les conséquences économiques majeures du génocide identifiées par la Conférence sont les suivantes:

- a. Économie dominée par l'assistance humanitaire;
- b. Destruction systématique de tous les moyens de production de biens et de services;
- c. Affectation d'une partie importante du budget ordinaire et du budget de développement aux besoins consécutifs au génocide;
- d. Problèmes relatifs au droit à la propriété.

17. La Conférence recommande que l'objectif global dans la recherche de solutions à ces conséquences économiques soit celui de restaurer et revitaliser les infrastructures en vue de doter le pays de moyens nécessaires à son développement économique.

18. La Conférence demande aux bailleurs de fonds qui se sont réunis à la Table Ronde de Genève de débloquer les fonds promis au Rwanda.

19. La Conférence recommande à la communauté internationale de faire passer directement par le gouvernement rwandais l'aide internationale qui transite actuellement par les Organisations Non Gouvernementales.

Actes : 1995

20. La Conférence recommande une étude des conditions d'exploitation rationnelle du sol, l'examen des possibilités d'une réforme agraire et la recherche de solutions aux problèmes relatifs au droit de propriété.

21. La Conférence recommande la mise en place d'un Comité National de suivi de la mise en oeuvre des recommandations faites par la Conférence Internationale sur le Génocide. Elle reconnaît que pour réussir tous ces objectifs, il faut qu'il y ait une volonté politique et une collaboration étroite entre le gouvernement rwandais et la communauté internationale.

III.3 GROUPE IIIa: TRADUIRE LES AUTEURS DU GENOCIDE EN JUSTICE : SYSTEMES JUDICIAIRES CLASSIQUES ET ALTERNATIVES

Le Groupe de travail IIIa a étudié pendant deux jours les stratégies possibles pour juger les auteurs du génocide. Le Groupe a proposé les recommandations suivantes qui furent adoptées par la Conférence.

1. La Conférence a insisté sur le fait que traduire les auteurs du génocide en justice est d'une importance vitale et constitue une condition sine qua non pour combattre l'histoire tragique de l'impunité qui est à la base du génocide au Rwanda. La Conférence rejette catégoriquement toute considération d'une amnistie générale car cela signifierait une tolérance continue de l'impunité.
2. La Conférence a, en outre, observé que les auteurs du génocide devraient être jugés conformément à l'état de droit, dans des tribunaux appropriés, en assurant aux accusés le droit de défense dans la mesure des ressources étatiques disponibles.
3. La Conférence observe que le système judiciaire classique n'est pas adéquat et qu'il est nécessaire d'établir des formes judiciaires alternatives.
4. La Conférence reconnaît la nécessité d'établir un mécanisme judiciaire spécialisé et approprié. La Conférence a discuté deux alternatives de tribunaux spécialisés, notamment le TRIBUNAL SPECIALISE INDEPENDANT et UNE CHAMBRE SPÉCIALISÉE au sein du système judiciaire.

I. LE TRIBUNAL SPECIALISE INDEPENDANT

5. L'établissement d'un Tribunal Spécialisé est dicté par le fait que le génocide est un crime extraordinaire, et son jugement par les instances judiciaires ordinaires ne serait pas approprié.
6. Compte tenu de la nécessité de flexibilité et de rapidité, un tel tribunal devrait avoir le pouvoir de faire ses propres règles de procédures et de preuves, ce qui serait plus facile à faire dans une institution nouvelle que s'il faisait partie des tribunaux réguliers. Un exemple relatif à l'administration de la preuve serait de considérer chaque Interahamwe comme coupable et il reviendrait à chaque Interahamwe de prouver le contraire.
7. Une fois ce tribunal créé, il sera établi un bureau du procureur qui se chargera de préparer les dossiers des accusés.
8. Pour faciliter les activités du procureur, celui-ci aura le pouvoir de procéder à des arrestations et à des détentions préventives des suspects pour une durée ne dépassant pas 18 mois avant de les traduire en justice.

Actes : 1995

9. Le procureur aura le pouvoir de négocier l'acceptation de culpabilité pour certains suspects. Un tel mécanisme permettant la possibilité de plaider coupable volontairement, pour autant que ceci soit fait dans une période bien définie, faciliterait les activités du Ministère public et aiderait à obtenir des informations. Les reconnaissances de culpabilité devraient être récompensées par des réductions de peines.

10. L'appel de jugements prononcés par le Tribunal Spécial sera restreint à des cas d'erreurs graves de procédures légales et des faits ayant entraîné un déni de justice.

11. D'aucuns maintiennent que, compte tenu du nombre très grand nombre de cas à juger, la mise en place d'un Tribunal Spécialisé que serait plus aisé que la reconstruction de tout un système judiciaire indépendant. Une proposition de statuts pour ce tribunal a été suggérée.

Ceux qui s'opposent à la création d'un Tribunal Spécialisé Indépendant maintiennent que la création d'un système dual de justice au Rwanda nuirait à l'indépendance de la justice. Qui plus est, elle éparpillerait le peu de ressources matérielles et humaines existantes.

II. CHAMBRE SPECIALISEE

12. Une alternative à l'établissement d'un Tribunal Spécial indépendant qui fut suggérée par la Conférence est la mise en place d'une Chambre Spécialisée au sein du système judiciaire. Bien que le génocide soit un crime extraordinaire, il reste de la compétence des juridictions de droit commun.

13. La Chambre Spécialisée serait dotée des pouvoirs spéciaux dont elle aurait besoin. Cet arrangement préserverait l'intégrité du système judiciaire et faciliterait l'utilisation économique des ressources matérielles et humaines.

14. Il y a besoin de créer un bureau du Procureur qui sera en mesure de négocier la reconnaissance de culpabilité ou d'accepter des confessions avec le pouvoir de convenir de punitions de moindre sévérité.

Ceux qui s'opposent à la création de cette Chambre Spécialisée disent qu'elle est à l'intérieur du système judiciaire ordinaire et, qu'elle aurait donc tendance à utiliser les règles de procédure ordinaires et que, par conséquent, elle se révélerait très lente, encombrée et inefficace, compte tenu du travail important que représente le jugement des cas de génocide.

Lequel des deux systèmes serait plus légitime aux yeux du peuple rwandais et de la communauté internationale? La Conférence a décidé de présenter ces deux propositions aux autorités rwandaises compétentes pour qu'elles prennent la décision finale après un travail technique complémentaire.

II. BUREAU DU PROCUREUR SPECIAL

15. La Conférence reconnaît que le commencement des activités du Ministère public (poursuites judiciaires) est d'une importance capitale pour la poursuite des auteurs du génocide.

16. La Conférence est d'avis que les poursuites judiciaires effectives ne commenceront que quand l'Assemblée Nationale aura créé un bureau indépendant du Procureur Spécial ayant l'autorité totale de mener des poursuites judiciaires contre les cas de génocide.

Actes : 1995

17. Le Bureau du Procureur Spécial (BPS) rendra compte à l'Assemblée Nationale.
18. Le Bureau du Procureur Spécial devrait avoir le pouvoir de mener des enquêtes sur toutes les accusations de génocide. Il aura la responsabilité de collecter les preuves et les informations nécessaires relatives au génocide et aura le pouvoir d'interpeller des témoins et d'arrêter les suspects.
19. Le Bureau du Procureur Spécial (BPS) aura le pouvoir d'accepter la reconnaissance de culpabilité dans une période spécifiquement annoncée. Le BPS peut négocier de reconnaissance de culpabilité pour des cas où il aura jugé que la justice serait le mieux servie par cette procédure.
20. Le BPS aura à formuler ses propres règles de travail et aura le pouvoir de réunir les ressources matérielles et humaines dont il aura besoin.

IV. AUTRES IDEES AVANCEES DANS LES DISCUSSIONS

21. "Plea-Bargaining" (Négocier l'acceptation de culpabilité): Dans ce système, les procureurs peuvent non seulement négocier avec les suspects leurs accusations, mais aussi les accusés peuvent se présenter d'eux mêmes chez le procureur et accepter leur culpabilité en rapport avec le génocide et négocier leurs peines. L'utilité de cette stratégie dépendra de l'imagination du Ministère public. Une proposition de règles d'utilisation de cette stratégie a été faite.
22. "Guilty-Plea" (Plaidoyer de culpabilité): Il est possible, par cette méthode, d'inciter des suspects à plaider coupable. Ils obtiendraient en échange des allègements de peines, pourvu qu'ils le fassent dans une période définie et préalablement annoncée.
23. Les Tribunaux pourraient considérer la possibilité d'utiliser les personnes non juristes mais de grande intégrité et moralité. Le jury peut être formé par une combinaison de ces gens non-juristes, des assesseurs et des professionnels en matière de droit.
24. "Complaint-Office" (Bureau de Plaintes): Un tel bureau pourrait être établi pour traiter recevoir de plaintes (ou accusations) d'actes du génocide. Il peut se faire en combinaison avec le service du Procureur Spécial ou dans n'importe quel système judiciaire choisi.
25. La Justice Militaire pour les soldats: Les tribunaux militaires pour juger les combattants peuvent être établis comme tribunaux spécialisés dans le système judiciaire normal.
26. Catégorisation de culpabilité: Les actes du génocide varient de la planification à l'exécution en passant par l'incitation au meurtre, le meurtre, le viol, le pillage et la destruction de la propriété, etc. En vue de stabiliser la société, une des suggestions est que le Gouvernement décide d'une politique définissant les crimes susceptibles d'être poursuivis en justice. Il est proposé que les actes de viol, de meurtre et d'autres crimes sérieux soient poursuivis en justice. Les autres crimes comme brûler les maisons, tuer les vaches, etc....feront l'objet des mécanismes du droit coutumier qui n'entraînent pas de peines d'emprisonnement.
27. Compensation: En principe, la Conférence reconnaît que les victimes ont droit à une indemnisation. Comme on aura besoin de fonds, il est proposé que soit explorée la confiscation des biens et des propriétés des auteurs du génocide qui auraient fui le pays après être reconnu coupables. Une assistance pourrait être sollicitée pour identifier les avoirs des auteurs du génocide qui sont dans les pays étrangers. On pourrait aussi solliciter

Actes : 1995

des fonds et aides auprès de la communauté internationale et demander aux auteurs du génocide de faire les travaux publics comme la construction des maisons, l'enterrement des morts, la construction des routes. Un projet de création d'une corporation qui s'occuperait de l'indemnisation a été soumis.

28. Législation nationale mettant en oeuvre le droit international humanitaire: La Conférence recommande le renforcement des lois nationales rwandaises par la promulgation de lois mettant en pratique le droit international humanitaire: Les quatre Conventions de Genève de 1949 et de ses deux protocoles additionnels de 1977 ainsi que la Convention sur le Génocide de 1948 nécessitent des mesures législatives pour rendre effectif le système de répression des crimes de guerre et crimes contre l'humanité prévus par des traités internationaux auxquels le Rwanda a adhéré.

29. Extradition: Observant que dans beaucoup de cas, les auteurs du génocide sont à l'extérieur du Rwanda, la Conférence recommande que le Gouvernement rwandais fasse des requêtes d'extradition. Pour des pays qui refuseraient de coopérer, on pourrait envisager une action en justice contre eux devant la Cour Internationale de Justice.

30. Coopération avec le Tribunal International pour le Rwanda: La Conférence recommande qu'il soit établi un système d'échanges d'informations entre le tribunal international et les autorités judiciaires nationales.

31. Chaquefois que les délibérations et les jugements sont en cours, il devrait y avoir la présence des Rwandais du Ministère de la Justice et des groupes des survivants.

32. Les autorités du système judiciaire national doivent demander une copie du système informatique de données que le Tribunal International a établi.

111.4 GROUP IIIb: TRADUIRE LES AUTEURS DU GÉNOCIDE EN JUSTICE: SYSTEMES JUDICIAIRES CLASSIQUES ET ALTERNATIVES

Le Groupe de Travail IIIb avait aussi la tâche de réfléchir sur la façon de traduire les auteurs du génocide en justice. Le groupe a travaillé pendant deux jours et a fait les recommandations suivantes qui furent adoptées par la Conférence. Concernant le génocide qui a eu lieu au Rwanda, la Conférence souscrit aux principes cardinaux suivants:

1. Il n'y aura aucune impunité pour le crime de génocide. Ceux qui sont coupables ont un rendez-vous avec la justice.

2. N'importe quel système de détermination de responsabilité doit rechercher un équilibre entre le besoin impératif de la justice et la stabilité de la société et les limites inévitables de ressources.

3. Étant donné l'énormité des crimes, les ressources limitées dont dispose le gouvernement rwandais, et le besoin d'agir rapidement, il sera nécessaire d'établir des priorités dans l'administration de la justice, et, dans les circonstances appropriées, de suggérer des alternatives au système traditionnel de procès criminels.

La Conférence a fait les recommandations suivantes destinées à mettre en pratique les principes cardinaux ci-dessus.

Actes : 1995

I. CATÉGORISATION ET ÉLIGIBILITÉ POUR LES FORMES ALTERNATIVES DE RESPONSABILITÉ

4. Ceux qui sont impliqués dans le génocide au Rwanda seront mis en catégories suivant le degré de leur responsabilité.

CATÉGORIE I: Ceux qui ont, au niveau international, national, ou régional, inspiré, organisé, ou supervisé l'exécution du génocide.

CATÉGORIE II: Ceux dont la participation aux crimes comporte un ou plusieurs facteurs aggravants:

- a. Supervision au niveau local de ceux qui ont commis les crimes;
- b. Ceux qui ont donné les ordres ou ont encouragé l'exécution des crimes;
- c. Ceux qui, par menace ou coercition ont poussé à l'exécution des crimes;
- d. Ceux qui ont perpétré des crimes particulièrement atroces ou excessifs.
- e. La trahison de positions de confiance de responsabilités, la police, gendarmerie, le clergé, les époux, parents, etc.

CATEGORIE III: Tous les autres qui ont pris une part dans le génocide et les crimes associés à la campagne du génocide.

5. En plaçant les individus dans les catégories ci dessus, les principes suivants seront appliqués:

a. Ceux qui ont incité au génocide, ou qui ont aidé, assisté et encouragé à commettre des crimes; ou ceux qui ont conspiré à commettre des actes citées ci dessus, seront considérés comme les responsables principaux.

b. La responsabilité est déterminée par les actes d'un individu, et non pas uniquement d'après son titre, sa position, ou son affiliation. Cependant, on considérera les titres, positions, ou affiliations pour bien déterminer le degré de responsabilité. L'éligibilité à l'un ou l'autre des systèmes judiciaires (classique ou alternative):

1. Les individus dont les actes les placent dans la catégorie I ne seront pas éligibles pour des formes alternatives de justice. Ils seront par contre, poursuivis dans toute la rigueur de la loi, et, s'ils sont reconnus coupables de crimes leur reprochés, ils recevront la peine maximale prévue par la loi.

2. Les individus qui tombent dans la catégorie III seront éligibles aux formes alternatives de justice, décrites dans le paragraphe IV ci-dessous.

3. Les individus qui tombent dans la catégorie II recevront le traitement suivant:

a. Ceux dont les crimes sont les plus graves seront poursuivi et punis, ainsi que les procureurs l'auront déterminé après considération des faits et des circonstances des cas individuels. Ils seront ainsi assimilés aux individus de la catégorie I.

Actes : 1995

b. Ceux dont les crimes sont trouvés moins graves, pourront être déclaré éligibles aux formes alternatives de justice, après détermination par les procureurs. Ils seront ainsi assimilés aux individus de la catégorie III.

NOTE: Le but de cette disposition est de séparer la décision de catégorisation de celle d'entamer des poursuites judiciaires. Tous les suspects devront être catégorisés. Cependant la décision d'entamer des poursuites judiciaires dépendra d'un nombre de facteurs variables dans le temps. La catégorie II est en effet, une catégorie intermédiaire, qui exige aux procureurs de faire dans la mesure du possible une détermination supplémentaire quant à l'éligibilité de l'individu aux formes alternatives de justice.

II. TRIBUNAUX ET JURIDICTIONS

7. La Conférence recommande qu'un Tribunal Spécialisé soit établi, dont la juridiction s'étendra exclusivement aux individus poursuivis pour le crime de génocide ou des crimes associés. Ce Tribunal devrait être composé d'un Tribunal Principal avec des branches locales.

8. LE TRIBUNAL PRINCIPAL: Il devrait siéger à Kigali, et avoir juridiction sur tous les accusés de la catégorie I.

9. LES BRANCHES LOCALES DU TRIBUNAL PRINCIPAL: Les branches du Tribunal Principal devraient être établies, aux niveaux appropriés dans tout le pays, pour s'approcher le plus possible du peuple. Ces branches locales devraient avoir juridiction sur tous les accusés des catégories II et III qui sont amenés à se présenter aux procès. Dans la mesure du possible, les accusés devraient avoir leurs procès dans les lieux où leurs actes criminels se sont produits. Les branches locales pourraient être présidées par des magistrats.

10. LES APPELS: Les accusés qui sont déclaré coupables dans les branches locales pourront interjeter appel de leurs jugements ou de leurs peines devant le Tribunal Principal suivant les procédures et normes qui seront déterminées par le Tribunal Principal; pour autant qu'il n'y ait aucun droit d'appel pour ceux qui plaident "coupable" ou pour tout accusé dont la peine exclue l'incarcération. Les appels interlocutoires ne seront pas admis. La Cour Suprême du Rwanda pourra permettre des appels des jugements venant de la juridiction originale du Tribunal Principal, selon les modalités qu'elle aura déterminée.

11. AUTRES PROVISIONS: N'importe quel accusé peut choisir de plaider "coupable", et peut également négocier avec les procureurs du traitement d'un tel cas. Aucune tribunal n'acceptera une "admission de culpabilité", ou une confession, que sauf après preuves satisfaisantes que l'admission est faite en pleine connaissance et de plein gré et sans recours à la force ou la menace.

12. PROCUREUR SPECIAL: La Conférence recommande qu'un bureau du Procureur Spécial pour les crimes du génocide soit établi, avec une juridiction exclusive sur les crimes de ce genre.

III. LES DROITS DES ACCUSES

13. La Conférence conseille aux autorités rwandaises d'incorporer totalement dans ses lois, les protections des accusés décrites dans l'Article 20 des Statuts du Tribunal International pour le Rwanda, sous réserve uniquement des accommodations de la loi rwandaise expliquée explicitement dans le même paragraphe. Les droits de l'accusé comprennent: égalité devant la loi, une audition juste et publique, la présomption d'innocence, la notification

Actes : 1995

des charges et une opportunité de préparer une défense, un procès dans les délais raisonnables, l'assistance d'un conseil, la convocation et l'examen des témoins, la confrontation des témoins, et l'exclusion de l'auto-incrimination et confessions forcées.

14. Conseil pour les accusés indigents: La Conférence réaffirme l'importance du droit des personnes accusées de crimes sérieux ou susceptibles de lourdes peines, d'avoir un conseiller, et réaffirme l'importance de pourvoir un tel conseil aux accusés qui ne peuvent pas s'en procurer.

15. Etant conscient que la loi Rwandaise ne prévoit pas l'obligation de l'assistance de conseil aux accusés criminels indigents, et que la provision d'un tel conseil au sein d'un programme intensif de poursuites judiciaires peut représenter des dépenses substantielles, la Conférence attire l'attention sur l'Article VIII de la Convention sur le Génocide et encourage le gouvernement rwandais et la communauté internationale à s'engager pour trouver les moyens, pour pourvoir un conseil aux indigents accusés de génocide.

16. Le Jugement par défaut: Les jugements par défaut sont acceptables, mais le condamné in absentia aura le droit absolu de former opposition.

IV. FORMES ALTERNATIVES DE JUSTICE

17. Les formes alternatives de justice sont ces procédures autres que les procès criminels, dont l'objectif est d'assurer la justice pour ceux qui ont pris part au génocide mais qui ne peuvent être jugés à cause des limitations du système judiciaire. L'éligibilité pour ces formes alternatives de justice sera limitée aux individus de la catégorie III et ceux de la catégorie II qui leur sont assimilés en accord avec 6.3.b.

18. La Conférence ne recommande pas, maintenant, des procédures exhaustives et détaillées pour ces formes alternatives de justice. En effet, la Conférence croit que plusieurs de ces formes d'alternatives pourraient être appropriées. Mieux vaut laisser aux autorités rwandaises se déterminer au fur et à mesure de leurs informations. La Conférence recommande que dans les cas n'impliquant pas de violence contre la personne physique, les procédures de droit coutumier, comme GACACA, soient utilisées ou adaptées dans la mesure du possible. La Conférence suggère les principes généraux suivants qui devraient guider le fonctionnement des formes alternatives de justice.

19. Premièrement, le Ministère public devrait annoncer les termes généraux d'éligibilité d'une manière suffisamment détaillée afin de permettre aux individus de déterminer s'ils sont prima facie éligibles.

20. Deuxièmement, il revient aux personnes éligibles pour ces formes alternatives de venir s'identifier elles-mêmes, de fournir une description correcte de leurs actions, en n'omettant aucun détail matériel. Elles devront répondre complètement et véritablement à toute question posée par l'autorité qui mène les enquêtes. Tout manquement à ceci annule l'éligibilité.

21. Troisièmement, il devrait être institué une période au cours de laquelle les personnes éligibles devraient se faire inscrire pour la procédure. La période devrait être suffisamment longue et uniforme pour tout le pays. A la fin de cette période, toutes les personnes qui ne seraient pas inscrites perdraient leur éligibilité.

22. Quatrièmement, les déclarations faites par ceux qui se sont inscrits seront accessibles au public pour permettre aux témoins qui connaissent leur rôle dans le génocide de fournir des informations additionnelles sur ces individus. Le Ministère public pourrait utiliser

Actes : 1995

l'information ainsi collectée pour n'importe quel usage, y compris pour des poursuites judiciaires à tierces personnes.

23. Cinquièmement, le Ministère Public (procureur), déterminera, après avoir réuni toute information appropriée, si l'individu est éligible pour des formes alternatives de responsabilité.

24. Sixièmement, les autorités appropriées détermineront la forme de responsabilité auquel un individu sera soumis, après consultation des victimes ou des survivants de la personne décédée. Les formes de responsabilité pourraient inclure:

- a. une reconnaissance publique de culpabilité;
- b. des excuses aux victimes de ses actes;
- c. une compensation financière ou réparation aux victimes de ses actes ou à la communauté dans laquelle ces actes ont eu lieu, toute en prenant en considération les ressources de l'individu;
- d. un travail ou service approprié à la communauté dans laquelle ces actes se sont produits;
- e. l'éducation ou formation de l'individu au droits de l'homme;
- f. une période d'emprisonnement ne dépassant pas un nombre déterminé d'années;

V. LA DÉTERMINATION DE LA VERITE

25 . La Conférence croit qu'il est impératif que le peuple rwandais et le monde entier sachent comment un crime aussi cruel a été. conçu, planifié et exécuté.

26. La Conférence reconnaît que quoique les poursuites judiciaires et le rassemblement d'informations pour les formes alternatives de justice puissent être un moyen utile pour arriver à cette fin, il reste néanmoins le besoin primordial d'une procédure dont l'objectif unique et exclusif est la documentation complète du génocide rwandais.

27. La Conférence recommande que soit mis sur pied un comité de personnalités distinguées qui va documenter ce crime, AUTORITE DE MÉMORIAL OU UN CENTRE DE DOCUMENTATION, ou d'autre moyens appropriés.

28. La Conférence reconnaît qu'une telle tâche est complexe et difficile. Elle reconnaît en plus qu'un tel comité devrait réunir des témoins, les preuves, en même temps que les enquêteurs seront en train de faire la même chose pour des fins de poursuites judiciaires, et ces efforts parallèles pourront amener à poser la question de savoir si l'information collectée pour un but peut servir pour l'autre. Néanmoins la Conférence recommande au gouvernement rwandais de prendre toute mesure possible pour assurer qu'il soit donné, à ceux qui ont souffert ou sont morts des mains de leurs compatriotes, au moins la dignité de la mémoire et de la vérité.

VI. AUTRES RECOMMANDATIONS

29. La Conférence recommande au autorités rwandaises et au Tribunal International pour le

Actes : 1995

Rwanda de travailler en étroite coopération et de partager les informations disponibles pour les buts respectifs.

30. La Conférence recommande que l'Assemblée Nationale passe une législation qui mette à exécution la Convention sur le Génocide, à laquelle le Rwanda a adhéré.

VII. RECOMMANDATIONS AJOUTÉES PAR LA CONFÉRENCE

31. Que le gouvernement rwandais confectionne les dossiers judiciaires à la charge des institutions qui ont organisé le génocide telles que le MRND, la CDR, la RTLM, INTERAHAMWE, IMPUZAMUGAMBI, MDR POWER, PL POWER et les autres petits partis associés au MRND, afin qu'elles soient traduites en justice pour leurs forfaits et pour l'indemnisation des victimes et des survivants.

32. Que le gouvernement rwandais engage des actions appropriées à l'effet de saisir les avoirs des auteurs du génocide, en ce compris ceux qui sont morts ou donnés pour tels. Ces avoirs devront alimenter le Fonds pour la réparation des préjudices subis par les victimes et les survivants du génocide.

33. L'autorité du Mémorial et de documentation devrait documenter et publier la vérité sur les actions des auteurs du génocide qui sont décédés. L'information et la documentation collectées par l'Autorité du Mémorial pourront les actions des victimes.

III .5 GROUPE IV: RECHERCHE DE SOLUTIONS AUX PROBLEMES DES VICTIMES DU GÉNOCIDE

Le Groupe de Travail IV a étudié pendant deux jours, la façon de faire face aux problèmes des victimes et a fait les recommandations suivantes qui ont été adoptées par la Conférence:

I. STRUCTURE DE GESTION DES PROBLEMES DES SURVIVANTS DU GÉNOCIDE

1. La Conférence a reconnu que les problèmes qui résultent des conséquences du génocide sont immenses. Le pays a aussi d'énormes problèmes sociaux, et qui sont gérés dans divers Départements étatiques, ce qui risque de noyer ceux occasionnés par le génocide. Il a été recommandé de mettre sur pied une Commission Nationale sur le Génocide qui agirait indépendamment des structures administratives de l'État. Sa composition comprendrait des représentants des Associations des survivants. Elle serait créée au niveau de la Présidence de la République.

2. Les associations des survivants doivent être coordonnées pour mieux contribuer à la gestion de la situation.

3. La Conférence recommande la création d'un Fonds National de soutien aux survivants du génocide devant notamment doter des moyens d'actions les structures ci-dessus évoquées.

II. JUSTICE

4. La Conférence juge que la justice constitue un besoin urgent pour la réhabilitation morale des survivants. Il a été ainsi recommandé que l'instruction des dossiers soit accélérée et que justice soit faite.

Actes : 1995

5. La Conférence recommande qu'une enquête nationale soit menée pour identifier les auteurs du génocide.

6. La Conférence reconnaît la nécessité de légiférer spécialement sur le génocide.

7. La Conférence recommande d'appuyer juridiquement les survivants du génocide. Un projet dans ce sens existe et devrait être doté de moyens suffisants.

8. La Commission sur le Génocide devra s'occuper notamment de la coordination de la collecte de l'information sur le génocide.

III. RÉHABILITATION

9. La Conférence a défini la réhabilitation comme une façon de redonner au survivant ses valeurs morales, physiques, socio- économiques, psychologiques.

10. Comme approche pratique, la Conférence suggère de donner la priorité aux catégories de survivants de la manière suivante:

1. Mutilés et vieillards
2. Orphelins
3. Veuves et veufs
4. Femmes violées et/ou prises en otages
5. Les autres.

La Conférence recommande les actions suivantes:

11. Assurer les besoins urgents de base pour les groupes vulnérables: alimentation, habillement, logement, etc.

12. Pourvoir à une assistance sociale prolongée pour ces groupes vulnérables.

13. Mise en oeuvre de projets générateurs de revenus.

14. Réhabilitation de l'habitat, en fournissant les matériaux de construction. En milieu urbain, il faudrait reloger les survivants dans les maisons des génocidaires.

15. Réalisation d'une enquête socio-démographique des survivants.

16. Soigner les mutilations physiques et les traumatismes psychiques.

17. Mettre en place une unité médicale spécialisée pour le traitement des cas compliqués.

18. Assurer la sécurité aux survivants, notamment par le regroupement de l'habitat.

19. Révision des lois en vue de mieux protéger les groupes vulnérables (femmes, enfants, vieillards).

20. Assurer la protection des propriétés des survivants du génocide et envisager de les exploiter à leur profit (terre, immeubles, équipement ...).

Actes : 1995

IV. LA COMPENSATION

21. La Conférence reconnaît que la compensation des survivants est du devoir de l'Etat, des auteurs du génocide et de la communauté internationale.

22. L'Etat rwandais doit prendre des mesures concrètes pour assurer la compensation aux survivants du génocide;

23. Les nécessiteux de la communauté des survivants devront bénéficier de services sociaux gratuits: soins de santé, enseignement, transport public...

24. Les biens des auteurs du génocide devront être exploités ou vendus au profit des survivants du génocide. Une loi doit être élaborée à cet effet.

25. Au niveau international, un fonds international pour la compensation des survivants du génocide au Rwanda doit être instauré. D'une façon particulière, la FRANCE et l'ONU devront être amenés à reconnaître leur implication dans le génocide et fournir une compensation conséquente. Il en est de même pour la BELGIQUE qui porte une responsabilité énorme dans l'histoire du RWANDA et dont les interventions ont encouragé des agissements sanguinaires qui ont conduit au génocide.

26. Par ailleurs, la communauté internationale doit contribuer au Fonds National de soutien aux survivants du génocide.

V. PRESERVATION DE LA MEMOIRE

27. La Conférence a pris connaissance de l'état d'avancement des travaux de la commission ad hoc créée par le gouvernement et elle a suggéré les actions suivantes:

- a. Construction d'un mémorial national du génocide;
- b. Construction de monuments sur les grands sites du génocide;
- c. Garder les traces des victimes du génocide dans au moins chaque commune;
- d. Elaborer une documentation fouillée sur le génocide et en faire une publication large;
- e. Elaboration d'une carte nationale qui illustre l'étendue du génocide;
- f. Commémoration du "Mémorial Day" le 7 Avril de chaque année;
- g. Evocation du génocide dans les manifestations culturelles.

VI. MOYENS D'ACTION

28. Les projets ci-dessus énumérés demandent des moyens importants, surtout financiers. La Conférence propose que le Fonds National pour le soutien aux survivants du génocide soit alimenté notamment par:

- a. des prélèvements sur la taxe de consommation (sur la bière, les limonades, le tabac etc..);
- b. un prélèvement de 2% sur le revenu et le salaire;

Actes : 1995

- c. les revenus issus de l'exploitation des propriétés des auteurs du génocide;
- d. des contributions spéciales et ponctuelles de la population (dons; etc...);
- e. des contributions des bailleurs de fonds dans le cadre du programme de réhabilitation en faveur du Rwanda;

VII. PLAN D'ACTION

29. La Conférence recommande que la Commission Nationale sur le Génocide soit mise en place en un mois. Dans le mois qui suivra sa mise en place, elle devra élaborer un plan d'action détaillé comprenant:

- a. la collecte de l'information sur les auteurs de génocide;
- b. les actions concrètes pour la réhabilitation des survivants;
- c. les propositions des modalités précises de compensation;
- d. la mise en place du Fonds de soutien aux survivants du génocide;
- e. Les modalités de collaboration avec la coordination des Associations des survivants du Génocide.

III .6 GROUPE V: LE ROLE ET LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE FACE A LA SITUATION DE L'APRES GENOCIDE

Le Groupe de travail V a discuté pendant deux jours du rôle et de la responsabilité de la communauté internationale dans la situation de l'après génocide et a fait les recommandations suivantes qui ont été adoptées par la Conférence.

I. PREAMBULE

1. La Conférence reconnaît que le génocide qui s'est passé au Rwanda en 1994 était un crime contre l'humanité, et par conséquent, il implique la communauté internationale, y compris les états, et les gouvernements, aussi bien que les individus représentants des ONG.
2. La Conférence souligne que ce crime s'est produit en Afrique à cause du silence et de la passivité de la communauté internationale, malgré les avertissements clairs et consistants donnés à la communauté internationale. La Conférence croit que cette négligence de la part de la communauté internationale reflète la marginalisation et l'attitude antipathique envers tout ce qui concerne les intérêts africains. Cependant, malgré ce manque de volonté politique, la Conférence maintient que ce crime de génocide impose une responsabilité à la fois morale et légale.
3. La Conférence reconnaît l'importance d'encourager les gouvernements étrangers d'interdire de séjour sur leur territoire ceux qui sont responsables du crime du génocide, et insiste qu'à cet égard les agences responsables pour la diffusion des informations concernant le génocide au Rwanda cessent de faire des simplifications, telles que les dichotomies ethniques lorsqu'elles déterminent les causes et les circonstances du dit génocide.

Actes : 1995

I. LES RESPONSABILITES LEGALES ET MORALES POUR LE GENOCIDE.

5. La Conférence reconnaît, en conformité avec le paragraphe 148 du Rapport Préliminaire par la commission indépendante des experts, du 4 octobre, 1994, que: "Après des délibérations soigneuses, la Commission d'Experts a conclu qu'il existe des preuves accablantes qui démontrent que des actes de génocide contre le groupe Tutsi ont été perpétrés par les éléments Hutus d'une façon concertée, planifiée, systématique et méthodique. Des preuves abondantes indiquent que ces exterminations de masse perpétrées par les éléments Hutus contre le groupe Tutsi pendant la période mentionnée ci-dessus, constituent un génocide d'après la définition de l'article II de la Convention de la Prévention et Puniton du Crime du Génocide, adoptée le 9 décembre 1948". Les preuves d'une campagne planifiée et systématique de génocide contre les Tutsis sont aussi fournies par le rapport du 26 juin 1994 du Rapporteur Spécial des Nations sur Rwanda, le Professeur René Dégni Segui.

6. Par conséquent, la Conférence recommande à la communauté internationale de respecter ses obligations vis-à-vis de la loi internationale.

II. RESPONSABILITE ET CREDIBILITE

II 1. Responsabilité Générale

7. La Conférence note que l'abandon du Rwanda par la communauté internationale avant et pendant le génocide et le retrait des Nations Unies à la suite des évènements d'Avril 1994 ont endommagé la crédibilité et la réputation de la communauté internationale.

II.2. Responsabilité Spécifiques

8. La Conférence constate la responsabilité spécifique des Nations Unies et du Conseil de Sécurité durant la période du génocide, et son incapacité à avertir la population Rwandaise du danger imminent. La Conférence prend note que le Secrétaire Général de l'ONU a reconnu publiquement que les Nations Unies ont échoué au moment de la crise rwandaise.

9. La Conférence note que les gouvernements des Etats qui ont une complicité spécifique directe ou indirecte dans le génocide, en particulier le gouvernement de la France, doivent être tenus légalement responsables selon la loi internationale. Le gouvernement de la Belgique, par le biais de sa politique coloniale divisionniste, doit être tenue responsable sur le plan moral et légal au vu de la loi internationale. Vis-à-vis de la loi internationale, ces Etats doivent être tenus responsables légalement, et doivent payer la compensation aux victimes du génocide et des crimes contre l'humanité. La Conférence suggère l'établissement d'un fonds de compensation pour compléter et non remplacer les programmes d'assistance déjà en place.

10. La Conférence constate la destruction à grande échelle de biens publics et privés rwandais pendant l'Opération Turquoise menée par le gouvernement français et encourage le paiement d'une compensation appropriée.

11. La Conférence exprime ses inquiétudes au sujet du silence de l'Eglise, qu'elle trouve responsable sur un plan général et spécifique pour son rôle pendant et après le génocide.

Actes : 1995

12. La Conférence encourage l'Eglise à prendre au sérieux sa responsabilité morale et à reconnaître publiquement son rôle, et à payer une restitution équitable.

III. EXTRADITION DES AUTEURS GENOCIDE

13. La Conférence encourage la conformité avec la résolution 978 (1995) de l'ONU: "les Etats doivent arrêter et détenir, conformément à leurs lois nationales et aux standards de la loi internationale appropriée, et en attendant les poursuites judiciaires par le Tribunal International pour le Rwanda ou par les autorités nationales appropriées, les gens qui se trouvent sur leur territoire contre lesquels il existe des preuves suffisantes de leur responsabilité pour des actes qui sont sous la juridiction du Tribunal International pour le Rwanda."

14. La Conférence reconnaît que les Etats, tels que la France, le Kenya, le Zaïre et le Togo, qui continuent à aider et à encourager les auteurs du génocide, sont responsables au niveau moral et légal; ils doivent prendre des mesures, telles que l'immobilisation des avoirs des auteurs du génocide au Rwanda qui seraient sur leurs territoires, et leur extradition. La Conférence encourage de même ces Etats à reconnaître formellement leur responsabilité.

15. La Conférence recommande au gouvernement rwandais de prendre en considération les mesures suivantes à l'égard de l'extradition des auteurs du génocide vivant actuellement dans les pays étrangers:

- a. La publication d'une liste des auteurs du génocide qui serait soumise aux Nations Unies.
- b. La préparation de dossiers pour chacun de ces individus.
- c. Le gouvernement rwandais devrait s'engager à conclure des traités bilatéraux d'extradition.
- d. Demander au Conseil de Sécurité d'adopter une résolution sous le chapitre VII de la Charte de l'ONU qui obligerait les Etats à appréhender les auteurs du génocide rwandais qui se trouveraient sur leur territoires.
- e. L'ONU devrait sérieusement considérer l'institution de sanctions contre les gouvernements qui ne respecteraient pas la résolution mentionnée ci dessus, y compris la suspension de l'aide ou l'expulsion des Etats membres.
- f. Le Gouvernement rwandais devrait faire tous ses efforts pour amener le Parlement de l'Union Européenne à l'aider à appréhender les auteurs du génocide se trouvant à l'étranger.

IV. LA PREVENTION D'UN AUTRE GENOCIDE

16. La Conférence constate que la militarisation continue de partis dont les intérêts sont contraires à ceux de l'Etat

- a. Une surveillance permanente, à la fois aux sources et dans les sites de destination, de l'écoulement des armes.
- b. Soumettre au Haut commissaire des Nations Unies les preuves de la situation de l'arsenal militaire dans les camps de réfugiés.

Actes : 1995

c. Appeler la communauté internationale à mettre en vigueur les lois qui sanctionnent la propagande de la haine à travers les médias populaires.

V. LES REFUGIES

18. La Conférence reconnaît la volonté du gouvernement rwandais, et les mesures qu'il a déjà prises pour accueillir les réfugiés de retour au pays. La Conférence en appelle urgemment à la mise en pratique rapide des recommandations des Conférences de Nairobi et de Bujumbura sur les réfugiés rwandais.

VI. COMMENT ATTEINDRE CES OBJECTIFS

19. La Conférence propose les mesures suivantes à la considération du gouvernement rwandais et de la communauté internationale pour remplir leurs obligations morales et légales en vue de répondre positivement aux conséquences du génocide, et d'assurer que le génocide ne se reproduise plus dans la famille des nations:

a. Développer une campagne systématique pour sensibiliser la communauté mondiale sur les causes, les aspects et les effets du génocide. Ceci devrait encourager les citoyens ordinaires à participer à l'identification et l'appréhension des auteurs des crimes contre l'humanité.

b. Dans ce domaine, le Gouvernement rwandais devrait développer une stratégie pour jouer un rôle efficace de leadership pour le continent Africain et pour tous les autres Etats.

c. Il est recommandé que les groupes appelés "Les Amis du Rwanda" soient établis partout dans le monde.

d. La communauté internationale devrait être encouragée à déboursier les fonds promis au Rwanda.

20. La Conférence suggère que cette Conférence se constitue en un corps permanent et qu'une Commission permanente pour faire le suivi des résolutions de cette Conférence soit établie.

(1) "Le cas Rwandais" par Servilien Sebasoni, in *Revue Générale* n°12, 1994.

(2) Le mot est de Claudine Vidal in *"Sociologie des Passions"*, Ed. KARTHALA, p. 19.

(*) Ce texte a été préparé par des membres de SYNERGIES NOUVELLES a.s.b.l. nouvellement créée et qui a pour objectif " la promotion de l'Etat de Droit dans l'Afrique Interlacustre et la coopération régionale..." Pour contacts, tél. 32/65/312201